

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 82^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 13 Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 5586).

Ordre du jour prioritaire : MM. Pisani, ministre de l'agriculture ; le président.

Ordre du jour complémentaire : MM. Habib-Deloncle, le président. — Adoption.

2. — Accueil et réinstallation des Français d'outre-mer. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 5586).

3. — Commercialisation de produits agricoles. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5586).

M. Bertrand Denis, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : MM. Briot, Cermolacce, Le Duc, Coudray, Durroux, Schmitt, Pisani, ministre de l'agriculture. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} et 2 : réservés.

Après l'art. 2.

Amendement n° 4 de la commission de la production : M. le rapporteur.

Sous-amendements n° 11 de M. Radius, n° 16 de M. Coudray, n° 20 du Gouvernement, n° 14 de M. de Poulpiquet.

MM. le rapporteur, Grussenmeyer.

Retrait du sous-amendement n° 11 de M. Radius.

MM. Coudray, le ministre de l'agriculture, le rapporteur, Le Duc, Briot.

MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur, Durroux, Boscary-Monsservin, de Poulpiquet, Durroux.

Sous-amendement de B. Briot : MM. Briot, le ministre de l'agriculture.

Sous-amendement n° 21 du Gouvernement : MM. Villedieu, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, de Poulpiquet.

Retrait du sous-amendement de M. Briot.

Adoption du sous-amendement n° 21 du Gouvernement.

MM. le ministre de l'agriculture, Coudray.

Adoption du sous-amendement n° 16 modifié, de M. Coudray.

M. de Poulpiquet.

Sous-amendement n° 20 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, Boscary-Monsservin, Villedieu.

Rejet du sous-amendement n° 20 rectifié.

Adoption du sous-amendement n° 14 de M. de Poulpiquet et de l'amendement n° 4 modifié qui devient l'article 2 bis.

Art. 1^{er} (suite).

Amendement n° 2 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 3 rectifié de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article 2.

Sous-amendements n° 18 de M. Duchesne, n° 15 de M. Coudray n° 10 de M. Radius, n° 9 rectifié de M. de Montesquiou.

MM. le rapporteur, Rousselot, le ministre de l'agriculture, Sagette, Durroux, Coudray, de Poulpiquet, Boscary-Monsservin, Grussenmeyer.

Retrait du sous-amendement n° 10 de M. Radius.

MM. de Montesquiou, le ministre de l'agriculture, le rapporteur, du Halgouët, Boscary-Monsservin.

Sous-amendement n° 19 rectifié de M. du Halgouët.

Rejet du sous-amendement n° 18 de M. Duchesne.

Retrait du sous-amendement n° 15 de M. Coudray.

Amendement n° 22 de M. Boscary-Monsservin : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur, Grasset-Morel. — Adoption.

Adoption du sous-amendement n° 9 rectifié de M. de Montesquiou.

Rejet du sous-amendement n° 19 rectifié de M. du Halgouët.

Adoption de l'amendement n° 3 rectifié et modifié qui devient l'article 2.

Après l'article 2 (suite).

Amendement n° 5 de la commission et de M. Boscary-Monsservin : MM. le rapporteur, Boscary-Monsservin, le ministre de l'agriculture, Briot, du Halgouët. — Rejet.

Amendement n° 7 rectifié de M. Sagette : MM. Sagette, le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Art. 3.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3.

Amendement n° 17 de M. Grasset-Morel: MM. Grasset-Morel, le rapporteur, Lurie, le ministre de l'agriculture, Charvet. — Rejet.

Art. 4. — Adoption.

Titre du projet de loi: amendement n° 1 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

4. — Commercialisation de produits agricoles. — Seconde délibération d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5605).

Art. 2 bis.

Amendement n° 1 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Bertrand Denis, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Pisani, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Durroux.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. le ministre de l'agriculture, le président.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5606).

MM. Rombeaut, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Pisani, ministre de l'agriculture, le président.

Retrait de l'ordre du jour.

Rappels au règlement: MM. Durroux, Schmitt, le président.

6. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 5606).
7. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5606).
8. — Dépôt de rapports (p. 5606).
9. — Ordre du jour (p. 5607).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de maintenir l'ordre du jour complémentaire qui lui a été soumis cet après-midi.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Ce n'est point le ministre spécialisé, ou prétendu tel en matière agricole (*Sourires*), qui prend la parole, mais le membre du Gouvernement.

L'Assemblée connaît les raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé le retrait de son projet de l'ordre du jour. Il me paraît donc inutile d'y revenir. Je tiens cependant à préciser — ainsi que le représentant du Gouvernement l'a fait, d'ailleurs, à deux reprises à la conférence des présidents — que pour pallier cette absence de texte législatif et venir en aide immédiatement aux victimes des attentats, M. le ministre des finances a décidé de dégager un crédit de l'ordre de 3 à 5 millions de nouveaux francs qui sera mis à la disposition du fonds de secours aux victimes des calamités publiques, en attendant le dépôt éventuel d'un nouveau texte.

Je demande de surcroît à M. le président que le texte sur l'aide aux Français rapatriés soit, dans l'ordre du jour, inscrit à la suite et non avant le projet sur le régime fiscal de la Corse et ce, pour des raisons d'emploi du temps d'un membre du Gouvernement.

Je serais très reconnaissant à l'Assemblée de bien vouloir accepter cette modification.

M. le président. Votre demande, monsieur le ministre, porte sur l'ordre du jour prioritaire.

Cet ordre du jour est donc modifié conformément à votre demande.

Sur l'ordre du jour complémentaire, la parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Au nom des membres du groupe de l'Union pour la nouvelle république, je remercie M. le ministre de l'agriculture de la déclaration qu'il vient de faire, au nom du Gouvernement.

En effet, si certains membres de mon groupe s'étaient émus au cours de la séance de cet après-midi du retrait de l'ordre du jour du projet de loi relatif à l'aide à donner à ceux que l'on appelle communément « les plastiqués », c'est parce que, bien que nous ayons eu de la part du Gouvernement l'assurance qu'un texte réglementaire interviendrait en la matière en attendant le vote du projet de loi lors de la prochaine session de notre Assemblée, il n'avait pas été précisé qu'un crédit serait ouvert pour l'indemnisation de ceux qui ont été victimes de tels attentats.

La déclaration de M. le ministre de l'agriculture, qui reprend en effet les engagements pris par le représentant du Gouvernement à la conférence des présidents et apporte à l'Assemblée des précisions quant au montant du crédit ouvert, nous satisfait pleinement.

Je demanderai simplement à M. le ministre de l'agriculture de se faire notre interprète auprès du Gouvernement pour que ce crédit soit dégagé très rapidement et qu'en conséquence ceux qui ont été victimes d'attentats au plastique n'aient pas longtemps encore à attendre l'indemnisation qui leur est bien due.

Sous le bénéfice de ces observations, nous voterons l'ordre du jour complémentaire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

ACCUEIL ET REINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

Nomination des membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a présenté les candidatures suivantes:

Membres titulaires: MM. Sammarcelli, Le Douarec, Szigeti, Coste-Floret, Pic, Ripert, Battesti.

Membres suppléants: MM. Maziol, Karcher, Palmero, Dubuis, Var, Delachenal, Hogue.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Je rappelle qu'une opposition aurait pour effet la nomination par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

— 3 —

COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agricoles (n° 1484, 1551).

La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (*Applaudissements à droite.*)

M. Bertrand Denis, rapporteur. Mes chers collègues, le projet de loi que nous avons à étudier concerne l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agricoles.

Le rapport que j'ai déposé au nom de la commission de la production et des échanges comporte une quarantaine de pages. Je me garderai de le reprendre point par point, voire d'en résumer tous les chapitres, certains d'entre eux étant déjà d'ailleurs d'une extrême concision.

Lorsque nous avons voté la loi d'orientation, nous avons indiqué — j'y insiste — dans les articles 28, 32 et 40 que le Gouvernement devrait prévoir par décret des règles favorisant la commercialisation de produits agricoles. Ce projet a pour objet de compléter la loi que nous avons votée.

Après un examen approfondi des textes et des circonstances, il est en effet apparu que le pouvoir réglementaire ne suffisait

pas et qu'il fallait recourir à une nouvelle loi. C'est, je vous le rappelle, à la suite des conversations qui intervinrent entre le Gouvernement et les milieux agricoles, au début de l'été 1961 — conversations dites de la table ronde — que les groupements professionnels insistèrent vigoureusement pour que des textes complètent la loi d'orientation. Le décret n° 61-828 du 29 juillet 1961 a, dans ces conditions, précisé un certain nombre de points. Il nous appartient aujourd'hui de statuer sur des règles qui échappent précisément au domaine réglementaire.

Pour éclaircir la discussion, je vais essayer de définir le mécanisme du texte qui nous est proposé et, si vous le permettez, monsieur le président, j'exposerai ensuite, à l'occasion des articles, les raisons qui ont motivé chacun d'eux.

Nous sommes tous soucieux, ici, de porter le niveau de vie agricole à la parité avec celui des autres branches d'activité nationale.

Les agriculteurs eux-mêmes, depuis plusieurs années, conscients de la nécessité de renoncer à l'économie traditionnelle de subsistance ou à ce qu'il en reste, se spécialisent de plus en plus dans la production de quelques denrées et achètent au dehors les produits dont ils ont besoin pour leur exploitation. De ce fait, il leur faut disposer, toujours davantage, d'argent liquide; d'où augmentation de leur effort de production; d'où aussi, corrélativement, augmentation des stocks agricoles qui pèsent sur notre budget. Nous craignons que cette situation, si nous n'y prenons garde, ne puisse que s'aggraver dans les années qui viennent.

Mieux commercialiser les produits agricoles est un impératif, à la fois, pour l'agriculture et pour l'ensemble de l'économie nationale.

Le projet qui nous est soumis a été préalablement examiné par le Sénat. Son rapporteur, M. Brun, a procédé à une excellente étude des dispositions du texte. Malheureusement, nos collègues du Luxembourg n'ont pas entièrement suivi leur rapporteur et la loi a été déformée par quelques amendements qui, considérés isolément, ne sont pas sans valeur, mais qui, intégrés à l'ensemble, compromettent la cohérence du projet.

De plus, à notre avis, l'article 1^{er} voté par le Sénat est un peu long.

Il a donc paru indispensable à la commission de la production et des échanges de modifier le texte, et surtout de le scinder en plusieurs articles. Après une étude minutieuse de ce problème, la commission vous propose un schéma différent, à la fois, du texte gouvernemental et du texte sénatorial. En voici, brièvement, l'économie :

Il existe, dans la législation française actuelle, quatre formes d'association agricole citées, du reste, à l'article 3 du décret du 29 juillet 1961 : les coopératives, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les associations régies par la loi de 1901 et les syndicats.

Lorsqu'une de ces formations a défini des règles de discipline professionnelle, elle peut, d'après le projet, demander au Gouvernement un agrément, comme il est prévu, du reste, à l'article 4 du décret de juillet 1961.

Je rappelle que les avantages découlant de l'agrément sont notamment constitués par l'attribution des commandes spéciales destinées à des œuvres sociales ou à des groupements officiels. Si l'un de ces groupements élabore des règles de mise en marché qui donnent satisfaction et s'il juge intéressant que cette réglementation, qui est une réglementation interne, s'applique à l'ensemble de la production dans une zone déterminée, il peut en demander l'extension, considérant que les règles sont reconnues comme bonnes et qu'il en a l'expérience. C'est là un point sur lequel votre commission a beaucoup insisté : faire passer du particulier au général des procédés ou des disciplines qui ont vraiment donné satisfaction dans la pratique.

Cependant il ne suffit pas, pour que la généralisation intervienne, que le groupement décide seul, la demande doit être formulée par un vote de son assemblée générale qui statuera à la majorité des trois quarts. La demande ainsi suggérée et adoptée par l'assemblée générale sera transmise à la chambre d'agriculture intéressée, qui elle-même devra donner son avis sur la requête et la transmettre à M. le ministre de l'agriculture. Il est procédé alors à un nouvel examen et, si le ministre le juge bon, à une consultation de l'ensemble des producteurs.

Nous verrons, à propos de l'article 1^{er}, comment peut se définir la zone de production dans laquelle les producteurs seront interrogés.

À ce stade de la procédure, la chambre d'agriculture ou même les chambres d'agriculture intéressées organisent une consultation, portant sur la création d'un comité de producteurs et sur son plan d'action — j'y insiste — qui doit recueillir, pour être valable, l'assentiment des trois quarts des producteurs représentant les trois cinquièmes du tonnage commercialisé.

Sur ce point, il a été assez longtemps débattu en commission.

Le Sénat avait prévu un tonnage moins important : la moitié, et un nombre de producteurs également plus faible ; les deux tiers.

Nous avons pensé qu'il valait mieux retenir les trois quarts des producteurs. C'est d'ailleurs cette proposition des trois quarts qui avait été retenue pour que le groupement puisse solliciter la consultation. Ce choix réduisait l'effort de mémoire. C'était aussi, à notre avis, plus logique.

Quant au tonnage commercialisé, c'est dans un souci de sécurité que nous vous proposons les trois cinquièmes. Malgré les soins avec lesquels la commercialisation d'une année pourra être recensée, des incertitudes pourraient demeurer. Or nous voudrions être sûrs qu'il y aura accord des producteurs totalisant au moins la moitié du tonnage commercialisé. C'est pourquoi nous vous proposons la marge de sécurité correspondant aux trois cinquièmes.

Enfin, le Sénat avait prévu que ces quotients pouvaient s'inverser. Nous avons jugé plus démocratique d'en interdire la possibilité afin qu'une fraction des producteurs ne puisse pas imposer sa volonté à un nombre important d'opposants petits producteurs.

La loi ne pouvant pas préciser les règles détaillées du scrutin, je poserai tout à l'heure quelques questions à M. le ministre concernant le déroulement de la consultation.

Si le vote intervenu est favorable, le ministre donne alors force obligatoire à la discipline professionnelle et agréé le comité de producteurs dont les pouvoirs sont définis par le texte qui vous est proposé, plus spécialement à l'article 2 bis.

Ce comité est alors constitué sous la forme d'association syndicale recouvrant les groupements préexistants : coopératives, — S. I. C. A. — sociétés d'intérêt collectif agricole, syndicats, associations régies par la loi de 1901, qui poursuivent leur activité, gardent leur personnalité et, en particulier, leurs possibilités de vente et leur clientèle.

Ce comité recouvre aussi les producteurs isolés, les non inscrits pourrions-nous dire, et prend en main, pour les uns comme pour les autres, pour les coopératives et pour les producteurs indépendants, les règles définies pour la mise en marché.

On aboutit ainsi au résultat cherché. Les normes de commercialisation peuvent être imposées à tous. Les sacrifices — et ceci me paraît important — consentis par certains pour faciliter l'écoulement du produit tant en France qu'à l'étranger sont supportés, non plus seulement par ceux qui en ont pris l'initiative, mais par la totalité des producteurs qui en bénéficient, par la collectivité.

Là, je me permets une petite digression.

Il y a environ dix-huit mois, j'ai eu l'occasion de visiter, au Danemark, des organismes coopératifs, les uns traitant les porcs, les autres les produits laitiers. J'ai admiré leurs équipements, mais j'ai encore plus admiré le soin avec lequel les manutentions étaient effectuées, la régularité des livraisons tant à l'entrée des usines de transformation qu'à leur sortie et la rigueur des disciplines que s'imposent — retenez la date — parfois depuis plus de cent ans les agriculteurs danois.

Eh bien ! cette discipline leur a réussi. Elle est certainement pénible — et elle pèsera encore plus sur nos caractères de Français — mais elle a permis à un petit pays de perfectionner ses techniques agricoles, de conquérir la plupart des marchés de consommation du monde, d'élever le niveau de vie de ses agriculteurs, de donner à ses petites exploitations familiales l'habitat et l'aisance que nous souhaiterions voir chez tous les nôtres.

Avant de conclure, je voudrais, au nom de la commission de la production et des échanges, poser un certain nombre de questions à M. le ministre en lui précisant que celles-ci ont une importance considérable aux yeux des commissaires qui m'ont chargé de les lui poser.

Monsieur le ministre, entendez-vous par « producteurs » les chefs d'exploitation reconnus comme tels tant du point de vue fiscal que du point de vue de la législation sociale ?

Entendez-vous bien que seront électeurs ceux qui, l'année précédant la consultation, auront effectivement commercialisé le ou les produits faisant l'objet du référendum, à l'exclusion des autres producteurs de la zone concernée ? J'ajoute qu'il est bien entendu que des quantités minimales ne pourraient pas être prises en considération.

Pouvez-vous prendre l'engagement que le scrutin aura lieu dans les mêmes conditions que celui des chambres d'agriculture ou mieux encore des conseils municipaux, c'est-à-dire que des listes d'électeurs seront dressées à l'avance, que chaque électeur recevra au moins quatre jours à l'avance une circulaire lui indiquant clairement, c'est-à-dire brièvement mais avec précision, le sens de la décision qu'il aura à prendre ainsi que ses conséquences et que le vote aura lieu en mairie en passant par des isolements, sous le contrôle double des municipalités et de la profession ?

J'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien répondre avec précision à ces quelques questions.

Puis, je me permettrai de demander à M. le président de bien vouloir ne pas appeler les articles dans leur ordre, mais de mettre d'abord en discussion l'article 2 bis qui définit les règles et les pouvoirs du comité de producteurs prévu par le texte qui nous est soumis, ensuite les articles 1^{er}, 2, 2 ter, 3 et 4. J'estime que la discussion y gagnera beaucoup en clarté.

Nous le savons par expérience, parce que lorsque nous avons examiné ce texte en commission, nous avons dû procéder ainsi. Nous aurions volontiers, pour éviter cette procédure, changé l'ordre des articles si cela avait pu se concilier avec les habitudes en matière de rédaction d'une loi.

Permettez-moi de conclure.

Certains trouveront peut-être le texte que nous vous soumettons un peu trop prudent, certains trouveront peut-être que la procédure est un peu lourde, d'autres penseront, au contraire qu'il est dangereux de franchir cette étape.

Pour ma part, je me félicite de ce qu'un accord très large — j'insiste sur ce qualificatif — ait pu se faire en commission sur l'essentiel du projet. Celui-ci n'est du reste pas le fruit du hasard, il s'inspire à la fois des souhaits de la profession, du projet du Gouvernement, des suggestions du rapporteur du Sénat, des amendements apportés par le Sénat lui-même, de la discussion qui s'est instaurée en commission entre le ministre et les commissaires. En bref, il est le fruit d'une patiente mise au point.

Les problèmes de commercialisation des produits agricoles sont trop graves pour que nous n'étudions pas avec attention la solution que nous vous proposons.

C'est vous, monsieur le ministre, qui disiez il y a quelques jours ici même que, si nous ne trouvions pas les moyens d'écouler nos produits, il faudrait songer à d'autres méthodes qui ne favoriseraient certainement pas notre agriculture.

Par conséquent, nous ne devons en aucun cas négliger ce qui peut permettre une meilleure commercialisation de nos produits agricoles. C'est pour cela que je suis chargé, au nom de la commission de la production et des échanges, de vous demander, mes chers collègues, de bien vouloir adopter ce texte. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Briot. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Louis Briot. Monsieur le président, mes chers collègues, M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges vient de faire un exposé concernant le projet qui nous est soumis.

Il vous en a expliqué la complexité. Je pourrais y ajouter les pérégrinations qu'il a subies pour arriver jusqu'à nous.

Car, en vérité, ce projet découle de la loi d'orientation agricole. Dans l'article 28 de cette loi il est indiqué d'abord que le ministre de l'agriculture établira chaque année des objectifs d'exportation ; et les groupements prévus pour en faciliter la réalisation étaient d'abord, dans l'esprit du législateur d'alors et du Gouvernement, des organismes uniquement destinés à s'occuper de l'exportation.

Et, dans ce texte on voit une argumentation qui, si elle est séduisante à la lecture et peut-être aussi à l'explication, était excessivement difficile à codifier, vous allez en juger par vous-mêmes.

Il y était question de faire des groupements comprenant des exportateurs, des producteurs, des groupements de producteurs, des établissements financiers ou des collectivités locales.

En fonction de ce texte, le Gouvernement a pris un décret le 29 juillet 1961 où il déclare : « Peuvent être créés des groupements de producteurs agricoles destinés à réaliser l'organisation des producteurs et à discipliner leur action dans le domaine de la commercialisation de leurs productions sur le marché intérieur et sur les marchés étrangers ».

Nous y trouvons encore l'esprit du premier texte.

Par contre, nous y voyons à la suite que ces organismes pourront se livrer à des opérations de commercialisation.

Là, nous constatons — et je m'excuse d'employer le terme — une déviation dans la pensée, à telle enseigne que le Gouvernement s'est aperçu que ce texte relevait du domaine législatif, et non pas du domaine réglementaire. C'est pourquoi on nous a présenté un projet de loi.

Or, quelle est l'économie de ce dernier texte ? Il est dit que pourront commercialiser les coopératives et les sociétés d'intérêt collectif. On a oublié d'y mettre les agriculteurs et le commerce. Cependant, pour ne prendre qu'un exemple, les agriculteurs qui produisent du beurre ont parfaitement le droit d'aller le vendre à la ville voisine. Si on leur avait retiré ce droit, je me demande quelles auraient été leurs réflexions devant un tel texte.

En ce qui concerne les opérations de commercialisation, je ne vois pas un tel groupement doté d'un pouvoir de commercialisation. A ce sujet, je présenterai quelques objections. Cela est contraire à la loi sur les ententes, d'une part ; c'est également contraire au texte du traité du Marché commun. Il était donc préférable de le rejeter. C'est pourquoi votre commission s'y est attachée.

Finalment, la commission a bâti un texte qui déclare : « Demeuront sur les marchés tous les organismes ou les producteurs qui se livrent soit à la commercialisation, soit à la vente de leurs produits ». Il existera un syndicat formant chapeau — si je puis ainsi m'exprimer — qui sera chargé d'établir des règles de commercialisation, c'est-à-dire concernant la présentation des produits, l'emballage afin de présenter un produit qui trouve la faveur du consommateur à la fois sur le marché intérieur et sur le marché extérieur.

Nous perdons, en effet, trop souvent de vue que nous sommes en permanence sur le marché extérieur et que trop souvent également nos producteurs mettent en marché des produits qui ne correspondent pas toujours au goût des consommateurs, qu'ils soient Français ou étrangers.

Dans la mesure où nous entrons de plain-pied sur les marchés extérieurs, il faut créer chez nous les moyens et les organismes capables d'y faire face.

Certains pays étrangers, et non des moindres — M. le rapporteur le rappelle fort justement dans son rapport — des pays comme l'Australie, le Canada, la Hollande — plus près de nous — ont organisé leurs marchés. C'est parfaitement normal.

Nous avons été témoins, et été, d'une certaine anarchie dans certaines régions de notre pays que je ne citerai pas, mais dont les noms sont présents à toutes les mémoires. J'entends bien que ces marchés sont quelque peu désordonnés. Il s'agit de les discipliner.

Il n'y a rien de révolutionnaire dans ce texte. Il y a tout simplement le désir des producteurs, des élus, du Gouvernement, d'organiser une profession de façon à rendre possible la commercialisation, c'est-à-dire de la mettre au niveau des difficultés du monde moderne, pas autre chose.

Je n'ai pas besoin de souligner que lorsque nous nous présentons, nous, Français, avec nos produits, sur les marchés extérieurs et que nous nous heurtons à la normalisation de produits similaires en provenance d'autres pays, nous sommes battus dans ce domaine et que, finalement, ce sont à la fois les producteurs et le Trésor qui font les frais d'une mauvaise organisation des marchés.

Il y a mieux encore, et je voudrais citer certains détails.

Une coopérative, par exemple, est tenue d'accepter la totalité de la production de ses adhérents. Si ces produits ne sont pas normalisés, elle peut avoir en stock ou sous sa responsabilité des produits invendables, et c'est l'ensemble des coopérateurs qui en font les frais.

Ne pensez-vous pas, mesdames, messieurs, que cette organisation des marchés, quel que soit le canal emprunté par les produits pour arriver aux consommateurs, mérite que nous nous penchions un peu sur ce problème délicat ?

Voilà, en définitive, ce qui est proposé.

Je n'entrerais pas dans le détail de la loi, car des amendements ont été déposés, que nous discuterons en temps utile. Mais j'éprouvais le besoin de faire, devant vous, la critique de ce projet que certains s'accordent à trouver nocif et que d'autres jugent bon. Chacun peut avoir son opinion à ce sujet.

Cependant, je crois que ce projet correspond à une nécessité du moment car, dans la mesure même où la France est en permanence un pays exportateur, il faut qu'elle ait l'outil nécessaire à son activité. Sinon, ce n'est vraiment pas la peine de produire.

M. Jean Deshors. Très bien !

M. Louis Briot. En France, par exemple, nous voulons consommer du beurre jaune, ce qui est notre droit. Les Allemands, eux, veulent consommer du beurre blanc et c'est également leur droit. Si nous nous acharnons à fournir à un pays étranger un produit dont il ne veut pas, je n'ai pas besoin de vous dire ce qu'il en advient.

M. René Schmitt et M. René Regaudie. Très bien !

M. Louis Briot. C'est pourquoi je crois que, devant une telle situation, le projet vient à son heure. C'est une page nouvelle qui s'inscrit dans la même ligne de pensée que celle qui a conduit l'Assemblée à voter, ce soir, le projet relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Mon ami M. Boseary-Monsservin me fait signe qu'il est d'accord, mais je voudrais, sous son contrôle, si je puis dire, car il en est souvent témoin, exprimer ce que je pense à ce sujet.

Je suis frappé d'entendre, dans les assemblées européennes, nos collègues des pays voisins, membres de la Communauté

économique européenne, parler de l'organisation de leur production. Si, dans certains domaines et pour certains produits, la France égale ces pays, elle n'est malheureusement pas au même niveau pour d'autres produits. Si nous n'harmonisons pas nos productions, si nous ne leur donnons pas l'aspect que requièrent les pays étrangers, nous serions, au départ, en état d'infériorité.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons qui doivent nous guider pour voter ce projet.

Je me réserve d'intervenir à nouveau lors de la discussion des articles.

Mais je tenais à souligner qu'en définitive, il s'agit là de donner aux producteurs de France dans la conjoncture qui leur est dès lors dévolue, un instrument au niveau de leurs besoins et à la hauteur du pays que nous représentons. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, à lire l'exposé des motifs, on pourrait se demander si le projet de loi permettant de rendre obligatoires les règles de commercialisation instituées par les groupements de producteurs agricoles n'était pas autre chose que le texte d'application du décret du 29 juillet 1961 relatif aux groupements de producteurs agricoles.

En effet, aux groupements de producteurs existants — les coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole — le décret en ajoutait deux autres: les syndicats professionnels et les associations de producteurs régies par la loi de 1901. Il précisait en outre l'objet des groupements de producteurs agricoles: « Définir les règles applicables à leurs adhérents pour la commercialisation d'un produit ou d'un groupe de produits agricoles déterminés d'une zone délimitée, notamment en ce qui concerne la qualité des produits, leur présentation, la régularité des livraisons, soit pour la vente en l'état, soit pour la transformation. »

Le projet de loi initial tendait donc à rendre obligatoires les règles de commercialisation aux producteurs non adhérents à un de ces groupements et à la demande de l'assemblée générale du groupement statuant à la majorité des trois quarts, si le groupement réunit au moins la majorité des producteurs intéressés de la zone considérée, c'est-à-dire, en définitive, à la demande d'une minorité de producteurs.

Le Sénat a modifié sensiblement, du point de vue juridique, le texte du Gouvernement. Certes, le projet tend à rendre obligatoires dans des zones définies et pour des produits déterminés les règles de commercialisation par l'établissement de disciplines communes portant sur la qualité, le conditionnement, les techniques de commercialisation, la perception d'un prélèvement professionnel et l'application du contrat-type.

Ces règles peuvent également porter sur l'établissement du prix minimum dans des conditions fixées par des arrêtés interministériels, mais ces dispositions ne s'appliquent qu'aux groupements agréés et constitués sous forme de sociétés d'intérêt collectif agricole ou de coopératives.

Par ailleurs, le ministre de l'agriculture ne peut engager la procédure pour l'institution ou l'extension de ces règles que si le groupement réunit au moins la moitié des producteurs intéressés représentant les deux tiers de la production commercialisée ou inversement.

Il est évident que le texte dont nous sommes saisis est moins mauvais que celui présenté à l'origine par le Gouvernement, mais pour nous déterminer il faut aller au fond du problème.

Devant le Sénat, le ministre de l'agriculture a motivé le projet de loi par la nécessité pour l'agriculture de trouver, d'une part, des débouchés car selon lui elle aurait dépassé la capacité intérieure de consommation et, d'autre part, d'apprendre à vendre car, a-t-il dit, « les paysans vendent mais ils ne savent pas vendre ».

Or le principal obstacle à l'extension des débouchés intérieurs pour la production agricole française réside dans la politique d'abaissement du pouvoir d'achat des masses pratiquée par le Gouvernement. Malgré des excédents de blé, de sucre, de vin, de viande, de beurre, les statistiques officielles elles-mêmes révèlent que si l'augmentation de la production agricole a été de 3,5 p. 100 par an de 1957 à 1959, la consommation a diminué de 0,7 p. 100 en 1958, de 0,3 p. 100 en 1959 et a été stagnante en 1960.

Quand on sait que des centaines de milliers de familles ouvrières et de vieux travailleurs sont sous-alimentés faute d'un pouvoir d'achat suffisant, ces excédents soulignent que le système actuel, en dépit des expédients auxquels il a recours, est incapable de remédier à la sous-consommation des masses, laquelle est la véritable cause des excédents agricoles.

La première mesure à prendre afin d'assurer des débouchés intérieurs à la production agricole française serait de relever le pouvoir d'achat des larges masses. On sait à cet égard quelle

est la politique du Gouvernement. Il suffit de rappeler, pour le secteur privé, la lettre de M. le Premier ministre au président de la Confédération générale du patronat français et l'opposition du Gouvernement à un relèvement substantiel des salaires et traitements des personnels du secteur public.

De plus, puisque M. le ministre de l'agriculture a parlé des débouchés, on me permettra de rappeler que le Marché commun s'est avéré particulièrement décevant pour le paysan français qui avait pu ajouter foi aux propagandistes de la petite Europe. L'Allemagne occidentale continue à acheter pour l'essentiel les produits agricoles dont elle a besoin dans des pays où elle exporte ses produits industriels. En 1960, elle a même livré 30.000 tonnes de viande à notre pays, alors qu'elle refuse systématiquement d'acheter la viande produite en France.

La Hollande, l'Italie exportent en France des quantités croissantes de produits agricoles. Par rapport à 1957 les importations de produits agricoles en provenance du Marché commun ont en 1959 augmenté de 38 milliards d'anciens francs tandis que nos exportations vers les mêmes pays n'augmentaient que de 17 milliards de francs.

Bien entendu, ce sont les petits et les moyens paysans qui ont à souffrir de cette politique, comme ils ont à souffrir du décalage constant entre prix industriels et agricoles à la production. On l'a dit souvent, le petit paysan achète à des prix de détail et vend à des prix de gros.

Or, le problème des prix à la production reste pendant. On attend toujours que le pouvoir qui, en 1958, a supprimé l'indexation des produits agricoles dépose un nouveau projet de loi.

Enfin, quelle aide le Gouvernement apporte-t-il aux petits et moyens paysans pour les achats de matériel, d'engrais, et pour l'amélioration de la qualité de leur production? Il est vrai que là n'est pas la préoccupation du Gouvernement, puisque depuis sa constitution il tend à accélérer la concentration agraire et l'élimination des petites exploitations qu'il juge non rentables. C'est là d'ailleurs le sens profond de la loi d'orientation agricole.

M. Georges Coudray. Que sont devenus les petits paysans en Russie?

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, dans ce cadre général, comme disait M. le ministre de l'agriculture, le projet de loi objet de nos débats d'aujourd'hui apparaît comme une mesure qui n'est pas susceptible de contribuer à améliorer la situation des petits paysans. Ceux-ci, les choses étant ce qu'elles sont, seront soumis à l'orientation donnée pour tels produits ou groupe, de produits par les gros agriculteurs qui fixeront les normes de qualité et sans doute le tonnage à commercialiser. Ils seront plus encore qu'aujourd'hui tributaires des professionnels du négoce qui imposeront ce qu'on appelle « les techniques de commercialisation ». Enfin, on leur demandera de supporter une charge supplémentaire, puisqu'ils devront acquitter une nouvelle cotisation professionnelle.

Pour toutes ces raisons de fond et de fait, que je viens d'exposer sommairement, nous voterons contre le projet. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Le Duc. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jean Le Duc. Monsieur le ministre, vous êtes assez souvent soumis à des critiques acerbes pour qu'aujourd'hui je rompe avec la tradition et je vous félicite d'avoir fait venir devant le Parlement ce projet de loi qui est attendu particulièrement dans la région que je représente, et que vous connaissez puisque vous l'avez visitée récemment.

On pourrait dire que c'est probablement dans cette région que cette loi aura sa première application. C'est en somme une sorte de zone témoin, avec tous les inconvénients que cela comporte d'ailleurs. Si l'idée a eu pour origine d'autres pays, l'Australia, le Canada, les Pays-Bas ou même le Danemark, il faut bien reconnaître que la demande de cette loi est partie de la région dont je parle...

M. Albert Lalle. A Saint-Pol-de-Léon.

M. Jean Le Duc. ... de Saint-Pol-de-Léon, exactement.

Il faut reconnaître également qu'elle est devenue nécessaire, et c'est assez curieux, car le trouble est grand dans cette région; les producteurs eux-mêmes sont profondément divisés. Mais ils sont tous d'accord pour s'en référer à l'arbitrage de la loi, une fois n'est pas coutume. Ce style est d'ailleurs préférable à un autre que nous avons connu, il n'y a pas si longtemps.

M. Raymond Schmittlein. Très bien!

M. Jean Le Duc. Un grand débat est donc engagé au sein même de la production. Cette loi trouve son origine législative — M. Briot vient de le dire — dans le titre V, article 28, de la loi d'orientation. Une première application en a été faite le 29 juillet 1961.

On ne peut qu'applaudir à l'idée qui préside à cette loi. On vient de le dire, il faut organiser les marchés, si nous voulons lutter sur le plan national comme sur le plan international.

C'est une question absolument vitale. La discipline fait la force des marchés, comme elle fait la force des armées. C'est une vérité première, vérité également applicable au monde rural.

On s'attendrait à voir la production tout entière accepter ces règles. Il n'en est rien. Deux clans, deux groupes s'opposent. Vous avez d'ailleurs pu les voir physiquement en présence lorsque vous nous avez rendu visite.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. C'est exact.

M. Jean Le Duc. Vous étiez avec les promoteurs de la réorganisation des marchés qui vous ont reçu dans les installations que vous connaissez. En face, rangé en ordre de bataille, pancartes au poing, un autre groupe de producteurs, assez nombreux. Il faut reconnaître que les promoteurs de l'organisation des marchés auraient pu aligner, eux aussi, un autre groupe au moins aussi nombreux. Ils vous l'ont proposé, mais vous avez décliné cette proposition. Vous avez sans doute trouvé que le comité d'accueil était déjà assez nombreux comme cela. (Sourires.)

Il y a donc face à face ceux qui veulent organiser les marchés, ceux qui l'ont déjà expérimenté, et les autres.

Je me tourne vers M. le rapporteur. Certaines règles ont, en effet, déjà été expérimentées dans notre région : triage, conditionnement, calibrage — cela est d'ailleurs commun à beaucoup de régions — mais aussi vente au cadran. Cette dernière n'est pas une expérience originale puisqu'elle est utilisée, depuis 1880, en Hollande, mais elle a été importée récemment chez nous et il faut bien dire qu'elle a conquis tout le monde : les indépendants, les organisés et même le négoce qui, pourtant, semblait être la pierre d'achoppement la plus importante.

En face, il y a donc des « indépendants » : ce sont des primeuristes, presque des jardiniers, d'ailleurs, qui n'acceptent pas les règles posées par la S. I. C. A.

Pour quelle raison ne les acceptent-ils pas ? Ils possèdent de toutes petites surfaces culturales. Ils craignent que les règles qui doivent être appliquées à des surfaces culturales plus grandes, où l'on gagne moins à l'hectare, ne leur conviennent pas. Ils ont cette crainte et ils l'expriment constamment, c'est le leit-motiv de leurs protestations. Ils ont peur que ces règles, valables pour des surfaces de dix hectares, ne le soient pas pour des jardins de deux hectares.

Ils redoutent également que certaines règles, comme la cotisation ou le prélèvement, soient établies *ad valorem*, ce qui leur a semblé ressortir du débat qui a eu lieu au Sénat. Or leurs produits valent quatre ou cinq fois plus que les produits des cultures plus grandes. Ils ont donc peur de payer, pour un même tonnage, quatre ou cinq fois plus.

Mais toutes ces règles sont faciles à adapter. Il semble bien que, localement, ce soit surtout sur le tonnage que l'on retienne les cotisations.

La valeur de l'exemple n'a donc pas suffi ; l'excellence des règles, qui est reconnue, n'a pas suffi ; et ceux qui veulent organiser le marché ont atteint un plafond, ils n'ont pas réussi à persuader le reste de la production, ils ne font plus de progrès. Au contraire, il semble bien que ce soit les « indépendants » qui aient, ces temps derniers, lancé un référendum, non officiel, bien sûr : ils auraient obtenu 55 p. 100 de signataires. Bien entendu, le résultat de ce référendum ne présente pas les garanties officielles d'un véritable référendum.

La persuasion à l'amiable n'ayant pas suffi, la S. I. C. A. a eu l'intention de demander au Parlement de voter une loi qui permette de persuader ou de contraindre les autres producteurs à se rallier à eux.

Telle est la situation dans cette région.

Il y a, en plus, parmi les opposants, les ouvriers qui ont peur que certaines règles ne leur nuisent. Par exemple, le conditionnement est effectué actuellement par eux. Ils redoutent que ce travail soit assumé par les producteurs, ce qui a déjà été commencé dans certains dépôts. Dans la ville de Saint-Pol-de-Léon, six cents foyers vivent du conditionnement fait par les ouvriers.

Là encore, il est très facile, en agissant humainement, de ne pas priver ces ouvriers de leur gagne-pain.

Les négociants, c'est un fait, étaient opposés au départ, encore que, depuis le début de l'année, bon nombre d'entre eux soient passés au marché organisé, au marché au cadran. Certains d'entre eux, cependant, sont restés en dehors ; c'étaient d'ailleurs les plus gros expéditeurs, ceux qui avaient des habitudes, des dépôts, qui se trouvaient satisfaits des anciennes règles et qui arrivaient ainsi à très bien se tirer d'affaire. Mais il faut reconnaître qu'ils sont souples et qu'ils ont fait un grand effort de compréhension — rien d'étonnant à cela, d'ailleurs — pour trier, calibrer et conditionner leurs produits, et même pour créer des marques qui font prime à l'étranger.

Le négoce a eu le grand mérite de développer cette région et de commercialiser des quantités sans cesse croissantes de produits de primeur divers. Les négociants ont même encore poussé plus loin leur effort de compréhension puisque, le 22 novembre dernier, ils ont signé un protocole d'accord avec la S. I. C. A., lui donnant pratiquement toute latitude pour organiser le marché. C'est ainsi qu'ils ont accepté de réserver à la S. I. C. A. l'exclusivité de leurs achats et de passer par elle pour payer les producteurs ; ils ont accepté de passer au cadran et admis le principe du prélèvement au passage. En contrepartie, ils ont obtenu de la S. I. C. A. qu'elle ne commercialise pas. C'était évidemment leur grande inquiétude, car, si la S. I. C. A. avait commercialisé, ils seraient, eux, devenus inutiles. Par conséquent, sur le plan local ils ont évité cette catastrophe et sont d'accord pour travailler avec la S. I. C. A.

Mais subsiste toujours le groupe des indépendants, lesquels se trouvent désormais dans une situation psychologique très difficile et restent isolés. (Rires sur de nombreux bancs.)

Bien entendu, mes chers collègues, il ne s'agit pas du groupe politique !

M. le président. Tout le monde avait compris !

M. Jean Le Duc. Disons, si vous voulez, les primeuristes inorganisés, encore que nous, les parlementaires indépendants, nous soyons aussi, dans une certaine mesure, inorganisés au sein de notre groupe politique (Rires et applaudissements sur divers bancs) je veux dire parfaitement libres à l'intérieur du groupe, ce qui est la négation d'une organisation. Nous gardons le sourire quand même !

Je dis donc que ces producteurs indépendants sont actuellement isolés du fait qu'ils n'ont pas en face d'eux le négoce. D'ailleurs, une clause du protocole leur ferme également la porte des coopératives. Celles-ci s'interdisent désormais de recruter un seul adhérent, elles s'interdisent toute expansion.

On se demande alors quelle issue ils pourront trouver. Cette issue, c'est précisément dans la loi actuelle qu'ils espèrent la trouver. Ils espèrent faire la preuve qu'ils sont plus nombreux que les producteurs organisés mais, je vous le répète, c'est une chance qu'ils essaient d'obtenir l'arbitrage de la loi.

Ils placent donc leur espoir dans ce recours à la loi mais encore faut-il qu'elle soit applicable. Les résultats du référendum ne doivent pas être contestés.

Vous l'avez dit, monsieur le rapporteur : cette loi doit, pratiquement, être votée dans les mêmes conditions qu'un référendum politique : il doit y avoir vote individuel et à bulletin secret.

M. Jean Durroux. Et sans C. R. S. !

M. Jean Le Duc. Je ne vois pas ce que les C. R. S. viendraient faire ici ; ce ne sera pas sous la menace que les producteurs voteront.

Ce scrutin doit également avoir lieu dans les mairies, ainsi que vous le disiez tout à l'heure, monsieur le rapporteur. Mais nous sommes là au seuil du sanctuaire du domaine du règlement, et je me garderai bien d'y pénétrer.

Néanmoins, les décrets sortiront un jour du sanctuaire et mieux vaudrait qu'ils soient très démocratiques ; dans ce cas la situation sera plus saine, et les textes seront acceptés. Les résultats ne seront pas contestés, ce qui est essentiel.

On l'a déjà dit, il faudra également définir les électeurs. Si la carte professionnelle avait existé, elle aurait trouvé là sa meilleure application, mais elle n'existe pas ; n'en parlons donc plus et passons à un autre aspect du problème.

Cette loi devra être applicable. Monsieur le rapporteur, j'ai admiré tout à l'heure vos acrobaties arithmétiques lorsque vous nous avez entretenus de pourcentages et de majorité qualifiée. Vous avez supprimé un adverbe qui constituait, à lui seul, un véritable saut périlleux ; je veux parler du mot « inversement » qui figurait dans le texte du Gouvernement, et que le Sénat a maintenu. Vous l'avez supprimé et vous avez eu raison. On ne comprend pas de telles contorsions.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Elles sont anciennes ; elles remontent à la loi de 1865.

M. Jean Le Duc. Elles n'en ont pas plus de mérite et peut-être sont-elles trop anciennes.

Il s'agit là de véritables acrobaties arithmétiques, d'autant plus que le numéro est corsé par l'adjonction du mot « tonnage ». Or, la définition du tonnage et les statistiques sont une source d'interminables contestations.

Si vous voulez que cette loi soit applicable, il faut l'écheniller, la simplifier, et comme vous ne désirez pas abandonner les hommes, il vous faudra bien abandonner les tonnages. C'est ce que je vous propose par voie d'amendement.

Que la majorité qualifiée soit des deux tiers ou des trois quarts, l'Assemblée en jugera. Vous vous êtes d'abord prononcés

en faveur des trois quarts; le Sénat est revenu à la majorité des deux tiers et M. le rapporteur revient maintenant à celle des trois quarts. L'Assemblée tranchera. Une majorité fixée aux trois quarts me semble excessive et ce n'est pas parce que nous avons l'habitude de référendums dégageant une majorité de 80 p. 100 des voix que toutes les consultations électorales devront leur ressembler (*Sourires*); retenir un pourcentage excessif risque précisément de provoquer l'échec de la demande des producteurs désireux d'organiser le marché. C'est un danger que je signale à l'Assemblée. Exiger une majorité des deux tiers me paraît donc raisonnable.

Dans le texte primitif, il est question d'un référendum sur les règles de commercialisation — c'est le point essentiel — qui est moins apparent dans le texte du rapporteur lequel ajoute une notion nouvelle, celle du comité des producteurs. Il semble bien que les faveurs du rapporteur aillent plutôt à faire de ce comité l'enjeu du référendum. J'y souscris.

Si vous soumettez les règles de commercialisation au référendum, êtes-vous certains, d'abord, de n'en oublier aucune le jour de la consultation? Car des règles qui paraissent inutiles ou de peu d'importance aujourd'hui ne se révéleront-elles pas capitales quelques mois ou même quelques semaines après?

Des règles qui ne semblent pas concerner la commercialisation deviendront primordiales par leur mise en œuvre: je cite, par exemple, la limitation et la réservation des cultures.

Voilà des notions qui appartiennent déjà au langage courant et dont il n'est pas question dans le projet de loi.

Que se passera-t-il si vous soumettez les règles de commercialisation au référendum? Vous risquez d'en oublier, et vous serez obligés d'organiser des référendums permanents comme certains cinémas. C'est proprement impraticable. Il vaudrait mieux confier à un comité des producteurs — appelons-le ainsi, puisque c'est M. le rapporteur qui l'a baptisé — le soin d'édicter ces règles une fois qu'il aura obtenu l'investiture, si l'on peut dire, des producteurs.

Naturellement, ces règles seront soumises à votre contrôle et ne deviendront valables qu'après l'homologation ministérielle. C'est absolument élémentaire, car le ministre est chargé de l'intérêt général et si un organisme de producteurs quel qu'il soit, même animé des meilleures intentions, peut parfaitement travailler pour son saint, le ministre, lui, a mission de travailler pour tous les saints. (*Sourires*.)

M. Albert Lalle. Quel travail!

M. Jean Le Duc. Dans le texte du Gouvernement il est dit que les règles ne concerneront pas le choix de l'acheteur ni les prix.

Le choix de l'acheteur reste toujours exclu: disposition souhaitable car il faut empêcher tout monopole et toute manœuvre contre certains acheteurs, pratiques qui seraient d'ailleurs en contradiction avec la loi de 1953 sur la concurrence.

Reste la question des prix. Dans le texte primitif du Gouvernement, les règles concernant les prix étaient exclues. Dans celui du Sénat, il est question de la définition d'un prix minimum. Le rapporteur, lui, a adopté une terminologie élyséenne en parlant de « dégageant » de la marchandise. (*Nouveaux sourires*.) La formule est plus générale, plus vague, mais elle n'exclut pas la définition d'un prix de retrait.

A l'instant, on me fait parvenir un amendement, présenté par le Gouvernement, qui évoque un prix de retrait destiné à éviter un avilissement anormal des cours.

Nous nous sommes trouvés, en juillet 1960, devant un effondrement des cours. Le prix de l'artichaut est tombé de 100 anciens francs le kilogramme à un ou deux francs et comme nous ne possédons pas d'équipements appropriés, nous n'avons pu mettre la marchandise en resserre. Nous avons offert les artichauts aux hospices et aux cantines scolaires, mais les quantités écoulées dans ces conditions sont toujours très minimes et nous avons dû en jeter 7.000 tonnes dans des carrières désaffectées en les arrosant de gas oil afin que personne ne pût les consommer. C'est une solution malheureuse et même dramatique dont l'évocation a fait grand bruit dans la presse.

Du moment que vous envisagez un prix de retrait et que vous acceptez de l'inclure dans le projet, il faut vous attendre à participer à l'alimentation de la caisse de garantie. Les producteurs ne peuvent pas fournir seuls les sommes nécessaires pour permettre le retrait de la marchandise.

Avez-vous songé, monsieur le ministre, à quelle extrapolation du F. O. R. M. A. vous allez aboutir? Sa dotation est déjà montée en ilèche. Dans les pays étrangers, c'est grâce à des centaines de milliards de francs que les prix sont soutenus.

Il est très difficile de résorber les excédents, à moins d'accepter la collectivisation des campagnes. Je ne vous propose certes pas une telle solution et je me garderais de vous inciter à l'appliquer.

Il conviendrait plutôt que vous songiez tout de suite à éponger les excédents grâce à un équipement qui n'existe pas encore, de resserres, de magasins de réserve, d'entrepôts frigorifiques, d'usines de déshydratation ou de transformation, etc. C'est le corollaire de cette loi.

M. le ministre de l'agriculture. Nous sommes en route.

M. Jean Le Duc. Grâce à cet équipement, vous pourrez ériger les sommets de production même si vous n'arrivez pas à absorber le maximum de denrées, d'autant plus que les prix de retrait donneront un coup de fouet à la production en garantissant les prix.

Cet équipement coûtera des milliards de francs, bien sûr, mais vous les dépenserez une fois pour toutes et il permettra dans les années suivantes d'écrire les sommets de production.

Dernière hypothèse, monsieur le ministre: le référendum a lieu et il aboutit à un échec, surtout si la majorité qualifiée est excessive. Dans cette éventualité, vous devriez prévoir des textes de repli, un recours pour parer à l'anarchie susceptible de s'installer dans une région qui aurait placé de grands espoirs dans l'extension des règles de commercialisation.

Vous disposez d'un cadre juridique, celui des marchés d'intérêt national, qu'il conviendrait d'adapter à la production.

A ce jour, il n'existe qu'un seul texte pour deux types de marché d'intérêt national absolument opposés, mais on peut arriver au même résultat, à l'extension des règles de commercialisation, grâce à l'adaptation des cadres juridiques qu'ils fournissent.

Excusez-moi d'être sorti quelque peu du sujet.

En conclusion, il faut alléger cette loi qui semble encore trop compliquée et aboutir à une législation plus simple.

Si vous parvenez à ce résultat, si vous nous apportez ce texte, vous aurez bien travaillé pour l'organisation des marchés et vous aurez aidé considérablement ceux qui ont à cœur cette organisation. (*Applaudissements*.)

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis ce soir nous paraît répondre à un souci très actuel de même que les projets que nous avons votés cet après-midi, et notamment le dernier.

L'agriculture a, en effet, parfaitement aperçu l'inéluctable nécessité de s'adapter à l'évolution des méthodes de production agricole et, à la fois pour répondre à sa mission première, sa mission nourricière, et pour augmenter son niveau de vie, elle s'est équipée comme en un clin d'œil.

La rapidité de sa modernisation, de sa mécanisation a, il faut le reconnaître, surpris tout le monde.

L'agriculture est donc capable aujourd'hui de produire plus et mieux. Mais si elle a atteint pour une large part le premier objectif: l'accroissement de la productivité, elle est en revanche bien loin d'avoir encore réussi à toucher le second, je veux dire établi la parité de son revenu avec ceux des autres catégories sociales de la nation.

Le législateur de ce jour aura fourni un louable effort pour l'y aider en tentant cet après-midi, et jusqu'à la limite du pouvoir réglementaire, d'enserrer le Gouvernement dans un texte qui l'oblige à augmenter le prix des produits agricoles. Mais personne ne contestera que les prix agricoles sont insuffisants pour le relèvement du niveau de vie de l'agriculture. C'est pourquoi nous nous attaquons aujourd'hui au problème des structures.

Le projet voté il y a quelques heures sur les groupements d'exploitation ouvre déjà la voie à l'une de ces réformes. Celui que nous abordons aussi, mais sous un aspect tout différent. Il a pour objet de généraliser les disciplines de commercialisation des produits agricoles pour protéger les intérêts des producteurs sur les marchés.

Que de fois dans le passé n'a-t-on pas adressé aux producteurs le reproche de ne rien faire pour assurer l'écoulement régulier et rémunérateur de leurs produits! « Assurez vous-mêmes la qualité, la présentation, l'échelonnement, la mise en marché, la fixation des prix de vos produits, organisez-vous vous-mêmes » leur a-t-on conseillé maintes fois.

Sans doute, dans bien des cas, l'habitude, la routine l'emportait sur l'audace, l'innovation. Sans doute aussi, dans bien des cas, la certitude de la dispersion des efforts, de la concurrence des producteurs entre eux, de l'indifférence et aussi de l'absence de discipline arrêtaient ou décourageaient les meilleures bonnes volontés.

Le texte d'aujourd'hui doit leur offrir, en même temps qu'une facilité juridique, un encouragement à organiser leurs marchés et non pas, je le répète après mon collègue M. Le Duc, pour se substituer au négoce. L'expérience faite dans sa circonscription le prouve: le commerce garde son rôle et reste souvent irremplaçable.

C'est pourquoi le projet qui nous est présenté et que nous soutiendrons dispose que les comités des producteurs ne seront pas habilités à l'acte de vente. Il ne peut pas y avoir de confusion sur ce point, nous y insistons : le projet ne vise en aucune manière le commerce.

Des précautions doivent être prises pour la généralisation des disciplines. Il ne faut évidemment pas laisser à une minorité le soin d'imposer sa loi à une majorité. Nous sommes d'accord même pour exiger que les mesures s'imposent à tous les producteurs, mais seulement après un référendum requérant une majorité qualifiée.

Après M. Le Duc, je redis encore : n'allons toutefois pas trop loin dans ce sens ; sinon, nous rendrions la loi sans effet. A ce propos, nous soutiendrons, à l'occasion de l'examen de l'article 2, un amendement tendant à réduire la qualification de la dernière majorité, celle du référendum.

Nous souhaitons que de la discussion de ce soir naisse un texte qui puisse servir demain d'instrument de perfectionnement des marchés agricoles. Le négoce, l'économie et les producteurs en seront alors les bénéficiaires. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. Durroux, dernier orateur inscrit dans la discussion générale. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Jean Durroux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le rôle du dernier orateur inscrit n'est certainement pas de prolonger excessivement le débat.

Il appartient encore moins au représentant du groupe socialiste de compliquer la tâche de l'Assemblée et du Gouvernement sur le nouveau projet qui nous est présenté, d'autant plus que, s'il s'agit de contribuer à l'organisation de l'agriculture, il y a fort longtemps que, dans ce but, nous réclamons des mesures.

Mais, monsieur le ministre, devant cette prolifération de textes agricoles, nous pourrions quelquefois être enclins à nous demander si, en fin de compte, avant la fin de la session, nous ne serons pas obligés d'exiger de nos agriculteurs la licence en droit, afin de leur permettre de s'y retrouver.

M. Jean Deshors. Ce serait une bonne chose !

M. Jean Durroux. Pour en revenir à la nécessité ou à l'opportunité de ce projet, c'est toujours le même malheur :

C'est parce qu'une loi d'orientation agricole a été votée que vous voilà contraint, monsieur le ministre, notamment par ses articles 28, 32 et 40, de déposer un texte nouveau qui doit, paraît-il, donner des possibilités nouvelles aux agriculteurs.

Il est certain que l'article 28 de la loi d'orientation agricole vise cet objet. Il est certain qu'il est surtout question dans ce projet de faire profiter les groupements d'agriculteurs du décret du 29 juillet 1961 qui leur offrirait deux avantages : bénéficier des fournitures prioritaires aux administrations et des achats prioritaires des sociétés d'intervention.

Mais nous regrettons qu'on en arrive à limiter leur action uniquement à la mise en marché et que tout acte de vente leur soit interdit. D'autant plus que nous nous demandons au fond si l'on s'est vraiment posé la question de la nécessité de ce texte nouveau, car tout se passe comme s'il n'existait pas d'autres organismes susceptibles de faire face à ces tâches qui ne sont pas nouvelles.

On pourrait nous objecter qu'ils ne possèdent pas un statut juridique suffisant. C'est, paraît-il, ce qu'on dit des coopératives. Le remède eût cependant été beaucoup plus simple. Il aurait consisté à étendre leurs possibilités juridiques. C'est au travers des acceptations de principe, la première question que nous vous poserons : les coopératives n'auront-elles pas à souffrir du nouveau texte et obtiendront-elles sur ce point des garanties suffisantes ?

Et puis, quels seront les moyens d'action mis à la disposition des groupements nouveaux ? Quelles seront leurs possibilités ? Pourront-ils se livrer à une étude des marchés qui conditionnerait une partie de leur activité ?

Enfin, même dans l'article 32 de la loi d'orientation agricole et dans une circulaire du bulletin officiel du ministère de l'agriculture, il est dit que des contrats types pourraient être fixés. Nous regrettons de vous signaler que la sanction de tels contrats devrait être au moins l'établissement, la détermination ou l'indication de prix minima. Et je ne trouve dans le projet aucune allusion à ces prix, sauf, il est vrai, dans un amendement récent qui introduit un septième terme de prix agricoles : le prix de retrait.

M. René Schmitt. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Durroux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Schmitt, avec la permission de l'orateur.

M. René Schmitt. Je tiens à rectifier votre erreur, mon cher collègue. Je n'ai pas relevé pour ma part dans les textes officiels moins de dix sortes de prix agricoles : le prix d'objectif, le prix de campagne, le prix indicatif, le prix-plancher, le prix-plafond, le prix minima, le prix réel, le prix moyen, le prix de revient et, le dernier né, le prix de retrait.

J'ai l'impression qu'il en manque un onzième, le prix que les agriculteurs ne recevront jamais ! (Sourires et applaudissements.)

M. le ministre de l'agriculture. Sans doute M. le député souhaite-t-il le système du monoprix. (Sourires.)

M. Raoul Bayou. Le moindre petit grain de blé ferait mieux mon affaire !

M. Jean Durroux. Si les travailleurs de la terre trouvaient leur compte au monoprix, nous n'y verrions aucun inconvénient.

Pas plus que l'allusion au kolkhoze ne nous a choqués tout à l'heure, car il ne serait que la conséquence de l'échec de nos propositions d'organisation démocratique de l'agriculture, pas plus l'allusion à un monoprix ne peut nous choquer maintenant. Les mots importent peu !

Pour en revenir à la nouvelle définition des contrats types, j'ai le regret, ou le plaisir, de vous faire remarquer que l'article 32 de la loi d'orientation agricole prévoit que l'objet de ces contrats est de garantir, d'une part, aux producteurs vendeurs l'enlèvement de leurs marchandises — le dégageant, dans le style élyséen évoqué par M. Le Duc — et leur paiement aux prix de campagne et, d'autre part, aux acheteurs l'approvisionnement de leurs entreprises.

Enfin, nous voudrions savoir quelles sont en définitive les clauses de sauvegarde qui, à l'intérieur de ce système, permettront aux coopératives existantes de ne pas être gênées et quelle sera leur situation lorsqu'elles se trouveront au milieu de groupements de ce genre.

Au risque de paraître candides, mais surtout dans un esprit de modestie et de modération, nous ne voudrions pas que ce projet donne l'illusion d'embrasser le vaste monde agricole. Au fond, il n'embrassera qu'une production qui n'est pas encore organisée, celles des fruits et légumes, et nous souhaitons qu'il ne se limite pas au marché de Saint-Pol-de-Léon.

Si j'ai oublié au départ de féliciter sincèrement M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, non seulement pour le volumineux rapport qu'il a présenté, mais pour le travail en profondeur de démonstration et d'explication qu'il a accompli, je me pose néanmoins la question, qui n'enlève rien à la qualité de son travail, de savoir si vraiment en définitive ce projet vaudra la peine des efforts qu'il y a consacrés.

Enfin, si sur les principes nous sommes d'accord, si nous avons des réponses favorables aux questions que nous avons posées, nous n'en serons que plus enclins à voter — une fois n'est pas coutume — un projet qui malgré tout est favorable à l'organisation.

Mais de grâce, qu'on ne vienne pas trop nous parler de parité et nous dire que ce projet va lui aussi dans le sens de la parité, car vraiment le petit pas qu'il lui fera faire nous fait craindre vivement un avenir trop jointain pour la réalisation définitive.

En d'autres termes, nous peisons qu'il ne faut pas employer de grands mots. Ce projet, s'il n'est pas très opportun ni absolument nécessaire, est accepté par nous simplement parce qu'il nous donne le sentiment que l'organisation en agriculture est enfin reconnue par les plus grands libéraux et les plus grands indépendants. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'aurai l'occasion, au cours du débat, de répondre à un certain nombre de questions spécifiques qui m'ont été posées, mais qui viendront mieux à leur place dans la discussion article par article.

Je répondrai donc seulement à quelques-unes des préoccupations générales qui ont été exprimées ici.

D'abord, les groupements de producteurs ne constituent pas une catégorie juridique nouvelle, mais cette expression spécifique recouvre un ensemble d'entités juridiques déjà existantes, parmi lesquelles il y a les S. I. C. A., les coopératives, les syndicats, les associations.

En fait, l'analyse révèle que, dans le domaine de la loi, les S. I. C. A. et les coopératives représentent la quasi-unanimité des groupements de l'espace.

Le tort apporté aux coopératives ou aux S. I. C. A. est nul. Au contraire ce texte leur apporte des facultés nouvelles.

De surcroît, je répondrai à M. Durroux que la coopérative est une union de personnes et que nul ne peut être contraint d'y adhérer, donc que la volonté d'étendre certaines règles de commercialisation pour la régularisation d'un marché à des non-coopérateurs est une nécessité, puisque aussi bien, sans

obligation d'adhésion à la coopérative, l'on peut imposer, après référendum, certaines disciplines à des producteurs. Je voudrais examiner ce point plus longuement.

Imaginons qu'un certain nombre de personnes, pour un marché donné, se soient groupées en coopérative, en S. I. C. A., pour essayer d'établir une discipline de marché et qu'elles soient parvenues, par cette discipline, à améliorer le sort de la production, à conquérir des marchés, à acquérir un label, une qualité.

Imaginons aussi — la chose est plausible — que, par leur effort, elles aient réalisé des dépenses de publicité sur un marché extérieur et qu'elles l'aient conquis.

Supposons qu'à côté de ce groupement existent un certain nombre de producteurs dissidents qui, sans avoir participé à cette entité, sans avoir consenti d'efforts et sans avoir pris de risques, bénéficient de cet effort, soit parce que, producteurs dans la même région, ils profitent de la marque ou de l'appellation d'origine, soit parce qu'ils bénéficient de la publicité qui a été faite.

C'est précisément pour faire face à ce désordre et à cet enrichissement sans cause, si j'ose m'exprimer ainsi, que le texte a été établi.

Au demeurant, j'insiste auprès de chacun sur le fait que ce texte est susceptible d'avoir dans l'avenir un développement sensiblement plus large que nous ne l'avions imaginé au départ.

En effet, négociant tout récemment avec mes collègues des cinq pays du Marché commun le règlement applicable aux fruits et légumes, je suis arrivé avec eux à la conviction que le système de règlements applicables, par exemple, au marché des céréales ne convenait pas pour ce marché.

Quelles sont donc les règles qui sont applicables en matière de fruits et légumes ? Essentiellement, des règles de normalisation et aussi, sans intervention de l'Etat autant que possible, des règles de mise en marché, l'important étant, en effet, que la mise en marché ne soit pas désordonnée et qu'il existe des points de passage obligés où la qualité serait contrôlée.

Cela a pour nous, vis-à-vis de telle concurrence, une importance décisive.

Aussi bien, l'organisation que nous tendons à mettre sur pied par ce texte est-elle susceptible de servir non pas de modèle — car les velds existent en Hollande — mais de cadre nouveau d'organisation de la production agricole dans un domaine chaque jour plus important, celui des fruits et légumes.

Je n'en dirai pas davantage au point présent du débat. J'ai simplement voulu apporter ces quelques indications. Encore une fois, je me réserve de donner, article par article, les précisions que chacun souhaitera. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

A la demande de la commission, les articles 1 et 2 sont réservés jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur l'article additionnel présenté par la commission de la production et des échanges après l'article 2, c'est-à-dire sur l'amendement n° 4.

[Après l'article 2.]

M. le président. Après l'article 2, je suis saisi d'un amendement et de quatre sous-amendements pouvant être soumis à discussion commune.

L'amendement n° 4, déposé au nom de la commission, tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Le comité des producteurs a pour objet la mise en marché à l'exclusion de tout acte de vente.

« A cet effet, il rend applicables à tous les producteurs de la région intéressée les règles qui peuvent porter notamment sur la qualité, le conditionnement, les techniques de commercialisation, la publicité et la prospection, la perception d'une cotisation professionnelle et l'application de contrats type.

« Ces règles peuvent également prévoir le rythme et le volume des apports ainsi que le dégauchement éventuel du marché.

« Elles ne peuvent, en aucun cas, concerner le choix de l'acheteur.

« En fonction de la nature de ces règles, les chambres d'agriculture peuvent proposer, le cas échéant, des exemptions sur lesquelles le ministre de l'agriculture se prononcera. »

Le premier sous-amendement, n° 11, présenté par M. Radius, tend, dans le 2^e alinéa du texte proposé par cet amendement, à substituer aux mots : « qui peuvent porter notamment », le mot : « portant ».

Le deuxième sous-amendement, n° 16, présenté par MM. Coudray, Orvoën et Méhaigneric, tend, dans le 2^e alinéa du texte

proposé par cet amendement, après le mot : « commercialisation », à insérer les mots « la collecte ».

Le troisième sous-amendement, n° 20, présenté par le Gouvernement, tend à substituer au troisième alinéa du texte proposé par cet amendement le nouvel alinéa suivant :

« Afin de régulariser les marchés, le Gouvernement pourra éventuellement fixer, après avis du comité des producteurs, un prix de retrait destiné à éviter un avilissement anormal des cours. »

Le quatrième sous-amendement, n° 14, présenté par M. de Poupiquet, tend à compléter le texte proposé par l'amendement par le nouvel alinéa suivant :

« Ces règles peuvent également porter sur l'établissement de prix minimum dans les conditions fixées par arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et du ministre chargé des affaires économiques. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. le rapporteur. Avant d'entrer dans le vif du sujet, je vous demanderais, monsieur le président, de vouloir bien me permettre d'intervenir ensuite sur chacun des sous-amendements. En effet, étant donné la complexité du texte que nous avons à étudier, je n'ai pas voulu examiner chacun des articles dans la discussion générale pensant qu'il était préférable d'intervenir à propos de chaque article. De même, je pense qu'il vaudrait mieux que je prenne la parole sur chacun des sous-amendements.

M. le président. Nous sommes d'accord. D'ailleurs, les sous-amendements devant être mis aux voix avant l'amendement, je vous donnerai la parole sur chacun des sous-amendements pour répondre aux orateurs.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président.

J'en arrive donc à l'amendement n° 4 qui constitue, dans le rapport de la commission, l'article 2 bis.

Cet article, que j'ai demandé à M. le président de bien vouloir l'appeler le premier, est, à mon sens, le principal. C'est celui sur lequel la commission s'est penchée le plus longtemps. On nous demande, en effet, d'édicter des règles de commercialisation de produits agricoles qui ont fait leur preuve et de les rendre obligatoires à l'égard de tous, à l'égard de tous les producteurs du produit considéré et de toute une zone définie.

La discussion de cet article est, à mon sens, capitale, comme je le disais à l'instant. En effet, de la définition des pouvoirs du comité dépend son efficacité, la liberté commerciale des agriculteurs et l'existence de la libre entreprise.

Cet article énumère les points sur lesquels le comité pourrait édicter les réglementations. Quelqu'un a demandé que l'on considère tous ces éléments.

Je pense, quant à moi, qu'il vaudrait mieux laisser le choix aux proposant parmi ces éléments. Le projet n'en serait que plus efficace.

Donc, nous avons longuement discuté, et certains membres de la commission, M. Briot en particulier, ont demandé l'adjonction de certaines mentions telles que le conditionnement, la publicité et la prospection. Satisfaction leur a été donnée.

La discussion a été plus délicate au sujet de la réglementation du rythme et du volume des apports.

Il est certain que, dans un marché saisonnier des produits agricoles, les circonstances climatiques peuvent être telles que — cela s'est produit pour les pêches l'été dernier — alors que les prévisions furent très prudentes, on se trouve brusquement en face d'un pointe de production, susceptible de casser le marché, d'où un marasme qui dure pendant toute la campagne, alors même que les excédents ont disparu.

Même lorsque la pointe de production a cessé et que la production redevient inférieure à la normale, des règles d'équilibre sont indispensables.

Le Sénat avait prévu, de plus, la fixation de prix minimums. Tout en nous associant à son désir de ne pas voir les cours descendre en dessous d'un certain niveau à partir duquel la baisse ne profite plus à la consommation — j'insiste sur ce point — et devient catastrophique pour la production, nous n'avons pas cru bon de reprendre le texte, c'est-à-dire la terminologie du Sénat.

En effet, sur ce point je rejoins M. Schmitt et je pense que cette terminologie se distingue mal de celle que nous avons employée lors de la discussion de la loi sur les prix agricoles, cet après-midi même.

Par contre, il paraît indispensable, pour quelques denrées périssables, de prendre des mesures pour retirer du marché, certains jours, une proportion étudiée de marchandises.

C'est là qu'intervient, d'une façon très efficace — il faut que les interventions soient rapides, monsieur le ministre — le comité qui fait l'objet de ce projet.

Il appartiendra à son conseil d'administration, contrôlé par le ministère, de déterminer les tonnages à reporter ou à livrer

à des organismes d'intérêt social, aux économiquement faibles bien sûr, ou à toute autre fin.

Il lui appartiendra également de prendre des mesures d'urgence pour éviter la perte de denrées alimentaires. En effet, si nous ne prohibons pas complètement la dénaturation, nous pensons que ce genre de procédé n'est à employer qu'en désespoir de cause.

Cette régularisation du marché se traduit par ce membre de phrase : « Ces règles peuvent également prévoir le rythme et le volume des apports ainsi que le dégagement éventuel du marché. »

Le mot « exception », employé plus loin, mérite aussi une mention spéciale.

Votre commission ne désire nullement qu'à la faveur d'une exception on ajoute, à la réglementation adoptée, des dispositions qui la fassent échouer. C'est pourquoi les exceptions doivent être soumises à l'agrément du ministre de l'agriculture.

Dans notre esprit, il s'agit de permettre des règles particulières de mise en marché pour des produits destinés à certains consommateurs dont les goûts ne seraient pas ceux de la généralité et qui constitueraient cependant des ensembles d'une certaine importance. C'est ainsi que si un pays voisin nous demandait des livraisons de produits différents par leur caractère de ceux que nous préférons habituellement, par exemple des fruits plus avancés que nous ne les aimons, il serait possible au ministre de donner une telle autorisation.

Certains commissaires ont demandé également des exceptions éventuelles pour les livraisons faites par des agriculteurs à la clientèle des villes voisines. Le problème des beurres fermiers a été évoqué.

Votre rapporteur en reconnaît l'intérêt, mais il ne pense pas que le projet de loi puisse concerner, tout au moins dans l'immédiat, les grands produits ; il intéressera beaucoup plus les fruits et les légumes, ainsi que certaines spécialités agricoles, en particulier les semences.

Sous réserve de certains sous-amendements que nous allons examiner, la commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 4, qui deviendrait l'article 2 bis de la loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer, pour défendre le sous-amendement n° 11 présenté par M. Radius.

M. François Grussenmeyer. M. Radius ayant reçu les explications qu'il souhaitait, il retire son sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 11 de M. Radius est retiré.

La parole est à M. Coudray, pour défendre le sous-amendement n° 16.

M. Georges Coudray. Il m'est apparu que l'énumération des différents stades de la commercialisation figurant au deuxième alinéa de l'article 2 bis présentait une lacune. Un stade de la commercialisation me semble avoir été omis : celui de la collecte.

Je pense que ce qui va sans le dire va encore mieux en le disant. C'est pourquoi je vous propose d'ajouter, après les mots « les techniques de commercialisation » les mots « la collecte ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Ce sous-amendement me paraît acceptable et conforme à l'esprit de notre texte dans la mesure où il s'agit de l'organisation de la collecte et non de la collecte elle-même, car dans ce dernier cas, la rédaction proposée pourrait conduire au choix de l'acheteur, et c'est ce que nous voulons éviter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ce sous-amendement a été présenté trop tard à la commission pour qu'elle ait pu l'insérer dans son texte, mais elle a donné un avis favorable à la proposition de M. Coudray.

M. le président. La parole est à M. Le Duc contre l'amendement.

M. Jean Le Duc. Je n'ai aucune hostilité particulière contre la collecte ni contre le texte proposé. Mais, monsieur le ministre, si vous voulez établir une liste complète de toutes les règles de commercialisation, vous en oublierez, j'en suis persuadé. Comme on l'a dit tout à l'heure, il est des règles qui deviendront demain nécessaires. Ne dressez donc pas une liste limitative. Je vous en prie, demeurez dans le vague, afin de permettre au futur référendum de s'exprimer sur certaines règles ou à certains organismes de les édicter. Ne soyez pas trop précis.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Mes chers collègues, mes observations porteront sur l'amendement principal ainsi que sur le sous-amendement de M. Coudray.

Si je suis parfaitement d'accord avec lui, je le suis moins sur le terme qu'il a choisi. Car le terme « collecte » évoque différents aspects. Je ne citerai qu'un seul exemple, que je n'aime pas beaucoup rappeler : le jour où, il y a quelque vingt ans, en France, certains ont organisé la collecte, c'était dans une certaine aire géographique, et un seul organisme en était chargé.

Autrement dit, si je suis parfaitement d'accord avec l'explication que vous avez donnée, je crains que, si l'on retient le terme, on en fasse un tout autre usage.

Je me tourne maintenant vers M. le rapporteur. Dans son texte, je lis : « A cet effet, il rend applicables à tous les producteurs de la région intéressée les règles qui peuvent porter notamment... ». Cela n'est pas limitatif. Lorsqu'il s'agit de règles qui sont énumérées, on peut ajouter jusqu'à l'infini, le terme « collecte » ou n'importe quel autre.

Comme il s'agit d'une règle de mise en marché nommément désignée, il est indiqué à l'alinéa précédent : « Le comité des producteurs a pour objet la mise en marché à l'exclusion de tout acte de vente ». Il y a donc là une restriction. Et les alinéas suivants sont ainsi rédigés :

« Ces règles peuvent également prévoir le rythme et le volume des apports ainsi que le dégagement éventuel du marché. »

« Elles ne peuvent, en aucun cas, concerner le choix de l'acheteur. »

Pour que le texte soit clair et ne prête pas, à l'usage, à des abus, je préférerais la rédaction suivante : « Elles ne rendent applicables à tous les producteurs que les règles qui peuvent porter... », rédaction qui supprime le mot « notamment ».

Tel est l'objet de mon observation.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je suis pleinement d'accord avec la portée que M. le ministre de l'agriculture a donnée au mot « collecte ». J'entends bien, comme lui, que cela ne permet pas de fixer le choix de l'acheteur. D'ailleurs, nous aurions là déjà une sorte d'acte de vente et le premier alinéa du texte de la commission, en effet, nous en met à l'abri.

A M. Le Duc, je veux indiquer que la liste n'est pas limitative et que c'est parce que nous ne voulons pas, en effet, procéder à une énumération complète de tous les stades de la commercialisation que la commission a adopté le mot « notamment ».

Pour ma part il m'était apparu que la collecte était un des stades importants, principaux, de la commercialisation et j'avais estimé qu'il fallait l'ajouter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir le sous-amendement n° 20.

M. le ministre de l'agriculture. Je rappelle que ce sous-amendement tend à substituer au troisième alinéa de l'article 2 bis un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de régulariser les marchés, le Gouvernement pourra éventuellement fixer après avis du comité des producteurs un prix de retrait, destiné à éviter un avilissement anormal des cours. »

Je m'excuse d'abord auprès de M. Schmitt quant à l'immense diversité des expressions au sein desquelles figure le mot « prix ». Il s'y est peut-être perdu, mais je veux le rassurer : il ne doit pas être le seul. (Sourires.)

M. René Schmitt. Merci, monsieur le ministre !

M. Jean Le Duc. C'est une consolation !

M. le ministre de l'agriculture. Si l'on veut !

Ici, le prix de retrait doit être entendu d'une façon particulière. Il ne s'agit pas d'un prix normal, d'un prix qui correspond à un marché équilibré.

En matière de fruits et légumes notamment, il est des circonstances — M. Le Duc l'indiquait tout à l'heure — où un coup de vent chaud dans telle région bretonne aboutit à la mise en marché un certain jour à une certaine heure d'un volume de produits hors de proportion avec la quantité quotidienne normale. On assiste alors à un phénomène d'avilissement des cours tel — M. Le Duc nous a cité un exemple — que la vente n'a plus d'intérêt.

C'est dans ces conditions que peut apparaître la nécessité d'éviter que la vente n'ait lieu et ce, dans l'intérêt même des vendeurs parce qu'une vente à tel prix fait référence et que cette référence peut être utilisée dans les journées suivantes.

Ce mécanisme de retrait doit être manié avec une infinie prudence, mais il est nécessaire parfois d'en user. Si nous le prévoyions dans la loi, nous ne serions pas les premiers à introduire une telle pratique sur le marché des fruits et

légumes. J'en veux pour référence les veillings hollandais qui ont, organisations professionnelles qu'ils sont, la faculté sous certaines conditions de retirer du marché des produits, lorsque le prix pratiqué est très sensiblement inférieur au prix minimum acceptable.

C'est dans ces conditions que cette notion me semble devoir figurer dans le texte avec la précision qu'elle n'est pas à la disposition des producteurs eux-mêmes et qu'elle est soumise à une procédure qui doit permettre à un représentant du Gouvernement d'intervenir.

A cet égard, je veux répondre à M. Bertrand Denis qui, par une allusion discrète mais que j'ai cru comprendre, m'a dit qu'il redoutait qu'une procédure trop longue de remontée jusqu'à Paris n'interdise l'efficacité d'une telle procédure, d'autant, je l'ai signalé, que celle-ci peut être nécessaire d'heure à heure. Ce n'est donc pas le gouvernement en tant qu'entité collective, c'est le pouvoir exécutif responsable, par l'intermédiaire d'un de ses représentants, qui prendrait de telles mesures sur la proposition du comité.

Je souhaite que ce texte soit voté. Je le crois nécessaire. De surcroît, il me semble devoir figurer dans les dispositions qui seront mises en place dans le cadre européen. Je dis cela à la suite des délibérations qui ont eu lieu encore ces jours derniers, si bien qu'il est une préparation de notre marché intérieur au marché européen.

C'est là le résultat d'une lente évolution. Dans son premier texte, en effet, le Gouvernement avait prévu que les règles de commercialisation ne pouvaient porter ni sur le choix de l'acheteur ni sur le niveau des prix. A la vérité, ce texte n'indique pas que le groupement puisse intervenir sur le niveau des prix ; il prévoit que constatant un niveau de prix anormal il peut suspendre la mise en marché, ce qui n'est pas en quelque sorte un acte économique mais un acte technique, étant donné qu'on est sorti du jeu normal du marché.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission vient d'être saisie du sous-amendement du Gouvernement. Dans ces conditions, le rapporteur ne peut que donner un avis personnel. Il l'a déjà laissé entendre tout à l'heure par allusion et vous me permettrez sans doute, monsieur le ministre, de vous répéter, cette fois sans précaution oratoire, que je sais par expérience ce que c'est que vendre.

Quand il s'agit d'une denrée périssable, l'acte doit être encore beaucoup plus prompt. Vendre ne peut être que le fait d'un homme qui connaît son métier et qui agit vite. En matière de denrées périssables, il faut agir encore plus vite.

Je comprends fort bien le souci du Gouvernement, à une époque où l'on dirige les prix, de vouloir dire son mot ; mais il faudrait qu'il nous donne l'assurance qu'il prendra toutes précautions pour que les dégagements soient suffisants et que l'intervention ne soit pas freinée par je ne sais quel *week end* ou par le fait qu'un haut personnage est en vacances. Il faut que la réponse puisse être immédiate, qu'il pleuve ou qu'il fasse beau, que ce soit le 15 août ou le 14 juillet. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Dans les heures difficiles que je traverse, les allusions à des *week-ends* dont j'ignore désormais la signification et à des vacances dont je rêve, mais sans espérance, apportent quelque poésie dans ce débat et je remercie M. Bertrand Denis de l'avoir introduite dans la discussion.

Notre volonté est en cela conforme à la sienne. Notre système a pour objet d'éviter que des producteurs puissent, sous la seule pression de données économiques catastrophiques, prendre l'initiative d'un retrait. Il n'a pas pour objet d'éloigner la décision des données de marché, si bien que c'est par l'intermédiaire d'un représentant du Gouvernement que la décision pourra être prise, mais sous le contrôle de l'administration, et non pas sous le seul contrôle du comité.

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Monsieur le ministre, nous ne savons pas, devant un texte aussi rapidement présenté, quelle peut en être la signification et, surtout, quelles pourront en être les conséquences exactes.

S'il ne s'agissait que de coups de vent, de soleil, des installations prévues à l'avance pourraient avoir meilleure efficacité. Mais je veux seulement poser une question avant de battre en retraite devant ce nouveau prix : le prix de retrait auquel vous faites allusion servira-t-il ensuite de référence au prix ultérieur ?

M. le ministre de l'agriculture. Rigoureusement pas.

M. Jean Durroux. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, je ne suis pas en principe opposé à l'amendement présenté par le Gouvernement. J'aimerais cependant obtenir certaines explications complémentaires.

Il est bien entendu que le comité de producteurs ne pourra en aucune manière intervenir dans tout ce qui touche la commercialisation et qu'il aura seulement compétence pour la mise en marché. Cependant, du fait que le comité pourra ordonner le retrait du marché et que l'on tombera au-dessous d'un cours déterminé, il faut bien reconnaître que l'on approche de près de la notion de commercialisation.

Au surplus, à partir du moment où l'on impose le retrait d'une marchandise, il paraît indispensable que nous puissions savoir quel sort lui sera destiné.

N'oublions pas qu'une majorité pourra imposer à une minorité un certain nombre de règles déterminées. Songez aux réactions qui peuvent être provoquées si cette majorité interdit à la minorité, sous prétexte de notion de prix de retrait, de vendre le produit en question, mais ne lui offre aucune compensation.

Dès lors, si l'on introduit dans le projet cette notion de prix de retrait, qui entraînera un certain nombre d'obligations pour les membres des comités de producteurs, on doit donner à ces derniers certaines garanties correspondantes.

J'aimerais bien que M. le ministre de l'agriculture m'indiquât comment il entretient ces garanties.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je désire d'abord présenter deux remarques.

En premier lieu, le comité est seul habilité à proposer — donc, à la majorité — l'intervention du mécanisme de retrait. En second lieu, les règles fixées par ce comité sont applicables, non pas à telle majorité ou à telle minorité, mais à la totalité des membres du groupement ou des producteurs de la zone considérée.

Ainsi donc, je crois que sous ce double aspect une certaine confrontation apparaît évidente.

Il est évident que les problèmes posés par de tels retraits de marchandises seront progressivement résolus au fur et à mesure que nous aurons pu équiper nos régions productrices en moyens de stockage et de transformation qui constitueront, en définitive, la meilleure des garanties.

Je dois préciser qu'en matière de fruits et de légumes les investissements de l'espèce ont un aspect hasardeux. En effet, s'ils n'ont pour mission que d'écrêter une production, l'amortissement des installations sur les seules productions de pointe est toujours difficile. C'est donc vers une organisation progressive de la production, que nous devons nous orienter, afin d'obtenir un étalement des amortissements sur une quantité de productions aussi prévisible que possible.

Que deviendra cette marchandise ? Dans une première hypothèse, rien n'est prévu et la marchandise est retirée, à la seule charge des producteurs, mais cela dans leur intérêt, et ce sont les producteurs eux-mêmes qui l'ont décidé, pour éviter de créer un cours de référence à une date donnée qui, ensuite, risquerait d'avilir les cours. Vous savez, en effet, qu'en matière de fruits et légumes, par exemple, c'est le cours le plus bas qui sert de certain niveau même quand l'offre se raréfie les cours successifs et que, lorsqu'on a laissé descendre un cours au-dessous d'un certain niveau, même quand l'offre se raréfie, les cours successifs se trouvent frappés par cette baisse anormale. C'est donc dans l'intérêt même des producteurs que de tels mécanismes sont mis en place.

Ainsi, dans le premier stade et à défaut d'une organisation, c'est bien à la charge de chaque producteur pris individuellement que ce retrait du marché est décidé.

Mais il est parfaitement plausible, il est souhaitable et il est sans doute nécessaire que s'instaure progressivement un système d'épargne qui permette, par compensation entre les jours fastes et les jours moins fastes, de mettre au compte du comité ou de toute autre organisation professionnelle la charge de ce retrait du marché.

A la vérité, cela nous conduit à une analyse plus pénétrante de notre texte. Il s'agit là du point de départ de l'une de ces organisations professionnelles où les producteurs, devenus maîtres de leur destin et responsables de leur production, doivent être engagés, afin qu'à terme l'organisation de la production agricole et l'organisation des marchés permettent d'éviter les catastrophes dont nous sommes actuellement les témoins.

M. le président. La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. Le sous-amendement n° 20 que le Gouvernement a présenté est très proche du sous-amendement

n° 14 que j'avais moi-même déposé. Il y a peu de différence entre les deux textes. Le mien prévoyait que le comité de producteurs pourrait proposer un prix minimum, qui, dans mon esprit, constituait également un prix de retrait. Seuls les mots changeaient. Mais c'était un prix à partir duquel les agriculteurs pouvaient refuser de continuer l'adjudication au rabais, pour ainsi dire, et retirer les produits du marché.

M. Boscardy-Monsservin affirme que cela créerait sans doute une obligation pour l'écoulement de ces produits. Mais les règles qui seront fixées par ces groupements institueront sans doute un prélèvement destiné à permettre justement de faire face à l'écoulement des produits en période d'abondance.

Il est nécessaire de fixer un prix minimum ou un prix de retrait. Seuls, ils constituent le moyen de défense des producteurs. Sinon, ceux-ci devront lutter contre des commerçants organisés. Devant écouler leurs productions, même à des prix dérisoires, ils ne verront aucune amélioration dans la défense des prix agricoles. Au demeurant, les producteurs tiennent, je le sais, à ce qu'un prix minimum soit fixé.

Mon sous-amendement prévoit que les producteurs proposeront au ministre un prix minimum, tandis que l'amendement du Gouvernement laisse ce soin au pouvoir du ministre. C'est la seule différence entre les deux textes.

Bien que mon sous-amendement soit plus précis, je le retirerai et je me rallierai volontiers au texte présenté par le Gouvernement.

M. le président. Le sous-amendement n° 14 de M. de Poulpique est donc provisoirement retiré.

La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Nous acceptons le principe du sous-amendement présenté par le Gouvernement dans la mesure où il peut apporter une garantie.

Mais comme nous avons davantage confiance dans des possibilités d'équipement pour éviter la chute des cours, je profite de l'occasion qui m'est offerte pour rappeler à M. le ministre combien il serait nécessaire et même urgent d'accroître le nombre des wagons frigorifiques mis à la disposition de certains marchés qui ne possèdent actuellement que le quart ou le cinquième des moyens nécessaires à l'écoulement de la production.

M. Gabriel de Poulpique. Vous auriez dû les construire il y a trois ans !

M. Jean Durroux. L'U. N. R. les construira !

M. Gabriel de Poulpique. Comme le reste !

A gauche. Nous tenons les promesses des autres !

M. Henri Duillard. Nous sommes en train de faire ce que vous n'avez pas fait.

M. le président. Je suis saisi à l'instant par M. Briot d'un sous-amendement qui tend à rédiger le deuxième alinéa de l'amendement n° 4 de M. Bertrand Denis, rapporteur, de la manière suivante :

« A cet effet, il ne rend applicables à tous les producteurs de la région intéressée que les règles qui peuvent porter sur la qualité... ».

Le reste sans changement.

La parole est à M. Briot, pour soutenir son sous-amendement.

M. Louis Briot. J'ai déjà parlé de ce texte tout à l'heure, mais je voudrais m'expliquer de la manière la plus claire, car l'affaire est tout de même assez compliquée.

Si, dans le texte de l'amendement n° 4, le mot « notamment » est maintenu, on peut ajouter tout ce que l'on veut.

D'autre part, si nous n'ajoutons pas la négation « ne ... que », c'est-à-dire en rédigeant la phrase de la manière suivante : « Il ne rend applicables à tous les producteurs de la région intéressée que les règles... » c'est finalement la porte ouverte à tout ce qu'on veut et les producteurs ne sauront pas à quoi ils s'engageront, le texte n'étant pas limitatif.

L'Assemblée, bien sûr, fera ce qu'elle voudra, mais je lui donne mon sentiment. Dans la mesure où vous laissez subsister le mot « notamment » vous laissez place à toutes les extensions possibles du texte et les agriculteurs ne sauront pas à quoi ils s'engageront parce que ne sera pas limitée l'action des syndicats et des comités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage à certains égards les appréhensions de M. Briot et il eût préféré à la vérité que l'énumération qui figure dans le deuxième alinéa de l'amendement fût précédée par un terme général définissant la nature ou l'objet des règles en cause.

Ce qui gêne dans la rédaction qui est présentée, c'est que les règles font l'objet d'une énumération sans avoir fait préalablement l'objet d'une définition d'objectif.

Si l'on avait écrit : « Il rend applicable à tous les producteurs de la région intéressée les règles d'organisation des marchés qui peuvent porter notamment sur la qualité et le conditionnement... » on aurait tout de même limité l'extension à la seule organisation des marchés.

Ma solution serait donc plutôt — je m'excuse de présenter verbalement un nouvel amendement — d'employer l'expression « les règles d'organisation des marchés qui peuvent porter notamment... » car, de ce fait, on limite les règles à la seule organisation des marchés, sans rendre le texte extensible à l'infini comme la rédaction présente risquerait, en effet, de le faire.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous serais obligé de me faire parvenir le texte de ce nouveau sous-amendement.

M. Emmanuel Villedieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Villedieu.

M. Emmanuel Villedieu. Pour faire gagner du temps à l'Assemblée, ayant écouté M. le ministre avec attention, je parlerai sur ce nouveau sous-amendement avant même qu'il ne soit déposé.

Je suis d'accord avec M. le ministre sur le principe de ce sous-amendement tendant d'abord à déterminer sur quoi porte l'ensemble de l'énumération. Toutefois le point sur lequel je ne peux pas le suivre et à propos duquel je reste d'accord avec M. Briot, c'est le maintien du mot « notamment ». J'insiste donc pour sa suppression.

En effet, d'une façon générale, le mot « notamment » ouvre la voie à de nombreuses interprétations des textes et quelquefois à des applications de ces textes bien différentes de celles auxquelles le législateur avait pensé au cours de la discussion.

Cela n'est d'ailleurs pas de nature à gêner le Gouvernement, puisque aussi bien M. le ministre — j'y ai été sensible — nous a expliqué qu'il n'y avait pas lieu de prévoir de façon explicite la possibilité pour les groupements intéressés de producteurs, pour les comités, d'intervenir directement sur les marchés pour les régulariser en fixant ses « prix de retrait » dans certaines conditions, ce point étant couvert par les termes « le conditionnement et les techniques de commercialisation ».

En conséquence, il me semble qu'en maintenant le sous-amendement de M. le ministre de l'agriculture mais en supprimant le mot « notamment », comme le désirait M. Briot, on obtiendrait un texte précis qui, en définitive, indiquerait bien nos intentions.

Il est vrai que, de ma proposition, peut résulter un curieux sous-amendement, ce dont je m'excuse. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je crois qu'il serait prudent, en effet, pour la clarté du texte, d'arrêter le dépôt de sous-amendements. (*Très bien ! très bien !*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, j'en reviens au sous-amendement que la commission n'a pas pu étudier, mais que je viens d'examiner pendant la discussion qui vient de se dérouler. Je veux parler de votre texte numéroté 20, qui est en réalité un sous-amendement à l'amendement n° 4.

Je comprends votre désir de contrôler les prix de retrait. Mais votre sous-amendement, que j'accepterai sous réserve qu'il ne nuise pas à la rapidité d'intervention, comme je vous l'ai demandé, ne comprend pas deux notions qui sont incluses dans l'amendement n° 4.

Il prévoit qu'il pourrait y avoir un retrait du marché, par conséquent un sacrifice fait par le comité, par la zone, pour éviter que les cours s'effondrent, mais il ne prévoit pas ce que prévoit l'amendement n° 4, c'est-à-dire un ralentissement du volume quotidien des apports qui peut être fait sans sacrifice de la masse et permettre un étalement, ne serait-ce que pour une demi-journée ou une journée, des apports. De cette façon, un marché ne serait pas compromis pour une saison entière.

La bonne solution consisterait plutôt à insérer votre sous-amendement dans le texte même du troisième alinéa de l'amendement n° 4 après les mots : « le volume des apports ». Ainsi il serait possible de limiter les apports et, à la rigueur, de retirer les produits du marché si les prix deviennent vraiment catastrophiques. L'action serait plus complète, plus efficace et moins onéreuse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je comprends parfaitement le souci exprimé par M. Bertrand Denis.

Cependant, il me paraît difficile de déléguer à un groupement professionnel local, qui n'a pas une connaissance nationale du marché, la faculté, à tout moment et quel que soit le niveau des prix, de fixer le rythme des apports, car alors on dépasse très nettement cette faculté de sauvegarde qu'il s'agit actuelle-

ment d'accorder. En permettant d'intervenir à tout moment, on peut intervenir artificiellement sur le niveau des prix. La solution que je propose est une solution de sauvegarde, que je présente comme telle et qui me paraît très suffisante, en l'état de la connaissance que nous avons de tels mécanismes, pour engager une expérience. Au-delà de cette clause de sauvegarde, il me paraît dangereux de donner une faculté de retrait à tout moment, même si le marché est à peu près normal.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. J'estime que M. le rapporteur a raison et je regrette de le dire à M. le ministre.

Il est nécessaire de laisser aux groupements de producteurs la faculté de limiter les apports sur le marché. Ce qui fait s'effondrer les cours, ce sont précisément les apports massifs. Si les producteurs peuvent régulariser le marché en limitant par exemple les arrachages de pommes de terre ou de primeurs dans les moments d'abondance, afin que tous les producteurs ne les livrent pas en même temps sur le marché, nous n'aurons pas à déplorer ces à-coups. Il est donc indispensable que les producteurs aient cette faculté de régulariser le marché, sinon nous irions à des catastrophes. Or, c'est pour éviter ces catastrophes que ces comités se sont formés. (Applaudissements.)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur le sous-amendement de M. Briot qui tend — je le rappelle — à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'amendement n° 4 : « A cet effet, il ne rend applicables, à tous les producteurs de la région intéressée, que les règles qui peuvent porter sur la qualité... » (le reste sans changement).

Mais je dois informer l'Assemblée que le Gouvernement vient de déposer un sous-amendement n° 21 qui tend, dans ce même 2^e alinéa, à substituer aux mots : « les règles qui peuvent porter notamment sur la qualité », les mots : « les règles d'organisation des marchés qui peuvent porter sur la qualité ».

Au demeurant dit, le mot « notamment » disparaît du texte.

Sommes-nous bien d'accord, monsieur le ministre ?...

M. Louis Briot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Compte tenu des explications qui viennent d'être données par le Gouvernement et qui correspondent à ce que j'ai demandé, il n'est pas nécessaire que je maintienne mon sous-amendement.

Je le retire donc puisque le texte proposé par le Gouvernement me donne satisfaction.

M. le président. Le sous-amendement de M. Briot est retiré. Je vais donc mettre aux voix le sous-amendement n° 21 présenté par le Gouvernement.

M. Georges Coudray. Le mot « notamment » est-il bien supprimé ?

M. le président. Oui, il est supprimé dans le dernier texte présenté par le Gouvernement.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 21 du Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 10 de M. Radius, ayant été retiré, revenons au sous-amendement n° 16 de M. Coudray qui tend — je le rappelle — dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 de M. le rapporteur, à insérer, après le mot « commercialisation » les mots « la collecte ».

M. le ministre de l'agriculture. « L'organisation de la collecte ! »

M. le président. Le texte du sous-amendement est tel que je viens de le lire, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je préférerais qu'on inscrive « les techniques de collecte » ou « l'organisation de la collecte ».

En effet, là encore, si c'était la collecte elle-même qui était organisée, ainsi que je l'ai déjà souligné, il n'y aurait plus libre choix de l'acheteur. C'est beaucoup plus sur la définition des techniques et sur ces méthodes que sur l'acte de collecte que doit porter l'intervention du comité.

Je demande donc à M. Coudray d'accepter les termes « l'organisation de la collecte ».

M. le président. Acceptez-vous, monsieur Coudray, la proposition de M. le ministre ?

M. Georges Coudray. J'accepterais qu'on écrive : « les techniques de commercialisation et de collecte ».

M. le ministre de l'agriculture. D'accord.

M. le président. Je voudrais que les textes définitifs me soient communiqués car ce n'est pas au président qu'il appartient de les rédiger.

Le sous-amendement n° 16 de MM. Coudray, Orvoën et Méhaignerie, après modification proposée par le Gouvernement et acceptée par M. Coudray, tend donc à ajouter au deuxième alinéa du texte de l'amendement n° 4 après les mots : « techniques de commercialisation », les mots : « et de collecte ».

Je mets aux voix le sous-amendement ainsi modifié.

(Le sous-amendement n° 16, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous en revenons au sous-amendement n° 20 du Gouvernement, au 3^e alinéa de l'amendement n° 4 et auquel a semblé se rallier M. de Poulpiquet, qui retirerait alors son sous-amendement n° 14.

M. Gabriel de Poulpiquet. Je retirerai mon sous-amendement à condition que le Gouvernement, se rangeant à l'avis du rapporteur, accepte que le texte de son sous-amendement se place après la phrase : « Ces règles peuvent également prévoir le rythme et le volume des apports ainsi que le dégagement éventuel des marchés », mais non se substituer à cette phrase.

M. le président. Vous désirez en somme que l'amendement de substitution du Gouvernement devienne un amendement d'addition.

M. le ministre de l'agriculture. Me permettez-vous, monsieur le président, de proposer une solution transactionnelle ?

M. le président. Si cette proposition peut permettre de terminer cette discussion et d'aboutir au vote d'un texte, je ne demande pas mieux !

M. le ministre de l'agriculture. J'invite l'Assemblée à prêter attention au texte suivant que je propose pour l'alinéa en discussion :

« Afin de régulariser les marchés, le Gouvernement pourra éventuellement fixer, après avis du comité des producteurs, le rythme et le volume des apports, ainsi qu'un prix de retrait destiné à éviter un avilissement anormal des cours. » (Mouvements divers.)

M. René Schmitt. Pourquoi employer l'expression « pourra éventuellement » et non pas, tout simplement, le mot « pourra » ?

M. Roland Boscardy-Monsservin. Mais il n'appartient pas au Gouvernement de fixer cela !

M. Gabriel de Poulpiquet. Je maintiens mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 14 de M. de Poulpiquet est maintenu.

Mais les sous-amendements du Gouvernement ayant la priorité, je vais d'abord mettre aux voix le sien.

M. Roland Boscardy-Monsservin. Lequel ? Le sous-amendement dont M. le ministre vient de donner lecture ou le sous-amendement n° 20 ?

M. le président. Il s'agit du sous-amendement n° 20 rectifié dont vient de me saisir le Gouvernement et qui est ainsi conçu :

Substituer au troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 le nouvel alinéa suivant :

« Afin de régulariser les marchés, le Gouvernement pourra éventuellement fixer, après avis du comité des producteurs, le rythme et le volume des apports ainsi qu'un prix de retrait destiné à éviter un avilissement anormal des cours ».

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. Le Gouvernement siègera en permanence à Saint-Pol-de-Léon !

M. René Schmitt. Il faudra installer le conseil des ministres à Saint-Pol-de-Léon !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il nous serait effectivement agréable que le Gouvernement puisse siéger à Saint-Pol-de-Léon, sauf en certaines circonstances comme celles que nous connaissons actuellement, mais il s'agirait en l'occurrence, non pas du Gouvernement lui-même, mais d'un délégué ou d'un commissaire du Gouvernement.

Mesdames, messieurs, croyez-en l'expérience que nous avons acquise en ces matières. on ne peut accorder au comité des producteurs la faculté de manipuler, seul et en toute liberté, les rythmes de mise en marché et les prix de retrait ; cela me paraît excessivement dangereux.

M. Roland Boscardy-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscardy-Monsservin.

M. Roland Boscardy-Monsservin. J'étais tout à fait d'accord sur le premier sous-amendement de M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a, en effet, qualité pour déterminer le prix de retrait.

Mais, en revanche, M. le ministre de l'agriculture me permettra de lui dire que je ne suis pas du tout d'accord pour que ce soit le Gouvernement lui-même, même après avis du comité, qui détermine le rythme et le volume des apports ; car alors, nous échappons à toute notion de liberté d'organisation dans un cadre professionnel. A ce moment-là, ce n'est plus la profession qui réglemente son organisation des marchés, c'est le Gouvernement et cela, nous ne pouvons pas l'accepter. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 20 rectifié...

M. Emmanuel Villedieu. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Villedieu, M. Boscary-Monsservin étant intervenu contre le sous-amendement, je vous donne la parole pour répondre au Gouvernement.

M. Emmanuel Villedieu. Je veux dire simplement que ce sous-amendement me paraît tout à fait superflu.

En effet, il est certain que tout ce qui touche à la politique des prix est du domaine réglementaire et nous n'avons pas, en la circonstance, à donner des pouvoirs supplémentaires au Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20 rectifié présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Poulpiquet ayant maintenu le sous-amendement n° 14, je le mets aux voix.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par M. le rapporteur et modifié par les sous-amendements précédemment adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue donc l'article 2 bis.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Nous abordons maintenant l'article 1^{er} qui avait été réservé.

Je donne lecture de cet article :

« Art. 1^{er}. — Dans une zone géographique définie et pour un produit ou un groupe de produits déterminés, le ministre de l'agriculture, sur demande présentée par la chambre d'agriculture compétente, soit à l'initiative de celle-ci, soit à l'initiative d'un groupement de producteurs constitué et agréé pour la zone ci-dessus, peut décider l'institution ou l'extension à tous les producteurs intéressés de certaines règles de discipline professionnelle en matière de commercialisation des produits agricoles.

« Ces dispositions visent uniquement les groupements de producteurs agréés et constitués sous forme de sociétés d'intérêt collectif agricole ou de coopératives.

« Dans les zones où il n'existe pas de tels groupements, la chambre d'agriculture peut en proposer la création pour permettre l'institution de telles règles. Le ministre de l'agriculture ne peut entamer la procédure tendant à rendre ces règles obligatoires que si le groupement réunit au moins la moitié des producteurs intéressés représentant les deux tiers de la production commercialisée ou inversement, et si l'assemblée générale du groupement statue à la majorité des deux tiers.

« En fonction de la nature des règles devant faire l'objet de la consultation prévue à l'article 2, la chambre d'agriculture peut proposer, le cas échéant, des exemptions sur lesquelles le ministre de l'agriculture se prononcera.

« Les règles dont l'institution ou l'extension peut être demandée peuvent porter sur la qualité, le conditionnement, les techniques de commercialisation, la perception d'une cotisation professionnelle et l'application de contrats types.

« Ces règles peuvent également porter sur l'établissement de prix minimum dans les conditions fixées par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des affaires économiques. Elles ne peuvent concerner le choix de l'acheteur. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Dans une zone définie et pour un produit déterminé ou plusieurs produits de même nature, les producteurs peuvent créer des comités de producteurs chargés de faire appliquer certaines règles obligatoires de mise en marché, telles que définies à l'article 2 bis ci-dessous. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 1^{er} appelle deux remarques

Il dispose que le comité de producteurs peut être constitué dans une « zone définie ». Le texte gouvernemental avait employé

le terme de « circonscription ». Le rapporteur du Sénat préférerait une « zone naturelle ». Le Sénat lui-même a adopté le terme de « zone géographique ».

Voilà déjà trois notions.

Nous avons préféré le terme de « zone définie ».

Dans notre pensée, il s'agit d'une fraction du territoire national pouvant recouvrir deux ou trois zones naturelles voisines ayant des productions identiques ou une fraction de zone naturelle.

M. le ministre a dit en commission qu'il ne pourrait en aucun cas s'agir d'un organisme trop lourd et encore moins de l'ensemble du territoire français mais qu'il valait mieux adopter une terminologie assez souple car les cas d'espèce peuvent être très divers.

De même, nous avons, après discussion, hésité entre un seul produit et plusieurs produits et nous avons finalement pris la décision de vous proposer un produit ou plusieurs produits de même nature car, s'il n'y avait qu'un seul produit, nous pourrions craindre une trop grande répétition des consultations et un trop grand nombre de comités.

Il pourrait y avoir également une définition trop difficile des règles.

Quelques mots encore sur la signification du terme « mise en marché » : celui-ci définit toutes les règles que nous avons préalablement énumérées en discutant l'article 2 bis. C'est pourquoi, d'ailleurs, j'avais demandé à M. le président que nous commençons notre examen par l'article 2 bis.

M. le président. L'amendement n° 2 présenté par M. Bertrand Denis, tend, je le rappelle, à une nouvelle rédaction de l'article 1^{er}.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 1^{er}.

Les amendements n° 8 et 12 de M. Le Duc et n° 19 de M. du Halgouët sont donc sans objet.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'institution ou l'extension de tout ou partie de ces règles à l'ensemble des producteurs de la circonscription du groupement est prononcée par arrêtés ministériels, après consultation de l'ensemble des producteurs intéressés, par les soins des chambres départementales d'agriculture. Elle doit recueillir l'accord des deux tiers au moins des producteurs consultés représentant la moitié du tonnage commercialisé ou inversement. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 rectifié tendant à rédiger ainsi cet article :

« Cette procédure ne peut être entamée que si un groupement agréé sous l'une de ses formes juridiques prévues à l'article 3 du décret n° 61-828 du 29 juillet 1961, ayant l'expérience d'une discipline commerciale faisant la preuve de l'intérêt de certaines règles, demande au ministre de l'agriculture, par l'intermédiaire et après avis de la chambre d'agriculture, la possibilité d'étendre ces règles à l'ensemble des producteurs de la région considérée.

« Cette demande ne peut être formulée que sur décision de l'assemblée générale du groupement statuant à la majorité des trois quarts.

« Le ministre de l'agriculture ne peut décider de cette extension qu'après une consultation portant sur la création et le plan d'action d'un comité de producteurs groupant les exploitants agricoles se livrant à la production visée. Le scrutin, organisé à cet effet par les soins des chambres d'agriculture concernées, doit recueillir l'accord des trois quarts de ces producteurs représentant au moins les trois cinquièmes du tonnage commercialisé.

« Le comité des producteurs, proposé dans les conditions ci-dessus, est agréé par le ministre de l'agriculture. »

Je suis saisi, d'autre part, de quatre sous-amendements à l'amendement n° 3 rectifié.

Le premier, n° 18, présenté par MM. Duchesne et Fouchier, dont la commission accepte la discussion tend, après la première phrase du 3^e alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3 rectifié, à insérer la phrase suivante :

« Ce plan d'action devra être agréé par le ministre chargé des affaires économiques. »

Le second sous-amendement, n° 15, présenté par MM. Coudray, Orvoen et Méhaignerie tend, dans la dernière phrase du 3^e alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3 rectifié, à substituer aux mots : « trois quarts », les mots : « deux tiers ».

Le troisième sous-amendement, n° 10, présenté par M. Radius, tend, à la fin du 3^e alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3 rectifié, à substituer aux mots : « de ces producteurs », les mots : « des producteurs intéressés ».

Enfin, le quatrième sous-amendement, n° 9 rectifié, présenté par M. de Montesquiou, tend, après le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3 rectifié, à inscrire le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque ces règles de discipline professionnelle s'appliquent à un produit pour lequel existe un comité national interprofessionnel, cet organisme devra être obligatoirement consulté par le ministre de l'agriculture. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3 rectifié.

M. le rapporteur. Cet amendement constitue, en somme, l'article 2 du projet.

Il détermine les règles selon lesquelles seront consultés les producteurs de la zone définie.

Dans le rapport que j'ai fait à la tribune, j'ai longuement insisté sur le déroulement chronologique de la consultation en cause. Je n'y reviendrai pas.

Je souligne que toutes ces règles ont le même but. Elles s'inspirent du souci de respecter les droits des citoyens. Il s'agit de n'imposer à une région que des règles de commercialisation éprouvées par l'expérience et propres à favoriser la commercialisation des produits agricoles.

M. le président. La parole est à M. Rousselot pour soutenir le sous-amendement n° 18.

M. René Rousselot. Nos collègues Duchesne et Fouchier m'ont chargé de présenter leur sous-amendement.

J'en rappelle les termes :

Après la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3 rectifié, insérer la phrase suivante :

« Ce plan d'action devra être agréé par le ministre chargé des affaires économiques. »

Cette consultation paraît utile pour éviter que des plans d'action ne soient en contradiction avec les accords internationaux ou en instance, la méconnaissance de ces accords allant à l'encontre des buts poursuivis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est formellement opposé à ce sous-amendement.

La connaissance des accords et la planification de la production sont de la compétence rigoureuse du ministre de l'agriculture et non pas du ministre chargé des affaires économiques qui n'intervient pas en cette matière.

M. le président. La parole est à M. Sagette pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Sagette. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que, si l'on introduit dans le texte le nom du ministre des affaires économiques, je ne vois pas pourquoi on n'y ferait pas également figurer celui du secrétaire d'Etat au commerce intérieur, car il s'agit-là, tout de même, d'une question de commerce intérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a examiné ce matin, en dernière heure, cet amendement et s'est prononcée favorablement.

M. le président. La parole est à M. Durroux pour répondre à la commission.

M. Jean Durroux. En commission, j'ai eu l'honneur de voter contre cette disposition.

En matière de fixation de prix, il y a assez de consultations. N'ajoutons pas à la liste un ministre supplémentaire.

Le pauvre ministre de l'agriculture éprouve assez de difficultés pour obtenir ce qu'il désire pour qu'on ne lui impose pas des contraintes supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. Coudray, pour soutenir son sous-amendement n° 15.

M. Georges Coudray. Mes chers collègues, comme je l'ai dit au cours de ma brève intervention dans la discussion générale, nous sommes bien d'accord pour ce texte, qui constitue une importante innovation dans le domaine de la commercialisation des produits agricoles, ne se traduise pas par une aventure.

Nous sommes donc bien d'accord pour que l'on s'entoure de précautions.

La commission, en sa sagesse, a multiplié les mesures de prudence. A notre avis, les garanties qu'elle a imaginées sont sérieuses : contre le risque de contestation à l'encontre de la volonté de certains producteurs de généraliser les disciplines, contre le risque de division, d'opposition pacifique ou violente, d'échec aussi ; mais je ne suis pas sûr qu'il faille, comme on l'a fait, multiplier à l'excès les barrières.

Pour ne considérer que celles qui figurent à l'article 2, voulez-vous me permettre de les rappeler ?

Nous prévoyons d'abord que la procédure ne peut être entamée que par des groupements agricoles ayant l'expérience d'une discipline commerciale et qui a fait la preuve de l'intérêt de certaines règles. Je ne conteste pas le bien-fondé de cette décision. C'est là une première condition que j'approuve pleinement.

Ensuite, il faut demander l'avis de la chambre d'agriculture. C'est aussi un organisme qu'il est important de consulter en la circonstance. Je ne m'y oppose pas.

Mais on a ajouté une troisième barrière : il faudra que le comité statue à la majorité des trois quarts.

C'est très important, cette majorité des trois quarts. Je ne m'y oppose pas non plus car j'imagine que, au sein d'un comité qui se sera imposé la discipline dont il est question, une majorité se dégagera souvent pour qu'elle soit étendue à l'ensemble des producteurs. Mais voici que, s'agissant d'organiser le référendum et s'agissant aussi de la majorité nécessaire pour étendre les disciplines, on exige la majorité des trois quarts des producteurs !

Et cela n'est pas encore suffisant : on exige aussi que ces producteurs représentent les trois cinquièmes du tonnage commercialisé !

Eh bien, mes chers collègues, j'ai le sentiment que cette accumulation de barrières aboutit à rendre le texte inapplicable. Nous ne réunirons sans doute pas souvent des majorités des trois quarts.

Il faut savoir si l'on veut que cette loi soit appliquée ou si l'on désire, au contraire, qu'elle ne serve que dans des cas rarissimes, exceptionnels.

Je propose donc que nous maintenions toutes les barrières dont je viens de parler mais que nous abaissions un peu la dernière qui est par trop élevée. Conservons comme majorité qualifiée, pour le référendum, celle des deux tiers des producteurs ; tenons-nous en aux trois cinquièmes du tonnage commercialisé, parce que, dans certains cas, tel tonnage important chez un producteur pourrait susciter des contestations ; mais abaissions la majorité des trois quarts aux deux tiers. C'est un minimum. D'autant que, toutes ces barrières franchies, la demande d'extension des disciplines, même après le référendum, devra être soumise à M. le ministre de l'agriculture, à la sagesse duquel nous pouvons faire confiance.

Mes chers collègues, en conclusion, abaissions cette barrière ou alors disons très simplement, mais franchement, que nous ne voulons pas que le texte soit applicable. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement a été examiné par la commission et je dois rappeler à l'Assemblée que, dans son avant-rapport, le rapporteur avait proposé une majorité des deux tiers et que, par deux fois, la commission s'est prononcée en faveur des trois quarts.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Il faut une majorité solide pour appliquer une réglementation dans ce domaine.

M. le ministre a fait allusion, tout à l'heure, à ce qui se passe à Saint-Pol-de-Léon. A l'heure qu'il est, des paysans se battent entre eux à coups de pavés et la bataille fait rage. Deux camps s'opposent : d'un côté, ceux qui veulent faire partie de la S. I. C. A. et, de l'autre, ceux qui ne veulent pas se soumettre.

Si une minorité, parce qu'elle est bruyante, est mise à même d'imposer sa volonté, ce qui se passe ce soir se reproduira.

Je voulais, mes chers collègues, vous mettre en garde avant que vous preniez vos décisions.

M. Georges Coudray. Il s'agit, non pas d'une minorité, mais d'une majorité qualifiée des deux tiers, mon cher collègue !

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mes chers collègues, M. de Poulpiquet a exprimé avant moi ma pensée.

En effet, des événements très graves se déroulent à l'heure actuelle à Saint-Pol-de-Léon, précisément au moment où nous discutons de ce projet.

Ces faits doivent nous inciter à une certaine prudence.

Autant je suis d'accord pour imposer des règles à une minorité gênante parce qu'elle ne comprend pas l'intérêt général, autant j'estime que la majorité doit être très nettement qualifiée. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

M. Hervé Laudrin. Voilà !

M. Roland Boscardy-Monsservin. La majorité des trois quarts doit être retenue.

Par contre, il serait très difficile d'établir comment pourrait être calculé le pourcentage en tonnage qui est stipulé par le texte.

Si nous voulons, monsieur Coudray, donner au texte une certaine souplesse, on pourrait peut-être — c'est une suggestion que je me permets de faire — supprimer la référence ayant trait au tonnage.

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Mes chers collègues, nous nous rallions à l'amendement présenté par M. Coudray pour des raisons de bon sens.

Nous n'aimons pas trop les freins, et plus les majorités qualifiées sont importantes, plus elles sont difficiles à réunir.

Cela dit, je puis ajouter que nous étions bien moins « compliqués » lorsque nous réclamaions des offices. Maintenant on nous propose des comités où un bachelier en mathématiques aurait de la peine à se reconnaître.

M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer pour défendre le sous-amendement n° 10 présenté par M. Radius.

M. François Grussenmeyer. L'amendement n° 10 présenté par M. Radius a été discuté à la commission de la production et des échanges.

M. Radius, ayant reçu des apaisements, m'a autorisé à retirer son sous-amendement.

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 10 de M. Radius est retiré.

La parole est à M. de Montesquiou, pour défendre le sous-amendement n° 9 rectifié.

M. Pierre de Montesquiou. Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons pensé que l'article 2 pourrait être complété par un troisième alinéa qui permettrait aux comités nationaux interprofessionnels concernant chaque produit, pour lesquels des règles de discipline professionnelles doivent être appliquées, d'être consultés par le ministre de l'agriculture. En effet, les comités nationaux interprofessionnels ont été institués par le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles.

Aux termes de l'article 2 de ce décret, les comités nationaux interprofessionnels ont pour mission d'étudier et de suggérer toutes mesures d'ordre économique et technique intéressant conjointement les professions qui les composent et concernant la production, la collecte, le stockage, la transformation, la distribution, l'exportation, l'importation et d'une manière générale l'extension ou l'organisation des débouchés d'un même produit et, enfin, d'émettre des avis sur les questions qui leur sont soumises par le ministre de l'agriculture, notamment en cas de différends entre les professions qui sont représentées dans chaque comité.

Ces comités ont donc compétence dans des domaines qui sont également du ressort du présent projet de loi. Il est, par suite, indispensable qu'ils soient saisis des questions soumises à la consultation des producteurs.

C'est pourquoi ce sous-amendement a été présenté. Il tend à compléter l'article 2 amendé par M. Bertrand Denis, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte le sous-amendement en proposant toutefois la modification suivante, qui permet une meilleure rédaction du début de la phrase : « Lorsque l'application de ces règles de discipline professionnelle intéresse un produit... », ce qui paraît plus conforme à l'esprit du texte.

M. le président. Monsieur de Montesquiou, acceptez-vous cette nouvelle rédaction ?

M. Pierre de Montesquiou. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement dans sa nouvelle rédaction.

M. le président. Je suis saisi à l'instant d'un sous-amendement, n° 19 rectifié, présenté par MM. du Halgouët, Begouin, Dufour et de Poulpiquet, tendant à compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Les producteurs dont la profession principale est agricole et qui seront inscrits sur la liste établie par la chambre d'agriculture peuvent seuls adhérer à ces groupements et bénéficier des avantages devant résulter de l'application de la présente loi. »

La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Les sacrifices consentis par les collectivités et par les agriculteurs pour l'organisation des marchés ne sauraient bénéficier à ceux qui exercent plusieurs activités professionnelles différentes.

Ces derniers sont en effet susceptibles de faire peser sur les marchés des apports de production qui n'apparaissent comme essentiels ni pour la vie économique de la nation ni pour le niveau de vie des intéressés.

À un moment où la surproduction menace la vie même des exploitations familiales, il semble nécessaire de réserver l'aide de l'État ou des collectivités, pour le retrait du marché, pour le stockage, pour les primes à l'exportation, à ceux des producteurs qui sont uniquement agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

Le rapporteur, à titre personnel, n'est pas opposé à l'esprit de ce texte, mais il lui semble que sa rédaction ne cadre pas avec le contexte.

Il est dit en effet : « Les producteurs dont la profession principale est agricole et qui seront inscrits sur la liste établie par la Chambre d'agriculture peuvent seuls adhérer... »

Or, le comité de producteurs a ceci de particulier que, précisément, personne n'y « adhère ». Il s'impose à un groupement de producteurs et à tous les producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits déterminé dans une zone définie. Il n'est donc pas question de savoir s'ils adhéreront ou non.

On peut seulement dire que, dans ce cas, les producteurs particuliers auxquels fait allusion mon ami M. du Halgouët ne bénéficieraient pas des avantages. Mais ils seront bien obligés d'obéir aux règles.

M. le président. La parole est à M. Boscardy-Monsservin, contre le sous-amendement.

M. Roland Boscardy-Monsservin. A mon très grand regret, je suis, en effet, obligé de prendre la parole contre le sous-amendement de M. du Halgouët.

Il faut être logique.

Il est dit dans le sous-amendement : « Les producteurs dont la profession principale est agricole et qui seront inscrits sur la liste de la chambre d'agriculture peuvent seuls adhérer à ces groupements... »

Il faut savoir ce que l'on veut. Nous pouvons parfaitement supposer que dans une région déterminée la profession principale d'un producteur important ne soit pas essentiellement agricole, ce qui ne l'empêche pas d'apporter sur le marché une quantité considérable de produits.

Alors que vous voulez précisément tout normaliser, que vous ne voulez pas que certains puissent employer des formules exceptionnelles, allez-vous interdire à cet exploitant d'adhérer au groupement, allant ainsi à l'encontre du but que vous recherchez ?

Par votre texte, un cultivateur dont la profession principale ne sera pas agricole, qui aura une propriété extrêmement importante, échappera au groupement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je m'excuse de contredire ce que je disais à l'instant. Je n'avais pas le document en main et je n'en avais pas mesuré tous les aspects.

Il serait en effet très grave, comme vient de le dire M. Boscardy-Monsservin, de modifier une des règles fondamentales des S. I. C. A. puisque la notion de groupement s'applique aux S. I. C. A.

La S. I. C. A. est précisément un type de groupement qui peut comporter des personnes n'ayant pas comme statut principal le statut agricole. Cela viendrait donc en contradiction avec la législation fondamentale que l'on se propose justement d'étoffer.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le ministre, je ne saurais reconnaître le bien-fondé de votre observation. En ce qui concerne l'adhésion aux groupements, je suis volontiers d'accord avec les remarques de M. Boscary-Monsservin et je suis prêt à supprimer de mon sous-amendement les mots : « adhérer à ces groupements ». Ce que je désire surtout, c'est que des personnes dont la profession agricole ne constitue pas l'activité principale bénéficient des avantages devant résulter de la loi.

M. Albert Lalle, vice-président de la commission de la production et des échanges. Et l'on veut normaliser !

M. Yves du Halgouët. En effet, nous allons discuter, après l'article 2, un nouvel article ainsi conçu : « Les membres des comités de producteurs bénéficieront des avantages prévus à l'article 4 du décret 61-828. Le comité procédera à la répartition de ces avantages entre ses membres, en tenant compte des quantités susceptibles d'être commercialisées par ceux-ci ».

Or, aujourd'hui, alors que la surproduction, surtout en ce qui concerne les légumes, menace la vie même de nos petites exploitations familiales, nous sommes étonnés que l'on veuille faire bénéficier aussi les grosses exploitations, les exploitations dirigées par des personnes étrangères à la profession agricole, des avantages accordés par l'Etat ou les collectivités.

M. le président. Je crois que nous en avons terminé avec l'examen des sous-amendements ; je vais donc les soumettre au vote de l'Assemblée.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 18 présenté par MM. Duchesne et Fouchier, repoussé par le Gouvernement, et qui tend, après la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement, à insérer la phrase suivante : « Ce plan d'action devra être agréé par le ministère chargé des affaires économiques ».

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons au sous-amendement n° 15, de M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mon collègue M. Boscary-Monsservin a fait tout à l'heure une suggestion à laquelle je me rallie. Elle consiste à garder la majorité des deux tiers en supprimant la condition de tonnage. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je viens de déposer un sous-amendement dans ce sens.

M. le président. Le sous-amendement n° 15 de M. Coudray est retiré.

M. Boscary-Monsservin vient effectivement de déposer un sous-amendement n° 22 tendant à supprimer, à la fin du troisième alinéa de l'amendement n° 3 rectifié les mots : « représentant au moins les trois cinquièmes du tonnage commercialisé ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je donne mon accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le rapporteur, à titre personnel, donne aussi son accord.

M. Jean Durroux. Heureusement que c'est à titre personnel !

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Je voudrais rendre l'Assemblée attentive au fait que tout à l'heure on a décidé qu'on ne pouvait pas donner de carte de producteur. Si on ne peut pas donner de carte de producteur, il est nécessaire de maintenir la notion de majorité qualifiée sur la production, sinon, nous risquons, en matière de production maraîchère notamment, devoir des producteurs qui ne seront pas des agriculteurs — des employés de la S. N. C. F. ou des pompes funèbres — représenter par leur nombre la majorité qualifiée des producteurs et, bien que représentant un très petit tonnage, obtenir l'intervention de règles de production qui s'imposeront à tout le monde.

Je crois donc qu'il est nécessaire de maintenir la notion de majorité qualifiée sur la production et je m'oppose au sous-amendement de M. Boscary-Monsservin.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 22, présenté par M. Boscary-Monsservin et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. Jean Durroux. On ne respecte pas les règles posées par la commission !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 9, rectifié, présenté par M. de Montesquiou avec la modification suggérée par le Gouvernement, acceptée par l'auteur et la commission, sous-amendement accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 19, rectifié, présenté par MM. du Halgouët, Bégouin, Dufour et de Poulpique, avec la suppression, acceptée par M. du Halgouët, des mots : « ... adhérer à ces groupements et... ».

(Le sous-amendement, ainsi modifié, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je propose de remplacer, au début de la première phrase du texte de l'amendement n° 3 rectifié, déposé par la commission, le mot « entamée » par le mot « engagée ».

M. Albert Lalle, vice-président de la commission de la production et des échanges. Il s'agit uniquement d'obtenir une meilleure rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, rectifié, ainsi corrigé, présenté par M. le rapporteur, modifié par les sous-amendements précédemment adoptés.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte modifié de cet amendement devient l'article 2.

L'amendement n° 13, présenté par M. Le Duc, est maintenant sans objet.

A ce point du débat et compte tenu de l'heure et du nombre de textes qui restent à examiner, je me permets de faire appel, d'une manière pressante, à la compréhension de l'Assemblée, sans que cet appel signifie que la parole ne sera pas accordée à ceux qui la demanderont.

[Après l'article 2.]

M. le président. M. le rapporteur et M. Boscary-Monsservin ont déposé un amendement n° 5 qui tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Les membres du comité des producteurs bénéficieront des avantages prévus à l'article 4 du décret n° 61-828 du 29 juillet 1961.

« Le comité procédera à la répartition de ces avantages entre ses membres, en tenant compte des quantités susceptibles d'être commercialisées par ceux-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 5 a été présenté à la commission de la production et des échanges, qui l'a adopté, par M. Boscary-Monsservin. Je demande à M. Boscary-Monsservin de bien vouloir défendre lui-même son texte.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Le décret du 29 juillet 1961 prévoit qu'un certain nombre de groupements de producteurs peuvent bénéficier d'avantages précisés dans le texte.

Les groupements de producteurs ont pour tâche essentielle de faire de la commercialisation. Comme précisément l'organe juridique auquel nous songeons dans le cadre de la nouvelle loi exclut de manière formelle la commercialisation, nous avons été obligés de créer un organisme juridique nouveau, que nous avons dénommé comité des producteurs. Il fallait donc indiquer expressément que ce comité des producteurs pourrait bénéficier des avantages prévus à l'article 4 du décret. Cependant, pour rester logique, le comité des producteurs ne faisant pas de commercialisation, il fallait que les avantages pussent être répartis entre les membres du comité. C'est l'objet du deuxième alinéa de l'amendement, ainsi rédigé : « Le comité procédera à la répartition de ces avantages entre ses membres, en tenant compte des quantités susceptibles d'être commercialisées par ceux-ci ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est très hésitant devant cet amendement, et, à la réflexion, il demande à l'Assemblée de le repousser, pour deux raisons.

D'abord pour une raison, si j'ose dire, d'ordre moral. Un groupement existe. Il est obligé de se fonder sur la loi que vous allez voter pour obtenir des dissidents qu'ils respectent les règles de commercialisation. Moyennant quoi, comme pour consoler ces dissidents d'avoir été soumis à une discipline bénéfique, on leur donne une petite compensation. Cela me paraît bien mal analyser la faute, mais je ne suis pas expert en la matière.

La seconde raison me paraît beaucoup plus grave. Le groupement qui existe peut répartir, regroupant en lui-même la production de ses adhérents, les avantages qui résultent du décret. Mais comment pourra-t-on répartir ces avantages entre des personnes qui participent au groupement et des personnes qui, pouvant être infiniment nombreuses et ne participant à aucun

groupement, pourraient revendiquer de participer aux avantages, lesquels ne peuvent être substantiels que dans la mesure où les parties prenantes sont peu nombreuses ?

Je m'explique : en un certain endroit existe un groupement qui représente, par hypothèse, les trois cinquièmes des producteurs. Ce groupement bénéficie des marchés des collectivités publiques et comme il réunit la production des trois cinquièmes des producteurs, il n'a aucune peine à répartir les avantages obtenus, puisque cela entre dans l'exercice normal de ses activités. Mais s'il y a extension des règles, les deux cinquièmes de producteurs restants peuvent représenter des centaines d'individus. Comment voulez-vous alors que ce groupement puisse répartir les avantages qui lui sont ainsi consentis à une foule de producteurs qui n'ont avec lui aucun lien juridique sinon celui de la soumission à une règle qui a fait l'objet d'extension ?

La mesure me paraît techniquement impossible.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le ministre de l'agriculture, sur ce plan encore, il faut être logique.

Nous créons un comité de producteurs ; une majorité impose à une minorité des règles de commercialisation. Il résulte de la lettre et de l'esprit du décret du 29 juillet 1961 que quiconque se soumet à un certain nombre de disciplines générales pour mieux écouler ses produits bénéficiera d'avantages comme, par exemple, la possibilité de vendre à l'armée, à la marine et à des collectivités publiques.

Dès lors que la majorité impose à la minorité de respecter lesdites règles et que la majorité et la minorité se retrouvent dans un cadre juridique nouveau que nous appelons « comité de producteurs » il est tout à fait normal que celles-ci bénéficient des mêmes avantages. Vous ne pouvez tout de même pas, monsieur le ministre de l'agriculture, créer une série d'avantages au profit d'une catégorie de producteurs en lésant les autres producteurs.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande instamment à l'Assemblée de retenir l'amendement présenté car il me paraît répondre à la justice et à l'équité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Boscary-Monsservin, vous avez répondu à mon premier argument et je n'y reviendrai pas ; je n'y ai d'ailleurs pas insisté au cours de ma première intervention.

Mais ma remarque d'ordre technique demeure valable. Comment le groupement dont les règles ont été étendues à la maîtrise de la marchandise, à la maîtrise du produit dont il est le gestionnaire et dont il est le commerçant pourra-t-il diffuser parmi la foule des dissidents qui ne sont soumis qu'aux règles et non à la discipline du groupement initial les avantages découlant du décret ?

Car, le comité n'a pas la personnalité juridique au sens propre du terme ; il ne maîtrise pas la marchandise, il en contrôle simplement la mise en marché.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Mes chers collègues, je comprends très bien ce qu'a voulu dire l'auteur de l'amendement et je suis parfaitement d'accord avec son explication. Mais je viens de relire le texte du décret considéré et je ne vois pas du tout — je suis d'accord sur ce point avec M. le ministre — comment on va procéder.

Ces groupements de producteurs, bien sûr, trouvent la contrepartie de leur contrainte dans les avantages consentis. Mais comment voulez-vous que ces producteurs, qui sont associés au sein d'un syndicat, se livrent à une distribution en faveur des membres de ce syndicat ? Car c'est ce que vous dites.

Si vous le permettez, je vais donner lecture à l'Assemblée de l'article 4 du décret du 29 juillet 1961.

« Les groupements de producteurs agricoles agréés par le ministre de l'agriculture bénéficient de priorité dans les fournitures faites aux collectivités publiques dans le cadre de la réglementation des marchés publics, et de priorités pour les achats des sociétés interprofessionnelles d'interventions, dans les conditions fixées par les conventions passées entre l'Etat et ces sociétés. »

Jusqu'à pas de difficulté, mais si l'on se reporte à l'article 7 du même décret, il n'en va plus de même.

A l'époque, ces comités avaient pouvoir de commercialisation. Ils ne l'ont plus. Dès lors, comment voulez-vous qu'ils distribuent ?

Je suis parfaitement d'accord pour qu'ils aient la priorité. Je suis d'accord avec l'esprit de l'amendement. Mais si j'en consi-

dère la lettre, je ne vois pas quels sont les liens pouvant réunir les deux.

D'accord sur l'esprit de l'amendement, mais je suis également d'accord avec M. le ministre de l'agriculture car il a parfaitement défini l'aspect juridique du problème.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je voudrais rappeler qu'il résulte des débats qui ont eu lieu à la commission de la production et des échanges — et M. le ministre de l'agriculture lui-même en a été d'accord — qu'au point où nous en sommes, avec le nouveau texte, les dispositions du décret du 29 juillet 1961 sont très largement dépassées. Vous avez raison sur ce point, monsieur Briot.

Mais c'est précisément parce que nous n'avions pas pu intégrer la formule que nous créons dans un cadre juridique existant précédemment, que nous avons songé à trouver une formule nouvelle qui est le comité des producteurs.

Souvenez-vous, monsieur Briot, des discussions au sein de la commission de la production et des échanges. Nous avons dit qu'à partir du moment où nous créons un organisme juridique nouveau il est absolument indispensable que nous le fassions bénéficier des avantages prévus au décret. Et logiques avec nous-mêmes, nous avons ajouté : puisque le comité s'interdit le droit de commercialiser, ce sont ses adhérents qui commercialiseront et il appartiendra au comité de répartir entre ses adhérents les avantages qui résultent du décret.

M. le ministre de l'agriculture. Dès lors que le comité n'a pas capacité de souscrire des contrats, l'obstacle technique à la mise en place du système suggéré par M. Boscary-Monsservin et dont les objectifs me paraissent légitimes, me paraît infranchissable.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Si j'ai bien compris, le comité des producteurs est habilité à percevoir des cotisations ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui.

M. Yves du Halgouët. S'il a le droit de percevoir des cotisations, je ne comprends pas comment il n'aurait pas également le droit de faire des ristournes d'une manière ou de l'autre.

M. le ministre de l'agriculture. Il ne s'agit pas de ristournes, il s'agit de marchés passés avec les collectivités publiques et de livraisons.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je suis navré d'insister, mais M. du Halgouët a tout de même opposé un argument de valeur.

Il a été indiqué que le comité aurait le droit de percevoir des cotisations professionnelles et il a été même précisé que ces cotisations pourraient éventuellement servir à l'apurement, au dégage- ment du marché.

Voyez dans quelle situation invraisemblable risquent de se trouver les comités de producteurs : d'une part, ils percevraient des cotisations relativement importantes pouvant servir au dégage- ment du marché ; d'autre part, une partie de leurs membres serait privée des avantages qui résultent précisément du dégage- ment du marché.

M. le président. Je pense que l'Assemblée est maintenant suffisamment éclairée.

Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. le rapporteur et M. Boscary-Monsservin.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sagette a présenté un amendement n° 7 rectifié qui tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Lorsque, pour un produit déterminé ou pour plusieurs produits de même nature, il existe ou il est créé des sociétés d'intervention au titre du décret du 30 septembre 1953, des sociétés de développement agricole et d'économie mixte au titre de l'ordonnance du 4 février 1959 et de l'article 28 de la loi du 5 août 1960, et lorsque l'objet desdites sociétés consistera en l'exportation de produits agricoles, en la régularisation de leurs cours ou l'amélioration des productions, les conseils d'administration de ces sociétés comprendront obligatoirement, en plus de la représentation des producteurs prévus par les dispositions en vigueur, au moins un administrateur délégué à cet effet par les groupements de producteurs institués par le décret du 20 juillet 1961 et un administrateur délégué par les comités de producteurs institués par la présente loi. »

La parole est à M. Sagette.

M. Jean Sagette. Mes chers collègues, c'est à la demande de la commission de la production et des échanges que j'ai modifié la rédaction de cet amendement.

Vous savez comme moi que le législateur a prévu par divers textes : décret du 30 septembre 1953, ordonnance du 4 février 1959 et loi du 5 août 1960, dite loi d'orientation agricole, l'institution de sociétés professionnelles, interprofessionnelles ou autres, destinées à améliorer les conditions de commercialisation, d'exportation et même dans certains cas de production de denrées agricoles.

Il est apparu indispensable aux auteurs du présent amendement de faire apparaître un lien et une plus grande cohésion entre ces organismes et les groupements de producteurs dont les objectifs sont parfois les mêmes, et que nous créons aujourd'hui par le texte en discussion.

C'est ainsi que les groupements de producteurs et les sociétés conventionnées au titre de l'ordonnance du 4 février 1959 connaîtront ou pourront connaître des questions de normalisation.

On risque fort d'en arriver sinon à une certaine anarchie, du moins à des oppositions catégoriques entre organismes dont le rôle est évidemment de marcher de concert.

C'est pourquoi il nous a semblé légitime et efficace de créer, au sein des conseils d'administration des sociétés prévues par les dispositions en vigueur, un ou plusieurs postes d'administrateurs légalement réservés à un ou plusieurs producteurs agricoles délégués à cet effet par les groupements de producteurs.

Le présent amendement ne prévoit cette mesure que dans le cas bien précis où les sociétés d'intervention ou sociétés conventionnées de développement agricole sont des sociétés régionales agissant dans le même périmètre et pour les mêmes producteurs que le groupement de producteurs considéré.

Si de telles sociétés existent à l'échelle régionale en matière de développement agricole, il serait très opportun et très utile d'en faciliter la création en matière de sociétés d'intervention.

Ces dernières, à notre avis, ne pourront être créées que si leur action peut intéresser tout à la fois une aire géographique déterminée et une production nettement individualisée.

Nous pourrions ainsi faire une œuvre de décentralisation et de régionalisation intéressante dans le pays.

Je rappelle enfin que l'Assemblée nationale avait accepté, il y a quelques mois, un amendement dans ce sens, qui avait été signé par tous les groupes de l'Assemblée.

C'est pourquoi je vous demande, ce soir, de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. La forme de cet amendement m'effraie, car je n'ai même pas eu assez de souffle pour le lire de bout en bout. Il est fait d'une seule phrase, si bien que la rédaction devra sans doute être revue.

Quant au fond, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a examiné l'amendement de M. Sagette et a donné un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié présenté par M. Sagette.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Des décrets en conseil d'Etat et éventuellement en forme de règlement d'administration publique précisent les modalités d'application de la présente loi et prévoient les sanctions frappant les contrevenants aux règles rendues obligatoires. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 6 qui tend, après les mots : « d'administration publique », à insérer les mots : « définissent le statut de comité de producteurs selon les principes de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Une discussion s'est engagée à la commission pour savoir quelle serait la forme juridique qui serait donnée au comité de producteurs.

En l'espèce, il s'agissait de trouver une forme juridique permettant de percevoir les cotisations d'une façon impérative. Après consultation de juristes, nous avons pensé que la loi du 21 juin 1865 pouvait s'adapter aux circonstances et c'est ainsi que nous vous proposons d'insérer les mots : « définissant le statut de comité de producteurs selon les principes de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales ».

Au nom de la commission, je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement adopté.
(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 3.]

M. le président. M. Grasset-Morel a présenté un amendement n° 17 dont la commission accepte la discussion, et qui tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont exclusivement applicables aux produits vendus sur les emplacements réservés à un marché public. »

La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. L'amendement n° 17 a pour but de limiter l'application des dispositions de la présente loi aux produits vendus sur les emplacements réservés à un marché public.

Je ferai valoir deux arguments.

Premier argument. — L'extension de certaines règles de commercialisation est d'un intérêt incontestable, et l'exemple de Saint-Pol-de-Léon a été fourni tout à l'heure. Mais cet intérêt n'est pas exclusif de certains dangers.

Ces règles, devenues obligatoires, peuvent porter sur la qualité, les techniques de commercialisation, etc. Or, l'évolution des techniques de transformation, des moyens de conservation, l'évolution même du goût des consommateurs et l'exigence de débouchés nouveaux peuvent imposer des changements de qualité, de conditionnement, etc.

Il convient d'éviter qu'à l'abri du monopole dans les options d'un groupe de producteurs, fût-il majoritaire, on n'arrive à figer la qualité ou les techniques de commercialisation. Il serait bon que des initiatives permettent à certains producteurs, restés librement en contact avec des négociants, des exportateurs et des groupes de consommateurs, de lancer des formules nouvelles assurant l'ouverture de nouveaux débouchés et des améliorations de qualité susceptibles d'accroître la consommation, au profit même des producteurs.

Je désire vous donner deux exemples des dangers que je signale. Ils ont trait au vin et aux pommes, deux produits qui ont des titres de qualité très anciens puisque ceux du vin remontent à Noé et ceux de la pomme à Eve. (Rires.)

La qualité du vin fait l'objet d'une définition longue et soignée. En particulier, le sucrage est décelé par le critère officiel du rapport extrait-alcool. Or, le progrès des techniques de vinification par l'égrappage et la fermentation très courte et refroidie a permis de produire des vins très souples demandés par le goût actuel des consommateurs. Ce progrès se caractérise par une diminution de l'extrait et par une augmentation de l'alcool, si bien qu'en réalité ce sont les vins les meilleurs qui sont susceptibles d'être chaptalisés. J'ai signalé cette année à M. le ministre de l'agriculture que trois ou quatre wagons des meilleures caves de l'Hérault, suspectés d'avoir été sucrés, ont été mis sous scellés par le service de répression des fraudes, précisément parce que le vin était trop bon.

En ce qui concerne les pommes, en raison du faible équipement frigorifique, un centre de conditionnement peut très bien s'orienter d'une façon majoritaire vers la vente de fruits pour consommation immédiate, si bien que ce groupement peut décider de réserver les apports aux seuls fruits très murs et interdire, au contraire, les apports de fruits d'une maturité à acquérir, qui sont les seuls demandés par les négociants qui disposent de matériel frigorifique.

On aboutirait donc à l'interdiction de commercialiser les pommes susceptibles d'aller en Angleterre et on aurait des accords pour des pommes susceptibles d'être commercialisées immédiatement, cela au double détriment des producteurs et des consommateurs.

Toujours pour les pommes, les règlements actuellement en vigueur en France s'opposent à l'exportation des fruits de dimensions inférieures à 20-22. Or, cette année, l'Angleterre a demandé précisément des pommes de petites dimensions et le ministre de l'agriculture a dû décider une dérogation. Si donc un groupement de producteurs retenait pour sa région ces règlements valables pour l'exportation vers d'autres pays, les autres

producteurs de la même région n'auraient pas pu profiter de ce courant d'achats vers l'Angleterre et, par conséquent, un débouché leur aurait été fermé.

Il est donc très difficile de fonder la vérité en matière de qualité et de conditionnement sur la voix de la majorité. Un circuit parallèle libre permettrait d'échapper à ce danger d'erreur.

Deuxième argument. On a signalé tout à l'heure combien le recensement de la production et des producteurs — j'ai pensé aussi, en effet, au recensement des productions qualifiées que vous venez de critiquer, puisque vous avez permis à des producteurs étrangers à la profession agricole de faire la loi en agriculture, ce qui est regrettable — on a indiqué, dis-je, combien ce recensement des producteurs va être difficile et va soulever des réserves. Il convient au moins de faciliter l'adhésion la plus large des producteurs.

Je pense que leurs réticences pourront être atténuées dans la mesure où une certaine souplesse leur laisserait le choix entre ces règles obligatoires, imposées à la demande d'un groupement de producteurs, et des règles et un circuit libres, s'ils préféraient opter pour une formule plus indépendante.

En conséquence, il nous est apparu que les disciplines essentielles à sauvegarder sont celles d'un marché public; que sur les lieux d'un tel marché les efforts souvent assujettissants et onéreux de la majorité ne doivent pas être immoralement concurrencés par des apports qui fassent la confrontation sincère de l'offre et de la demande et favorisent la spéculation.

Les cours établis sur le marché public seront une sauvegarde et un test. Ceci ne devrait pas exclure, hors des lieux de ce marché, que des producteurs, tentés par d'autres formules, puissent courir les risques, mais aussi les chances d'expériences différentes. De telles expériences de techniques et de commercialisation librement décidées, hors des lieux du marché public, permettraient au profit de tous, une évolution de la qualité, des débouchés, du conditionnement, en fonction de l'évolution des techniques, dans la transformation, le stockage, la présentation, et aussi en fonction de la demande.

C'est le but de mon amendement. Ainsi la discipline des règles de commercialisation comprendrait la souplesse d'une première étape les rendant obligatoires sur le seul emplacement d'un marché public. Cette première étape permettrait, dans un avenir que je ne précise pas, d'envisager une deuxième étape sans risquer de faire capoter la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a été saisie de l'amendement de M. Grasset-Morel et elle l'a repoussé à une très forte majorité.

L'adoption de cet amendement réduirait à néant la tâche que nous poursuivons ce soir, car il apporterait une échappatoire qui rendrait inefficaces les dispositions que nous venons de voter.

Je ne peux suivre M. Grasset-Morel dans les procédés de vification que je lui demande la permission de ne pas connaître. Mais en ce qui concerne les exceptions ou les exemptions visées par son amendement, je fais remarquer à l'Assemblée qu'elles sont prévues à la fin de l'article 2 bis qui vient d'être adopté.

En conséquence, nous avons répondu par avance au principal des désirs de M. Grasset-Morel et je demande à l'Assemblée de repousser son amendement.

M. le président. La parole est à M. Lurie.

M. Cerf Lurie. En ce qui concerne la qualité des vins... (*Interruptions au centre.*)

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. Ce n'est pas le débat!

M. le président. Mes chers collègues, n'interrompez pas, cela permettra d'aller plus vite.

M. Cerf Lurie. En ce qui concerne la qualité des vins, M. Grasset-Morel a parfaitement raison, car un vin très bien vinifié est souvent considéré comme anormal par l'I. V. C. C. C'est cela qui empêche aujourd'hui de recevoir ces vins dans le stock régulateur, sous prétexte qu'ils ne sont pas conformes à la règle, même si la règle est mal faite.

Si pour un vin rouge le rapport entre l'alcool et l'extrait est supérieur à 4,5, ce vin est considéré, soit comme alcoolisé, soit comme chaptalisé. Or, dernièrement le service des fraudes, à qui l'on signalait le fait, a indiqué que ces vins devaient être commercialisés.

Il conviendrait que le Gouvernement accepte ces vins comme bons et n'empêche pas les producteurs de les commercialiser, c'est-à-dire de les admettre dans le stock régulateur.

En le refusant il amoindrit le revenu des viticulteurs qui justement produisent les vins de qualité qu'on leur demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est hostile à l'amendement de M. Grasset-Morel pour les raisons parfaitement expliquées par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Je ne sais pas quel sort sera réservé à l'amendement de M. Grasset-Morel, mais je me demande s'il n'existe pas un troisième argument important en sa faveur.

Je pose, en effet, la question suivante à M. le ministre: que devient, en cas d'adoption de la loi que nous venons d'étudier, la vente au détail directement du producteur au consommateur?

Si la loi est appliquée sous la forme où nous venons de l'étudier, elle exclut, semble-t-il, si nous ne le précisons pas ou si M. le ministre ne nous en donne pas l'assurance, la vente directe du producteur au consommateur. L'amendement de M. Grasset-Morel laisse comprendre qu'un producteur peut vendre à son client au détail.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur l'importance qu'il faut attacher à cette vente directe sans intermédiaire qui constitue le premier bénéfice du producteur. Beaucoup d'exploitations agricoles, aux abords notamment des grandes villes, ne peuvent trouver leur assiette financière que parce qu'elles vendent au détail. Il ne faudrait donc pas que la loi leur supprime ce privilège.

C'est pourquoi je demande, même si cet amendement est repoussé par l'Assemblée, que M. le ministre veuille bien nous donner des assurances sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cette question a déjà fait l'objet de multiples précisions. D'abord, une grande partie des ventes directes s'effectue sur des emplacements réservés à un marché public, et dans certaines grandes villes des maraichers viennent vendre directement leurs produits.

Par ailleurs, dans l'esprit du rapport comme dans celui des débats qui ont eu lieu en commission, les zones suburbaines d'approvisionnement peuvent faire l'objet d'exemptions telles qu'elles sont prévues au dernier alinéa de l'article 2 bis.

C'est bien dans cet esprit que je comprends le dernier alinéa de l'article 2 bis.

M. Joseph Charvet. En dehors des zones suburbaines, il existe des producteurs qui vendent directement.

Nous sommes bien d'accord, monsieur le ministre?

M. le ministre de l'agriculture. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 présenté par M. Grasset-Morel, rejeté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements algériens. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[Titre.]

M. le président. M. le rapporteur a déposé un amendement n° 1 tendant à substituer au titre du projet de loi le titre suivant:

« Projet de loi permettant de rendre obligatoires certaines règles de commercialisation instituées par les groupements de producteurs agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, le Sénat avait prévu comme titre: « Projet de loi relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agricoles. »

Je propose d'y substituer la nouvelle rédaction que vient de lire M. le président.

Ce titre est conforme aux textes que nous venons de discuter et de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc le titre du projet de loi.

— 4 —

COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi relatif à la commercialisation des produits agricoles je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 2 bis du projet de loi (ex-amendement n° 4 modifié de la commission).

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Bertrand Denis, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels l'Assemblée a décidé la seconde délibération.

[Article 2 bis.]

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 2 bis suivant :

« Art. 2 bis. — Le comité des producteurs a pour objet la mise en marché à l'exclusion de tout acte de vente.

« A cet effet, il rend applicables à tous les producteurs de la région intéressée les règles d'organisation des marchés, qui peuvent porter sur la qualité, le conditionnement, les techniques de commercialisation et de collecte, la publicité et la prospection, la perception d'une cotisation professionnelle et l'application de contrats types.

« Afin de régulariser les marchés, le Gouvernement pourra éventuellement fixer, après avis du comité des producteurs, le rythme et le volume des apports ainsi qu'un prix de retrait destiné à éviter un avilissement anormal des cours.

« Elles ne peuvent, en aucun cas, concerner le choix de l'acheteur.

« En fonction de la nature de ces règles, les chambres d'agriculture peuvent proposer, le cas échéant, des exemptions sur lesquelles le ministre de l'agriculture se prononcera.

« Ces règles peuvent également porter sur l'établissement de prix minimum dans les conditions fixées par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des affaires économiques. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Le comité des producteurs a pour objet la mise en marché à l'exclusion de tout acte de vente.

« A cet effet, il rend applicables à tous les producteurs de la région intéressée les règles d'organisation des marchés qui peuvent porter sur la qualité, le conditionnement, les techniques de commercialisation et de collecte, la publicité et la prospection, la perception d'une cotisation professionnelle et l'application de contrats types.

« Afin de régulariser les marchés et d'éviter un avilissement anormal des cours, le comité des producteurs, après accord du Gouvernement, peut éventuellement fixer le rythme et le volume des apports ainsi que des prix de retrait.

« Les règles d'organisation des marchés ne peuvent, en aucun cas, concerner le choix de l'acheteur.

« En fonction de la nature de ces règles, les chambres d'agriculture peuvent proposer, le cas échéant, des exemptions sur lesquelles le ministre de l'agriculture se prononcera. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bertrand Denis, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce texte, mais il répond parfaitement aux préoccupations exprimées ce soir dans cette enceinte et il concrétise, à mon avis, l'ensemble de nos désirs.

Aussi, à titre personnel, mais en insistant, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir accepter la nouvelle rédaction de l'article 2 bis que au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgar Pisani, ministre de l'agriculture. Cette nouvelle rédaction n'a pour objet que de faire la synthèse d'une discus-

sion qui s'est terminée par le vote du sous-amendement de M. de Poulpique.

En effet, ce sous-amendement n'a constitué qu'un des moments de la discussion. Certains autres aspects du problème sont apparus.

Je remercie M. le rapporteur d'avoir insisté sur le caractère de compromis et de synthèse que revêt le texte du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement et accepté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour expliquer son vote ?

M. Jean Durroux. Si. (Exclamations à gauche et au centre.)

M. le président. M. Durroux a le droit d'expliquer son vote. Je lui donne la parole.

M. Jean Durroux. Je vous remercie, monsieur le président, de permettre à l'opposition, et notamment à un député socialiste, d'expliquer son vote.

Nous avons en effet découvert, en entendant certaines interruptions, que la novation en matière d'organisation constituait l'apanage, paraît-il, de partis qui, pour être nouveaux, ont le privilège de la jeunesse, à laquelle s'ajoute une certaine inexpérience. (Protestations sur les mêmes bancs.)

M. Jean Sagette. Notre groupe compte plus de paysans que le vôtre.

M. Jean Durroux. Les paysans logiques que nous sommes n'entendent pas défendre les paysans qu'avec des mots. C'est pourquoi je dirai rapidement à M. le ministre que nous apporterons ce soir notre approbation à ce projet. D'abord, parce que certaines modifications sont intervenues en séance; ensuite, parce que nous avons éprouvé une grande satisfaction.

A l'époque où nous préconisons des offices comme celui du blé ou des systèmes d'organisation de production, on nous vouait aux gémonies; nous étions traités de dirigistes. Cependant, nous prenions la précaution d'ajouter aux principes les moyens d'application.

Au dirigisme actuel, que nous trouvons mauvais parce qu'il lésine sur les moyens d'application, nous répondrons « oui » sur le plan des principes, bien que nous ayons des réserves à formuler sur son efficacité.

C'est pour cette raison qu'en fin de compte le parti socialiste donnera son approbation à un projet de loi qui représente plus un « coup de chapeau » qu'un pas de plus vers une parité dont il faut bien reconnaître qu'on parle beaucoup trop, sans jamais essayer de l'atteindre. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Michel Habib-Deloncle. Vous non plus !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'affaire inscrite maintenant à l'ordre du jour est le projet de loi, adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

Le Gouvernement désire-t-il que l'Assemblée en commence maintenant la discussion ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, j'aimerais connaître la position exacte de l'Assemblée sur ce point.

M. le président. Monsieur le ministre, le débat est inscrit à l'ordre du jour prioritaire comme devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Si aucune modification n'intervient à cet égard, je vais ouvrir la discussion.

M. le ministre de l'agriculture. Dans ce cas, je demande une suspension de séance de quelques minutes. (Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.)

M. le président. J'allais faire la même proposition à l'Assemblée.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 14 décembre 1961, à une heure, est reprise à une heure dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

ASSURANCE DES PERSONNES NON SALARIEES CONTRE LES ACCIDENTS ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES DANS L'AGRICULTURE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture (n° 1483, 1514, 1559, 1510).

Dans sa séance du mercredi 15 novembre, l'Assemblée, après avoir procédé à la discussion générale, a adopté une motion tendant au renvoi du projet de loi à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

La parole est à M. Rombeaut, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Nestor Rombeaut, rapporteur. Mes chers collègues, vous avez tous présentes à la mémoire les conditions dans lesquelles le renvoi à la commission avait été décidé par notre Assemblée.

Dans les jours qui ont suivi ce renvoi, la commission a réexaminé le texte et entendu M. le ministre de l'agriculture. Mais il a été très difficile d'accomplir tout le travail nécessaire et de confronter toutes les idées du fait de l'ordre du jour très chargé de nos séances et des obligations professionnelles de M. le ministre, qui a dû assister à plusieurs conférences internationales. Il subsiste donc encore un certain nombre de questions que nous ne sommes pas en état de traiter immédiatement, concernant notamment les moyens de financement, qui avaient motivé le renvoi.

Mais je ne veux pas aborder le fond du problème. Je souhaiterais simplement, étant donné qu'il ne saurait plus être question de renvoyer à la commission ce projet qui est inscrit à l'ordre du jour, que le Gouvernement, représenté ici par M. le ministre de l'agriculture, veuille bien accepter de retirer ce projet de l'ordre du jour de la présente séance et d'en reporter l'examen à une autre date. Ce faisant, il comblerait, je crois, les vœux de tous nos collègues. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. J'ai cru comprendre au gré des conversations que j'ai eues dans les couloirs, et je viens de comprendre, au gré de l'accueil que la très pressante intervention de M. le rapporteur vient de recevoir, que l'Assemblée souhaite voir ce texte inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance et ce, en contravention à la demande d'inscription d'urgence que le Gouvernement a déposée.

Je me sens un peu responsable de l'état d'impréparation, toute relative d'ailleurs, dans lequel se trouve le dossier, puisque aussi bien j'ai dû m'absenter plusieurs fois de Paris ces jours-ci et que je n'ai pu me tenir à la disposition de la commission aussi souvent que je l'aurais souhaité.

C'est pourquoi, en dépit du désir que j'aurais eu de voir voter ce projet immédiatement, j'accepte, monsieur le président, qu'il soit inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je vous en remercie.

M. le président. Monsieur le ministre, dois-je comprendre que le projet de loi est retiré de l'ordre du jour ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, si telle est l'expression technique, je l'adopte.

M. Jean Durroux. Je demande la parole.

M. le président. Il ne peut pas y avoir débat.

Le projet est retiré de l'ordre du jour. Conformément à l'article 89, alinéa 3, du règlement, j'en donne connaissance à l'Assemblée.

M. Jean Durroux. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. Roger Souchal. Sur quel article ?

M. Jean Durroux. Peu importe, monsieur Souchal, je vous laisse le soin de le chercher.

M. le président. La parole est à M. Durroux, pour un rappel au règlement.

M. Jean Durroux. Mon rappel au règlement a la signification suivante. Si, comme il semble l'avoir indiqué, c'est le ministre de l'agriculture lui-même qui souhaite le retrait du projet, alors il est exact que le règlement s'applique.

Si, au contraire, il s'agit d'un souhait exprimé par une commission et de l'acceptation par le Gouvernement de ce souhait, alors, nous nous inscrivons contre la décision qui vient d'être prise, car nous avons bonne souvenance de la motion qui a occasionné le renvoi du présent projet.

M. le président. Mon cher collègue, il ne peut y avoir de débat sur l'ordre du jour prioritaire de même que sur le maintien ou le retrait d'une question de l'ordre du jour prioritaire.

J'ai pris acte que le Gouvernement déclarait retirer le projet de loi de l'ordre du jour. Je n'ai pas à me livrer à d'autres commentaires.

M. René Schmitt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Schmitt, pour un rappel au règlement.

M. René Schmitt. En fait, je désire simplement poser une question.

La conférence des présidents se réunira-t-elle avant la fin de la session ?

S'il n'y a pas de nouvelle conférence des présidents, cela signifie que non seulement le projet est retiré de l'ordre du jour jusqu'à vendredi, mais qu'il est reporté *ipso facto* à la nouvelle session, c'est-à-dire à la fin d'avril.

M. le président. Il est toujours loisible à un président de groupe de demander la réunion d'une conférence des présidents.

M. René Schmitt. Nous le ferons.

M. le président. L'incident est clos.

— 6 —

DEPOTS DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif aux corps militaires de contrôle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1622 distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1961, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1629 distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif à la prise en compte, en ce qui concerne les droits à pension, du temps passé en congé d'armistice par certains militaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1621, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mignot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur :

I. — Le projet de loi adopté par le Sénat, complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et rétablissant l'article 1751 du code civil ;

II. — Les propositions de loi :

1° De M. Jean-Paul Palewski tendant à accorder la liberté des loyers pour certains immeubles présentant un caractère artistique ou historique, classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans un site classé ;

2° De M. Legaret relative au maintien dans les lieux des sociétés de personnes exerçant une profession libérale ;

3° De M. Henry Bergasse sur le report des baux dans les immeubles reconstruits ;

4° De M. Delrez tendant à modifier l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement ;

5° De M. Frédéric-Dupont tendant à l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 22 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ;

6° De M. Quinson tendant à substituer les collectivités locales aux droits et aux obligations des occupants de locaux d'habitation dans le cas où la collectivité les dirige vers une maison de retraite et hospice de vieillards, ainsi que dans le cas où la collectivité les relogé dans des locaux neufs construits ou loués par elle ;

7° De MM. Guillain, de Broglie et Junot tendant à permettre aux usagers des locaux à usage professionnel ou à usage mixte de céder à leur successeur le bénéfice du maintien dans les lieux ;

8° De M. Lolive et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifiée par la loi n° 56-1223 du 3 décembre 1956 et par l'ordonnance n° 58-1442 du 31 décembre 1958 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ;

9° De M. Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir un nouveau délai de notification au propriétaire des sous-locations en cours au 29 décembre 1958 ;

10° De M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 767 du code civil en ce qui concerne les droits du conjoint survivant ;

11° De M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de la loi du 1^{er} septembre 1948 en ce qui concerne le maintien dans les lieux au cours d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, conformément à l'ordonnance de non-conciliation ;

12° De M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1758 du code civil pour assurer la reconnaissance du droit familial au logement ;

13° De M. Legaret tendant au maintien dans leur lieu d'habitation des personnes âgées de plus de soixante-dix ans ;

14° De M. Joyon tendant à compléter l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, relatif au maintien dans les lieux ;

15° De M. Delbecq tendant à modifier la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux ;

16° De M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 32 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée ;

17° De M. Calmèjane relative aux clauses concernant les animaux domestiques dans les accords de location d'immeubles ;

18° De M. Charret tendant à compléter les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 en ce qui concerne le maintien dans les lieux en faveur des locataires et occupants de bonne foi âgés de soixante-quinze ans ;

19° De M. Nunegesser tendant à modifier la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 en ce qui concerne le maintien dans les lieux en faveur des propriétaires expulsés par suite de vente successorale ;

20° De M. Radius relative aux conditions de location des immeubles en construction.

(N° 1179, 261, 295, 324, 387, 416, 459, 460, 518, 523, 541, 542, 543, 544, 575, 765, 850, 978, 1139, 1144 et 1168.)

J'ai reçu de M. de Montesquiou un rapport fait, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux corps militaires de contrôle (n° 1622).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1624 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoguet un rapport fait, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier le décret du 30 septembre 1953 relatif au nantissement de matériel (n° 770).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1625 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoguet un rapport fait, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer les autorisations de voirie concernant les postes de distribution de carburants (n° 1271).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1626 et distribué.

J'ai reçu de M. Fanton un rapport fait, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs (n° 1512).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1627 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoguet un rapport fait, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Féron tendant à compléter l'article 2102 du code civil concernant les créances privilégiées sur certains meubles (n° 1120).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1628 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, jeudi 14 décembre, à quinze heures, première séance publique :

— Nomination des membres de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée d'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1604) ;

— Nomination des membres de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée d'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1611) ;

— Nomination des membres de la commission de contrôle sur l'Union générale cinématographique, ses filiales et les filiales de ces filiales ;

— Nomination, par suite de vacances, de deux représentants de la France à l'Assemblée parlementaire européenne (le mandat de ces deux représentants prendra fin le 13 mars 1962) ;

— Scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection de 24 représentants de la France à l'Assemblée parlementaire européenne (le mandat de ces 24 représentants prendra effet à partir du 13 mars 1962).

Vote (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) de la proposition de résolution n° 1508 rectifié de M. Georges Bonnet et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'agence Havas, ses filiales et les filiales de ces filiales (rapport n° 1588 de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture et lectures successives, du projet de loi de finances rectificative pour 1961, n° 1629 (rapport de M. Mare Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi n° 1327 relatif au régime fiscal de la Corse (rapport n° 1347 de M. Mare Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux corps militaires de contrôle, n° 1622 (rapport n° 1624 de M. de Montesquiou au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prise en compte, en ce qui concerne les droits à pension, du temps passé en congé d'armistice par certains militaires, n° 1621.

Discussion (sous réserve qu'il y ait débat restreint) du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale, n° 1292. (Rapport n° 1386 de M. Philippe Vayron, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi de programme n° 1533 relatif à la restauration des grands monuments historiques (rapport n° 1555 de M. Jean Taittinger, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1554 de M. Mainguy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 14 décembre, à une heure vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

Première réunion du mercredi 13 décembre 1961.

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 13 décembre 1961 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents a établi l'ordre du jour des dernières séances de la session.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mercredi 13 décembre 1961, après-midi et soir, les débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme :

Discussions :

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à étendre la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse aux salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer (n^{os} 1608, 1613) ;

Du projet de loi sur les prix agricoles (n^{os} 1565, 1599) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun (n^{os} 1468, 1542, 1561) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agricoles (n^{os} 1484, 1551) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture (n^{os} 1483, 1514, 1559, 1510).

Jeudi 14 décembre 1961, après-midi et soir :

Discussions :

En deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1961 ;

En deuxième lecture, du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables ;

Du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des français d'outre-mer ;

Du projet de loi relatif au régime fiscal de la Corse (n^{os} 1327, 1347) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif aux corps militaires de contrôle ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prise en compte, en ce qui concerne les droits à pension du temps passé en congé d'armistice par certains militaires ;

En débat restreint du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale (n^{os} 1292, 1386) ;

Du projet de loi de programme relatif à la restauration de grands monuments historiques (n^{os} 1533, 1555, 1554) ;

Navettes diverses pouvant intervenir à tout moment de ces séances.

Vendredi 15 décembre 1961, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Discussion et vote sur un motion de censure, le débat étant organisé sur six heures et la clôture des inscriptions étant fixée à vendredi 15 décembre à midi ;

Ensuite, fin des navettes.

II. — Vote sans débat inscrit par la conférence des présidents :

Jeudi 14 décembre 1961, en tête de l'ordre du jour de la séance de l'après-midi :

Proposition de résolution de M. Georges Bonnet et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'agence Havas, ses filiales et les filiales de ces filiales (n^{os} 1058 rectifié, 1588).

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

La conférence des présidents a décidé de maintenir les questions primitivement inscrites à l'ordre du jour de la séance du vendredi 15 décembre 1961, matin :

Neuf questions orales, sans débat de MM. Ebrard (3 questions), Cassagne (2 questions), celles jointes de M. Rombeaut et de

M. Durbet et celles jointes de M. Guitton et de Mlle Dienesch (n^{os} 12397, 11448, 11394, 12248, 12609, 12793, 12623, 10357, 10981) ; Une question orale avec débat de M. Szigeti (n^o 12830).

Le texte de ces questions a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 29 novembre 1961.

IV. — La conférence des présidents propose en outre à l'Assemblée d'inscrire :

1^o En tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 14 décembre 1961, après-midi :

La nomination de deux commissions *ad hoc* chargées d'examiner deux demandes de levée d'immunité parlementaire (n^{os} 1604-1611) ;

La nomination des membres de la commission de contrôle sur l'Union générale cinématographique ;

La nomination de deux membres représentant la France à l'Assemblée parlementaire européenne,

Et le renouvellement, à partir du 13 mars 1962, des mandats des 24 membres représentant la France à cette assemblée.

2^o En tête de l'ordre du jour de la séance du vendredi 15 décembre, après-midi :

Le dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes ;

La nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, les candidatures à ces postes devant être remises à la Présidence jeudi 14 décembre, avant dix-neuf heures.

Si des scrutins devaient avoir lieu pour ces diverses nominations, ils auraient lieu dans les salles voisines de la salle des séances, étant entendu que les scrutins éventuels relatifs aux nominations à l'Assemblée parlementaire européenne auraient lieu simultanément.

Deuxième réunion du mercredi 13 décembre 1961.

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 13 décembre 1961, à dix-neuf heures, la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a proposé à l'Assemblée de maintenir l'ordre du jour complémentaire qui lui a été soumis cet après-midi.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Mignot a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière (n^o 1607).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Mahias a été nommé rapporteur de la proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à rendre obligatoire l'avis du ministère des affaires culturelles avant la délivrance du permis de démolition des immeubles ayant plus de cent ans d'âge (n^o 1603).

Nominations de membres de commissions.

Dans sa première séance du 13 décembre 1961, l'Assemblée nationale a nommé :

1^o M. Carbon, membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Missoffe ;

2^o M. Noiret, membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Dronne ;

3^o M. de Préaumont, membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. de La Malène ;

4° M. Van der Meersch, membre de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, en remplacement de M. Grenier (Jean-Marie) ;

5° M. Lathière, membre de la commission de la production et des échanges, en remplacement de M. Boulin.

Commission mixte paritaire.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

A la suite des nominations effectuées par le Sénat et par l'Assemblée nationale dans leur séance du mercredi 13 décembre 1961, cette commission est ainsi composée :

Sénateurs.	Députés.
Titulaires.	Titulaires.
MM. Achour. Armengaud. Carrier. Courroy. Fosset. Le Bellegou. Longchambon.	MM. Sammarcelli. Le Douarec. Szigeti. Coste-Floret. Pic. Rippert. Battesti.
Suppléants.	Suppléants.
MM. Baratgin. Béthouart. Boulangier (Georges). Fastinger. Gros. Motais de Narbonne. Rabouin.	MM. Maziol. Karcher. Palmero. Dubuis. Var. Delachenal. Hoguet.

Candidatures à la commission de contrôle sur l'Union générale cinématographique.

(12 sièges à pourvoir.)

Candidatures présentées par le groupe de l'Union pour la nouvelle république, le groupe des indépendants et paysans d'action sociale, le groupe des républicains populaires et du centre démocratique, le groupe socialiste, le groupe du Regroupement national pour l'unité de la république et le groupe de l'Entente démocratique :

MM. Georges Bonnet. Boutard. Carous. Colonna d'Anfriani. Pierre Courant. Djebbour.	MM. Dolez. Hostache. Labbé. Marcellin. Marcenet. Pezé.
---	---

Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de 30 députés.

Candidatures à l'Assemblée parlementaire européenne.

(2 sièges à pourvoir jusqu'au 13 mars 1962.)

Candidatures présentées par le groupe de l'Union pour la nouvelle république et le groupe des indépendants et paysans d'action sociale :

MM. Liogier et Mariotte.

Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente députés.

Candidatures à l'Assemblée parlementaire européenne.

(24 sièges à pourvoir à partir du 13 mars 1962.)

Candidatures présentées par le groupe de l'Union pour la nouvelle République, le groupe des Indépendants et paysans d'action sociale, le groupe des républicains populaires et du centre démocratique, le groupe socialiste, le groupe du Regroupement national pour l'unité de la République et le groupe de l'entente démocratique :

MM. Pascal Arrighi. Azem Ouali. Bégué. Bernasconi. Boscary-Monsservin. Bord. Briot. Charpentier. Coulon. Darras. Drouot-L'Hermine. Maurice Faure.	MM. Jarrosson. Legendre. Liogier. Mariotte. Motte. Peyrefitte. Pieven. Salado. Robert Schuman. Tomasi. Vals. Vendroux.
--	---

Candidatures individuelles :

MM. Ballanger, Villon.

QUESTIONS ECRITES

REMHSES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la poser en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

13178. — 13 décembre 1961. — M. PÉRUS demande à M. le ministre du travail : 1° s'il est exact qu'un récent décret a supprimé le régime complémentaire de retraites géré par la caisse autonome mutuelle des agents des voies ferrées secondaires et des tramways et prévu corrélativement le rachat des rentes constituées par les versements supplémentaires effectués à cette fin ; 2° dans l'affirmative : 1° jusqu'à quelle date les rentes en service seront versées aux retraités intéressés ; 2° quel tarif sera utilisé pour le calcul de la valeur de rachat ; 3° si le boni que ferait apparaître la liquidation de ce régime sera partagé entre tous les déposants qui ont contribué à le constituer et, éventuellement, à leurs ayants droit ; 4° si des instructions officielles seront arrêtées sur ces divers points par l'administration et portées à la connaissance des intéressés ; 5° si des voies de recours seront ouvertes à ces derniers contre la décision les concernant personnellement et si, dans cette hypothèse, les commissions de conciliation de la sécurité sociale seraient compétentes.

13179. — 13 décembre 1961. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'ayant souscrit, en 1913, un livret de domaine-retraite en vue d'acquiescer, au bout de vingt ans, une petite propriété rurale, un ménage de fonctionnaires a été amené, bien avant l'expiration de ce délai, à procéder à cette acquisition, pour la raison suivante : alors qu'en 1947 le mari arrivait au terme d'une affectation temporaire à l'étranger, le deuxième des quatre enfants que comptait alors la famille y est tombé gravement malade et a dû, après le retour en France, faire un long séjour à la campagne. Depuis cette époque, la famille, qui habite la région parisienne, est revenue régulièrement, chaque été, dans le hameau d'Anvergne où se trouve cette résidence secondaire, pour y consulter, conformément aux conseils des médecins, le rétablissement de l'ancien malade, âgé aujourd'hui de vingt ans. D'autre part, l'intention de prévoir une installation de retraite en ce lieu se trouve confirmée par l'acquisition faite à l'avance, en 1957, par le chef de famille, d'une concession à perpétuité dans le cimetière communal pour y fonder sa future sépulture et celle des siens ; il est toutefois précisé que, par suite des dévaluations successives du franc, le capital domaine-retraite sera vraisemblablement insuffisant, à l'échéance, pour financer les installations intérieures de la propriété

consécutives à la prochaine adduction de l'eau dans le village. Il est demandé si, dans ce cas, la disposition d'une résidence secondaire par un contribuable ne doit pas être considérée comme imposée par des intérêts matériels, moraux et familiaux, pour l'application de l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

13180. — 13 décembre 1961. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les mesures prises à l'égard des secrétaires généraux des collèges d'enseignement technique dans le cadre de la récente revalorisation du personnel enseignant et, notamment, leur classement en deux échelles, ont eu pour effet d'accentuer le déclassement de cette catégorie de personnel par rapport aux professeurs d'enseignement général avec lesquels ils étaient à parité lors de la création de leur cadre. Aucune considération relative, soit au niveau de recrutement des secrétaires généraux, soit à la nature de leur fonction, ne peut justifier ce déclassement. Il semble, au contraire, que les responsabilités qui leur sont confiées, la tâche délicate qu'ils ont à remplir en tant qu'éducateurs et chefs de service, adjoints au chef d'établissement, ainsi que les servitudes inhérentes à leur emploi, mériteraient que les pouvoirs publics accordent à cette profession des conditions avantageuses en matière de classement judiciaire et d'indemnité de fonction. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux légitimes revendications des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique en leur accordant, notamment, un échelonnement judiciaire équitable à échelle unique, un indice terminal en concordance avec leurs responsabilités et leurs fonctions d'autorité, d'éducation et d'administration, une indemnité de fonction compensant les servitudes de leur service permanent, un logement de fonction couvrant pour tous ou à défaut une indemnité compensatrice et en prévoyant leur participation à toutes commissions au sein desquelles doit s'élaborer le nouveau statut de la profession.

13181. — 13 décembre 1961. — **M. Sallenave** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° s'il est exact qu'un statut des ambulances est en préparation ; 2° dans l'affirmative, quelle serait la date approximative de sa publication ; 3° quelles seraient les grandes lignes de la réglementation envisagée.

13182. — 13 décembre 1961. — **M. Mahias** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application des dispositions de l'article 13 du décret n° 50-111 du 20 avril 1950 entraîne, dans certains cas particuliers, des pénalités extrêmement rigoureuses pour les employeurs qui n'ont pas effectué le versement des cotisations dans les délais fixés ; c'est ainsi qu'un exploitant agricole, qui pour le deuxième trimestre de 1960 a versé ses cotisations le 5 août 1960, se voit réclamer le paiement des prestations d'assurance maladie et maternité versées à trois de ses salariés, pour lesquels l'ouverture du risque se situait pendant la période de référence, soit une somme atteignant environ 800 NF en sus des cotisations et des majorations de retard. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il existe une certaine disproportion entre l'importance du retard dont l'intéressé s'est rendu coupable et le montant des pénalités qui lui sont infligées et si, conformément aux vœux émis dans certains départements, par les délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole, il n'envisage pas une atténuation des pénalités prévues à l'article 13 du décret du 20 avril 1950, en instituant une pénalité unique sur les cotisations versées tardivement et en excluant toutes demandes de remboursement des prestations à l'employeur.

13183. — 13 décembre 1961. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article L. 6 (3^e) du code des pensions civiles et militaires de retraite, les femmes mariées ou mères de famille ayant accompli au moins quinze ans de service ont la possibilité d'obtenir une pension proportionnelle à jouissance immédiate ou différée, selon leur situation de famille ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 36 du dit code, la jouissance de la pension proportionnelle visée à l'article L. 6 (3^e) est immédiate pour les femmes fonctionnaires mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre. Il appelle son attention sur l'intérêt qui lui semble présenter l'extension de ces dispositions aux femmes fonctionnaires mères de deux enfants vivants ayant en la douleur de perdre un enfant même mort-né. Il s'agirait là d'une décision d'équité qui irait dans le sens des déclarations faites à la tribune de l'Assemblée nationale, à l'occasion du débat sur le maintien de l'allocation de salaire unique, par un représentant du Gouvernement, déclarations d'après lesquelles le Gouvernement a toujours le souci de favoriser le retour de la femme au foyer. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure n'aurait qu'une incidence financière négligeable et que l'administration s'est déjà engagée dans cette voie, en ce qui concerne l'attribution des bonifications de service puisque, en vertu de l'article L. 9 (2^e) du code des pensions, les femmes fonctionnaires bénéficient d'une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus et jusqu'il y a quelques mois une instruction ministérielle a précisé que, pour l'application de cette mesure, il n'est pas nécessaire que l'enfant soit vivant au jour de l'admission à la retraite et même un enfant mort-né ouvre droit à la bonification prévue, s'il a fait l'objet d'une déclaration à l'état civil. Il lui demande de lui préciser sa position à l'égard de la mesure proposée et s'il n'envisage pas d'insérer une disposition en ce sens dans le projet de réforme du code des pensions qui est actuellement en préparation.

13184. — 13 décembre 1961. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le décret n° 61-530 du 4 avril 1961, relatif au statut partiel du corps des techniciens des travaux publics (service des ponts et chaussées) n'a pas prévu le reclassement d'agents affectés à diverses fonctions comptant de quarante à vingt-cinq années de service et donc âgés de plus de quarante ans ; qu'une circulaire du 10 octobre 1961 prévoit l'ouverture de deux concours pour le recrutement de secrétaires techniques et fixe des conditions et, notamment, une limite d'âge, qui excluent injustement les commis principaux des ponts et chaussées du département de la Martinique menacés de l'humiliation de servir sous les ordres d'agents nouvellement recrutés. Par ailleurs, certains auxiliaires de bureau, quoique recrutés entre 1939 et 1950, n'ont pas, à ce jour, bénéficié des mesures de titularisation prévues par la loi du 3 avril 1950. Enfin, la circulaire ministérielle qui devait fixer les conditions du concours des dessinateurs n'a pas encore été publiée. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour prévenir le préjudice de carrière que subirait les commis principaux des ponts et chaussées de la Martinique paradoxalement exclus de toutes possibilités d'avancement par l'âge et le temps de service dans l'administration ; 2° quelles mesures il compte prendre pour accorder la titularisation aux auxiliaires de bureau qui totalisent de dix à vingt années de service et qui n'ont pas bénéficié des dispositions de la loi du 3 avril 1950 ; 3° dans quel délai il envisage de publier la circulaire fixant les conditions d'ouverture du concours des dessinateurs.

13185. — 13 décembre 1961. — **M. Muller** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les indemnités susceptibles d'être accordées par les collectivités locales aux présidents et secrétaires des conseils de prud'hommes fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (arrêté interministériel du 10 novembre 1946) stagnent depuis plus de cinq ans. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas équitable et urgent une revalorisation du taux de ces indemnités qui, par suite de l'évolution ascendante des salaires intervenue depuis lors, ont perdu plus de la moitié de leur valeur initiale ; 2° s'il ne lui paraît pas indiqué de renoncer à une fixation des indemnités en valeur absolue et de les relier à un indice de traitement de la fonction publique. Cette manière de procéder, sans affecter l'économie générale de la réglementation actuelle, aurait le mérite indiscutable d'éviter par la suite des modifications fréquentes dues uniquement à la nécessité d'adapter les différents taux aux nouvelles normes de salaires ; 3° s'il n'envisage pas, pour le moins, la création de deux nouvelles catégories d'indemnités, l'une englobant les juridictions qui ont eu à examiner entre cent une et cent cinquante affaires, l'autre celles dépassant deux cents affaires par an, afin de permettre aux collectivités, siège des conseils les plus importants, d'indemniser de manière plus juste et adaptée qu'à l'heure actuelle la somme, le volume et la qualité du travail exigés du personnel.

13186. — 13 décembre 1961. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de la construction** la situation suivante : un propriétaire possédait avant la guerre deux immeubles situés l'un derrière l'autre, comportant, dans l'un, un magasin et des locaux commerciaux loués à un menuisier ébéniste, dans l'autre un atelier d'ébénisterie également loué au même artisan. Ces immeubles ont été totalement sinistrés par faits de guerre, et le plan de remembrement a attribué au propriétaire deux parcelles distinctes d'une superficie de 540 mètres carrés, alors qu'antérieurement au sinistre, ils occupaient une surface de 780 mètres carrés en une seule parcelle. Le premier immeuble reconstruit fut achevé au printemps 1950 et le rez-de-chaussée offert au locataire susindiqué. Dans le deuxième immeuble dont la reconstruction ne commença qu'au début de l'année 1951, le propriétaire avait l'intention d'installer un atelier d'ébénisterie afin de le mettre à la disposition de l'artisan, mais ce dernier ayant déclaré que son atelier comportait 10 machines, le ministère de la construction refusa l'implantation de celui-ci, s'agissant d'un établissement classé susceptible de causer une gêne au voisinage. Pour l'obtention du permis de construire, les plans furent alors modifiés et l'immeuble uniquement affecté à l'habitation. L'artisan s'appuyant sur l'article 1^{er} de la loi du 2 septembre 1949 intenta une action contre le propriétaire devant le tribunal civil qui, après enquête portant notamment sur l'opposition du ministère de la construction, à l'édification de l'atelier d'ébénisterie, débouta le 18 décembre 1955 le demandeur. Ce dernier a fait appel et la Cour s'appuyant sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 2 août 1949, a dit en substance que le propriétaire avait l'obligation impérative de livrer des locaux commerciaux à son locataire, et que le locataire pouvait être autorisé à changer la nature de son commerce dans le cas où les servitudes d'urbanisme faisaient obstacle au rétablissement dans l'immeuble reconstruit de l'activité précédemment exercée. La cour d'appel a ordonné une expertise pour chiffrer le préjudice du locataire. La cour de cassation, adoptant ce motif, a rejeté le pourvoi du propriétaire. Il lui demande si le ministère de la construction, en refusant au propriétaire l'autorisation d'édifier au centre d'une ville, un atelier d'ébénisterie susceptible de créer une gêne de voisinage, ne doit pas garantir et indemniser le propriétaire des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au titre des dommages et intérêts demandés par le locataire.

13187. — 13 décembre 1961. — **M. Lecocq** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que la situation des retraités se trouve de plus en plus difficile, notamment dans les villes où la plus grande partie des fonctionnaires admis à la retraite restent

fixés, après y avoir accompli leur carrière; ils continuent donc à se trouver dans les mêmes conditions d'existence. Il lui demande, pour résoudre ces problèmes, quelles mesures il envisage de prendre, et notamment pour : 1° intégrer par paliers l'indemnité dite de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension; 2° accorder aux petits retraités les indemnités d'attente attribuées à juste titre aux catégories de fonctionnaires les plus défavorisées; 3° revenir au respect absolu du principe de la péréquation intégrale établie par l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, votée à l'unanimité.

13188. — 13 décembre 1961. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment se justifie l'instruction de l'administration, en date du 19 juin 1959, établissant une discrimination au détriment des éleveurs de taureaux de Camargue, considérés comme des entrepreneurs de spectacles. Il lui expose que la plupart des bêtes élevées dans les manades sont inaptes aux courses provençales et terminent, en fin de compte, à l'abattoir. Il est donc injuste de pénaliser ces éleveurs, qui sont beaucoup plus animés par l'idéal de respecter une tradition que par la poursuite d'avantages pécuniaires d'ailleurs inexistantes. Il souligne que la disparition progressive des éleveurs de taureaux actuellement constatée aurait des conséquences regrettables pour l'attrait folklorique de la région méridionale.

13189. — 13 décembre 1961. — M. Dellaune expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un particulier est propriétaire d'un bâtiment ne comportant aucun aménagement spécial, dans lequel il a créé un certain nombre d'emplacements destinés au garage de véhicules automobiles. Ces emplacements, simplement délimités par des traits peints à même le sol, sont loués, généralement au mois ou à l'année, à diverses personnes, commerçants, employés, médecins, etc., qui y remettent, les uns des véhicules utilitaires, les autres des voitures de tourisme à usage personnel ou professionnel. Le propriétaire du local n'assure pas la garde des véhicules et n'effectue aucune prestation de services. Il lui demande de préciser : 1° la situation du propriétaire au regard de la contribution des patentes tant dans le cas visé ci-dessus que dans l'hypothèse où le local serait pourvu d'un robinet d'eau courante permettant aux locataires de procéder eux-mêmes au lavage de leur véhicule, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du bâtiment; 2° la situation des locataires au regard de la contribution mobilière et de la contribution des patentes dans chacun des cas exposés ci-après : a) les emplacements étant numérotés, chaque locataire est tenu d'occuper la place qui lui a été attribuée; b) les emplacements n'étant pas numérotés, chaque locataire peut occuper indifféremment l'un ou l'autre de ces emplacements.

13190. — 13 décembre 1961. — M. Fryd demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître : 1° le nom des sociétés qui ont bénéficié de prêts à court, moyen et long terme consentis par les divers organismes de développement régional du Nord; 2° les montants de ces prêts.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

12370. — M. Mirguet signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la vie artistique dans les centres ruraux isolés ne peut se manifester que par des fêtes, concerts ou soirées théâtrales organisés à l'initiative de diverses sociétés dont l'unique but est, dans la presque généralité des cas, de maintenir une animation dans nos villages qui se meurent. Malheureusement, ces sociétés aux ressources financières pratiquement incertaines, hésitent de plus en plus à prendre des initiatives par crainte des droits d'auteurs qu'ils devront acquitter, prélevés sur les maigres recettes réunies et ceci dans des proportions fort importantes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'attribuer à la société des auteurs une subvention globale émanant du budget général pour compenser les dégrèvements consentis aux organisateurs de certaines manifestations à caractère culturel. (Question du 26 octobre 1961.)

Réponse. — L'article 46 de la loi du 11 mars 1957 dispose que « les communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et les sociétés d'éducation populaire agréées (...) pour les séances organisées par elles dans le cadre de leur activité, doivent bénéficier d'une réduction » des redevances exigées par les auteurs. Cette disposition permet, en fait, aux centres ruraux les plus modestes de ne payer que des sommes très faibles. Il n'est pas exclu, par ailleurs, que certains centres particulièrement déshérités puissent être subventionnés, par décision du conseil général, sur les crédits de leur département. Une subvention sur le plan national pose, par contre, un problème de financement difficile, aucun crédit n'étant spécialement prévu à cet effet, et l'inscription de nouvelles dépenses ne se justifiant que si sa nécessité ne donne lieu à aucune contestation. Il se trouve malheureusement que les frais occasionnés par les fêtes locales résultent, souvent, pour la plus grande part, de la rémunération des exécutants (orchestres, artistes, interprètes, etc.) et qu'on ne saurait, pour cette raison, envi-

sager de subventionner indirectement la totalité des centres ruraux en accordant aux sociétés d'auteurs une compensation globale aux dégrèvements qui, par hypothèse, leur seraient demandée. Cette subvention risquerait, dans bien des cas, de ne réduire que dans une mesure infime la contribution pécuniaire des collectivités locales aux festivités qu'elles organisent.

12664. — M. Laffin rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les sociétés musicales, rattachées jadis au ministère de l'éducation nationale, relèvent maintenant de sa compétence. Les amateurs de ces associations qui, bénévolement et depuis de longues années, s'emploient à les diriger sans autre satisfaction que celle toute morale des palmes académiques, se voient privés, de ce fait, de cette haute distinction. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette lacune. (Question du 16 novembre 1961.)

Réponse. — L'intérêt du problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre chargé des affaires culturelles. On doit noter, tout d'abord, que pendant les années 1959, 1960 et 1961 environ 6.000 médailles d'honneur des sociétés musicales et chorales ont été décernées à des dirigeants ou des membres de groupements musicaux. Cette distinction, très appréciée des amateurs de sociétés en province, constitue à elle seule un encouragement non négligeable dans ce domaine. D'autre part, depuis la création de l'ordre des Arts et Lettres, un certain nombre de promotions ont eu lieu dans cet ordre en faveur des musiciens et de dirigeants de sociétés musicales. En ce qui concerne enfin l'ordre des Palmes académiques, le nécessaire a été fait pour qu'un contingent soit mis chaque année par le ministère de l'éducation nationale à la disposition du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Sur la proposition des préfets, un certain nombre de nominations peuvent être — et sont en fait — effectuées en faveur de personnalités du monde musical et d'animateurs de groupements musicaux ou de chorales. Cette pratique, qui se poursuivra dans l'avenir, permet de ne pas priver les musiciens intéressés des encouragements honorifiques dont ils sont parfaitement dignes.

ANCIENS COMBATTANTS

12121. — M. Calmejane expose à M. le ministre des anciens combattants qu'en application des textes en vigueur relatifs au calcul de l'allocation de logement, les pensions d'invalidité de guerre doivent être comprises parmi les revenus extra-professionnels. Il est ainsi donné aux pensions d'invalidité un caractère de revenu, ce qui est absolument contraire à l'esprit et à la lettre des lois promulguées en faveur des mutilés et grands invalides de guerre; on ne peut en effet admettre que, le revenu étant le produit d'un capital, la perte d'un membre sur le champ de bataille soit assimilable à un capital. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (Question du 12 octobre 1961.)

Réponse. — Cette question n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre qui n'a pas manqué d'intervenir auprès des départements ministériels intéressés en vue d'exclure les pensions d'invalidité de guerre du plafond des ressources pris en considération pour l'attribution des diverses aides sociales et même de l'allocation logement, bien que celle-ci ait un caractère spécial et ait été instituée pour encourager son bénéficiaire à consacrer au logement une part plus raisonnable de l'ensemble de ses ressources. Ce problème n'a pu, à ce jour, aboutir favorablement. Toutefois, à la suite de la réforme de l'allocation en cause, instaurée par le décret n° 61-687 du 30 juin 1961, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre envisage d'intervenir à nouveau auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques à ce sujet.

12507. — M. Vinclguerra expose à M. le ministre des anciens combattants que, parmi les citoyens arrêtés en Algérie, dans des conditions d'arbitraire, voire de hasard, que personne ne songe plus à nier, et assignés à résidence dans des camps, figurent bon nombre de ressortissants de son département. Il lui demande s'il ne songe pas, dans le cadre de ses attributions, à intervenir pour la libération immédiate des pensionnés de guerre. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — Le maintien de l'ordre public en Algérie n'incombe pas au ministre des anciens combattants et victimes de guerre; par suite, les arrestations et mises en résidence surveillée échappent à sa compétence. Il ne manque pas toutefois d'intervenir dans les cas particuliers qui lui sont signalés, en ce qui concerne les invalides de guerre, en vue de faire examiner rapidement leur situation et leur faire obtenir le cas échéant, certains adoucissements au régime de détention ou de résidence surveillée.

ARMEES

11809. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées que lors de leur incorporation, les étudiants en médecine, titulaires d'au moins cinq inscriptions annuelles validées sont obligatoirement versés dans le service de santé et suivent le peloton d'E. O. R. dudit service de santé. Il rappelle qu'il y a parmi eux deux catégories de médecins: les « A » qui ont leur thèse ou un internat de ville de faculté et sont promus sous-lieutenants par

ordre de concours entre cinq et vingt mois d'armée et les « B » qui restent aspirants à la solde de 35 NF durant leurs vingt-huit mois de service, le problème étant identique pour les pharmaciens et dentistes. Il souligne que cette discrimination ne paraît pas justifiable puisque le travail effectif est rigoureusement semblable pour les deux catégories. En outre, les « B » — généralement âgés de vingt-sept et vingt-neuf ans — restent pratiquement pour la plupart à la charge de leur famille pendant vingt-huit mois. Il sont de plus infériorisés par rapport à leurs collègues E. O. P. des autres armes et services qui deviennent tous sous-lieutenants entre douze et dix-huit mois d'armée, alors qu'ils ne peuvent espérer la même promotion. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une solution soit apportée rapidement à ce problème et que soient envisagées : 1° soit l'unification des catégories « A » et « B » avec nomination de tous, médecins, pharmaciens, dentistes au grade de sous-lieutenant, progressive et par ordre de concours, échelonnée entre la sortie de C. N. I. de Libourne et le dix-huitième mois ; 2° soit l'obtention d'une solde mensuelle pour tous les aspirants médecins, pharmaciens et dentistes, en France comme en Algérie, à partir du douzième mois. (Question du 30 septembre 1961.)

11810. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre des armées que, lors de leur incorporation, tous les étudiants en médecine titulaires d'au moins cinq inscriptions annuelles validées, sont obligatoirement versés dans le service de santé et suivent le peloton d'E. O. R. du service de santé. Il y a parmi eux deux catégories de médecins : les « A » qui ont leur thèse ou un internat de ville de faculté et les « B » tous les autres. Les « A » sont promus sous-lieutenants par ordre de concours entre cinq et vingt mois d'armée. Les « B » restent aspirants à la solde de 35 nouveaux francs durant leurs vingt-huit mois de service. Le problème est identique pour les pharmaciens et les dentistes. A noter que le travail effectif est rigoureusement identique pour les médecins des deux catégories. Etant donné que les E. O. R. des autres armes et services de l'armée, qui ont fait des études beaucoup moins longues et moins coûteuses, deviennent tous sous-lieutenants entre douze et dix-huit mois d'armée, il semble anormal que les médecins de la catégorie « B » ne le deviennent jamais, d'autant plus que certains étudiants en médecine qui ont moins de cinq inscriptions annuelles validées et qui ne peuvent devenir médecin à l'armée, suivent le peloton d'E. O. R. administration du service de santé et sont eux-mêmes sous-lieutenants entre douze et dix-huit mois. Il lui demande de lui préciser les mobiles qui s'opposent à l'unification des catégories « A » et « B » avec nomination de tous les médecins, pharmaciens, dentistes, au grade de sous-lieutenant, progressive et par ordre de concours, échelonnée entre la sortie de C. N. I. des E. O. R. du service de santé de Libourne. (Question du 30 septembre 1961.)

11812. — M. Brocas expose à M. le ministre des armées que les étudiants en médecine titulaires d'au moins cinq inscriptions annuelles validées mais qui n'ont pas soutenu leur thèse ou n'ont pas passé un concours d'internat ne peuvent pas accéder au grade de sous-lieutenant des services de santé pendant la durée de leur service militaire, alors que les élèves officiers de réserve des autres armes et services sont tous promus sous-lieutenants au bout de douze à dix-huit mois de service ; que les étudiants en médecine dentaire et en pharmacie se trouvent également placés dans cette situation défavorable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce qui paraît être une anomalie. (Question du 30 septembre 1961.)

11907. — M. Japlot expose à M. le ministre des armées la situation anormale des étudiants en médecine titulaires d'au moins cinq inscriptions annuelles validées (et de ce fait obligatoirement versés dans le service de santé dont ils suivent le peloton d'E. O. R.) qui, n'ayant pas passé leur thèse ou obtenu leur admission à l'internat d'une ville de faculté, sont classés dans la catégorie B, c'est-à-dire restent aspirants à la solde de 35 nouveaux francs durant leurs vingt-huit mois de service, alors que les E. O. R. d'autres armes et services peuvent être nommés sous-lieutenants entre douze et dix-huit mois de service. Il lui demande s'il ne serait pas possible, soit d'unifier le régime des catégories A et B, soit d'accorder une solde mensuelle de 400 à 450 nouveaux francs à tous les aspirants médecins, pharmaciens, dentistes, en France comme en Algérie, à partir du douzième mois. (Question du 3 octobre 1961.)

11927. — M. Billoux appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les anomalies de la législation en vigueur concernant les étudiants en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire, appelés sous les drapeaux et qui, titulaires d'au moins cinq inscriptions validées sont affectés d'office au peloton d'élèves officiers de réserve du service de santé. D'une part, les titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine, de docteur en pharmacie ou de chirurgien dentiste, les Internes des hôpitaux d'une ville de faculté, sont classés dans la catégorie A et peuvent être nommés sous-lieutenant dans un délai de cinq à vingt mois selon leur rang au concours de sortie du peloton d'élèves officiers de réserve. D'autre part, tous les autres, classés dans la catégorie B, ne peuvent être nommés au premier grade d'officier. Ils restent aspirants, à la solde de 35 nouveaux francs pendant leur vingt-huit mois de service bien que la plupart d'entre eux soient mariés et pères de famille. Cette discrimination

est choquante. D'autant plus que certains étudiants en médecine ou en pharmacie ayant moins de cinq inscriptions validées et qui suivent le peloton d'élève officier de réserve de l'administration du service de santé peuvent être nommés sous-lieutenants à l'expiration d'un délai de douze à dix-huit mois. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les étudiants en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire de la catégorie B sont traités différemment que les élèves officiers de réserve des autres armes et services de l'armée ; 2° si pour mettre fin à ces anomalies, il envisage de déposer un projet de loi tendant, soit à l'unification des catégories A et B avec nomination échelonnée des intéressés au grade de sous-lieutenant avant l'expiration de leur dix-huitième mois de service, en fonction de leur rang au concours de sortie du peloton d'élève officier de réserve, soit à l'attribution d'une solde mensuelle de 400 à 450 nouveaux francs pour tous les aspirants à partir de leur douzième mois de service, que celui-ci s'accomplisse en France ou en Algérie. (Question du 3 octobre 1961.)

11963. — M. René Schmitt expose à M. le ministre des armées que lors de leur incorporation, les étudiants en médecine titulaires d'au moins cinq inscriptions, sont obligatoirement versés dans le service de santé et suivent le peloton d'E. O. R. ; que, parmi ces jeunes militaires, on distingue deux catégories : les « A », qui ont leur thèse ou un internat de ville de faculté, et les « B », qui groupent tous les autres ; que les jeunes médecins de la catégorie « A » sont promus sous-lieutenants quelquefois très rapidement après leur incorporation alors que ceux de la catégorie « B » restent aspirants pendant toute la durée de leur service ; qu'il en résulte pour ces deux catégories une différence de solde très considérable bien que pourtant, dans la pratique, ils accomplissent des tâches semblables, en particulier en Afrique du Nord. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette discrimination ou d'augmenter la solde des aspirants de la catégorie « B » afin d'atténuer l'anormale différence actuelle des traitements. (Question du 3 octobre 1961.)

12049. — M. Trébosc rappelle à M. le ministre des armées que lors de leur incorporation, tous les étudiants en médecine, titulaires d'au moins cinq inscriptions annuelles validées, sont obligatoirement versés dans le service de santé et suivent le peloton d'E. O. R. du service de santé. Il y a parmi eux deux catégories de médecins : les « A », qui ont leur thèse ou un internat de ville de faculté, et les « B » tous les autres. Les « A » sont promus sous-lieutenants par ordre de concours entre cinq et vingt mois d'armée. Les « B » restent aspirants à la solde de 35 nouveaux francs durant leurs vingt-huit mois de service. Le problème est identique pour les pharmaciens et les dentistes. Les E. O. R. des autres armes et services de l'armée, qui ont fait des études beaucoup moins longues et moins coûteuses, deviennent tous sous-lieutenants entre douze et dix-huit mois d'armée ; les médecins de la catégorie « B » jamais. Il lui demande s'il n'envisage pas, soit l'unification des catégories « A » et « B » avec nomination de tous, médecins, pharmaciens, dentistes au grade de sous-lieutenant, progressive et par ordre de concours, échelonnée entre la sortie de Libourne et le dix-huitième mois ; soit l'obtention d'une solde de 400 à 450 nouveaux francs pour tous les aspirants, médecins, pharmaciens, dentistes en France comme en Algérie, à partir du douzième mois. (Question du 6 octobre 1961.)

12197. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des armées que lors de leur incorporation, les étudiants en médecine et en pharmacie titulaires d'au moins cinq inscriptions annuelles sont versés dans les services de santé dont ils suivent le stage d'E. O. R. Si, à l'image de ce qui est fait pour les E. O. R. des autres armes, les étudiants titulaires d'une thèse ou d'un internat d'une ville de faculté, sont promus sous-lieutenants au cours de leur service militaire, les autres en revanche restent aspirants jusqu'à leur libération. Etant donné que beaucoup d'entre eux sont mariés et chargés de famille, étant donné également le rôle et les responsabilités qui leur sont confiés en Algérie, il lui demande s'il compte étudier la possibilité pour tous les E. O. R. du service de santé, ayant satisfait aux épreuves de sortie de l'école, soit d'être nommés au grade de sous-lieutenant dans les mêmes conditions que les E. O. R. des autres armes, soit de percevoir à l'issue d'une partie de leur service militaire, une solde mensuelle leur permettant de n'être plus à la charge de leur famille. (Question du 18 octobre 1961.)

12285. — M. Aiduy demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles les étudiants médecins qui n'ont pu être classés en catégorie A, c'est-à-dire n'ont ni leur thèse, ni un internat de ville de faculté, ne peuvent après avoir suivi le peloton E. O. R. des services de santé accéder au grade de sous-lieutenant. Ces étudiants, classés en catégorie B, restent aspirants pendant les vingt-huit mois de leur service militaire alors que leurs camarades E. O. R. des autres armes deviennent sous-lieutenants entre douze et dix-huit mois d'armée. Le problème est identique pour les pharmaciens et les dentistes. (Question du 24 octobre 1961.)

12457. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre des armées la situation des étudiants en médecine qui, titulaires d'au moins cinq inscriptions annuelles validées lors de leur incorporation, sont obligatoirement affectés au service de santé dont ils

suivent le peloton d'E. O. R. Ces jeunes médecins sont classés en deux catégories: les « A » qui ont satisfait à leur thèse ou pratique l'internat dans une ville de faculté, sont promus sous-lieutenants par ordre de concours, entre cinq et vingt mois de service, les « B » — tous les autres — restent aspirants avec un solde de 35 nouveaux francs durant leurs vingt-huit mois de service. Cette situation, qui est identique pour les pharmaciens et les dentistes, voit les titulaires de chaque catégorie se livrer indistinctement au même travail effectif. Cependant, dans les armes ou services de l'armée, les E. O. R. sont nommés lieutenants entre douze et dix-huit mois de service, ce qui ne semble pas être le cas pour les médecins de la catégorie « B ». Il arrive même que certains étudiants en médecine, qui ont moins de cinq inscriptions annuelles valables, ne pouvant devenir médecins à l'armée, suivent le peloton d'E. O. R. d'admission du service de santé et sont eux, nommés sous-lieutenants entre douze et dix-huit mois. Dans le but de remédier à cet état de fait, compte tenu de la gravité des problèmes matériels qui se posent pour un très grand nombre de jeunes médecins appelés sous les drapeaux, une modification de ce régime discriminatoire semble devenu nécessaire. Il lui demande si l'unification des catégories « A et B » avec nomination de tous médecins, pharmaciens, dentistes, par ordre de concours et par échelons entre le jour de la sortie de l'école de Libourne et la fin du dix-huitième mois de service, ne serait pas la règle la plus juste. (Question du 31 octobre 1961.)

Réponse aux questions écrites n^{os} 11809, 11810, 11812, 11907, 11927, 11963, 12049, 12197, 12285, 12457. — Aux termes des dispositions de la loi du 31 mars 1928 (art. 37) relative au recrutement de l'armée, modifiée par les lois du 14 juillet 1933, du 7 janvier 1952 et du 16 avril 1957, seuls peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve les jeunes gens de la catégorie « A », c'est-à-dire: d'une part, les personnels en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien dentiste; d'autre part, en raison du niveau de leurs connaissances et du prestige particulier attaché à leur titre, les étudiants en médecine nommés, au concours, internes titulaires des hôpitaux dans une ville de faculté et réunissant les conditions légales pour être autorisés à faire des remplacements (actuellement, quatre inscriptions validées). Les jeunes gens appartenant à cette catégorie représentent sensiblement 50 à 60 p. 100 des appelés des disciplines médicales. Ceux d'entre eux premiers classés au concours de sortie du peloton d'E. O. R. sont nommés sous-lieutenants. Ensuite, des nominations sont prononcées tous les six mois dans la limite des effectifs budgétaires consentis au ministère des armées, de telle sorte que, en définitive, le pourcentage des personnels de la catégorie « A » nommés sous-lieutenants avant le dix-huitième mois de service est approximativement de 70 p. 100. La situation matérielle des jeunes gens de la catégorie « A » non nommés sous-lieutenants et celle des jeunes gens de la catégorie « B » (non diplômés) n'a pas échappé à l'attention du département des armées. Cependant, il importe de remarquer que la situation des personnels visés dans les présentes questions ne peut être comparée à celle des militaires des armées et autres services, nommés aspirants dans des conditions très différentes. En effet, ces derniers ne sont admis aux pelotons d'élèves officiers de réserve qu'après des sélections successives; d'autre part, l'importance de ces pelotons est, par avance, subordonnée aux possibilités budgétaires. Au contraire, les étudiants des disciplines médicales sont tous admis de droit aux pelotons d'élèves officiers de réserve des services de santé, sous la seule réserve de réunir le minimum de conditions légales requises pour effectuer des remplacements. La sélection, non opérée à la base, s'effectue lors des nominations au grade de sous-lieutenant qui, en tout état de cause, ne peuvent intervenir que dans la limite des postes budgétaires. Il convient, en outre, de souligner que le grade d'aspirant a précisément été créé dans les services de santé pour tenir compte de la situation particulière des jeunes médecins, pharmaciens et dentistes. Soucieux d'apporter une amélioration à leur condition, le ministre des armées a étudié, compte tenu des dispositions législatives en vigueur et dans le cadre du projet de loi de finances pour 1962, la possibilité d'attribuer aux médecins, pharmaciens et dentistes aspirants de réserve une solde mensuelle après la limite du dix-huitième mois de service. L'incidence financière de cette mesure est telle qu'il n'a pas été possible de la prendre en considération. Le département des armées poursuit l'étude de ce problème.

12386. — M. Joyon demande à M. le ministre des armées quelles sont les raisons pour lesquelles il est interdit à un boxeur professionnel sous les drapeaux de combattre pour maintenir sa forme et sa technique, alors que, dans toutes les autres disciplines sportives, de grandes facilités sont données aux athlètes désirant s'entraîner. (Question du 27 octobre 1961.)

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur dans le domaine du sport militaire ne prévoit aucune disposition particulière pour les boxeurs professionnels accomplissant leurs obligations militaires légales d'activité. Les jeunes gens auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire sont donc soumis à la règle générale qui prévoit notamment: « Les militaires du contingent désirant participer à des compétitions ouvertes aux professionnels devront solliciter du ministre, dans les conditions prévues par arrêté interministériel, une autorisation qui ne sera accordée que dans les cas exceptionnels ». Les demandes émanant de militaires boxeurs professionnels font, en conséquence, l'objet d'un examen particulièrement attentif en raison des risques particuliers auxquels s'expose un pugiliste mal préparé.

12402. — M. René Schmitt expose à M. le ministre des armées qu'en faisant voter une loi pour permettre de maintenir les sous-officiers en activité au-delà des limites d'âge normalement admises, le Gouvernement laissait apparaître une volonté de manifester sa satisfaction aux sous-officiers anciens et d'encourager ceux-ci à rester dans l'armée; mais que, par contre, en écartant systématiquement les sous-officiers anciens de toute amélioration de classement judiciaire comme il l'a fait en septembre 1961, il donne l'impression non seulement de se désintéresser d'eux mais de les encourager à quitter l'armée; que ces deux politiques lui semblent contradictoires, et lui demande quelle est la véritable politique pratiquée à l'égard des sous-officiers anciens. (Question du 29 octobre 1961.)

Réponse. — Les mesures adoptées au cours de l'année 1961 dans le cadre de la revalorisation de la condition militaire comportent: 1^o une amélioration des indices de début ou de milieu de carrière des militaires non officiers des trois armées; 2^o une augmentation des primes d'engagement et de rengagement pour les militaires de l'armée de terre; 3^o une augmentation des pourcentages dans les échelles indiciaires de solde pour l'armée de terre; 4^o une amélioration des pyramides de grade pour les officiers marins et les sous-officiers de l'armée de l'air. Ces mesures ont notamment pour objet de faciliter le recrutement des militaires non officiers des trois armées. D'autre part, des propositions ont été faites récemment au département des finances pour améliorer la situation des sous-officiers anciens.

COMMERCE INTERIEUR

12244. — M. Pierre Gabelle, se référant à la réponse du 13 octobre 1961 à sa question écrite n^o 10844, demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur si le Gouvernement français n'envisage pas de prendre les contacts nécessaires avec les divers pays de la Communauté économique européenne afin que soit instituée une carte d'identité professionnelle internationale en vue de faciliter l'exercice de la profession de V. R. P. (Question du 20 octobre 1961.)

Réponse. — Les contacts dont parle l'honorable parlementaire existent déjà dans le cadre des réunions d'experts organisées à Bruxelles par la commission de la C. E. E. pour l'application des articles 52 à 66 du traité de Rome, concernant la suppression progressive des restrictions discriminatoires à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services. Au cours de ces réunions, il a été signalé qu'il existe déjà une carte dite de légitimation créée pour les voyageurs de commerce — dans un autre but, il est vrai — par la convention de Genève du 3 novembre 1923 sur la simplification des formalités douanières. La possibilité d'instituer, en s'inspirant de ce modèle, une carte d'identité professionnelle internationale de représentant de commerce et d'agent commercial a été envisagée. La question devra être approfondie lors de l'élaboration des directives à prendre en application des programmes généraux qui viennent d'être arrêtés par le conseil des ministres de la C. E. E. conformément aux prescriptions des articles 54 et 63 du traité de Rome. Une certaine coordination des législations et réglementations sera en effet nécessaire pour faciliter l'établissement dans chacun des six pays des ressortissants des cinq autres pays, ainsi que la libre prestation des services.

EDUCATION NATIONALE

12280. — M. Rault, se référant aux dispositions de l'article 5 (5^e alinéa) de la loi n^o 59-1557 du 31 décembre 1959 et à celles de l'article 7 (1^{er} et 2^e alinéas) du décret n^o 60-390 du 22 avril 1960 ainsi qu'aux instructions données dans le circulaire n^o 50 du 14 février 1961 (3^e partie, § B) concernant l'utilisation des fonds recueillis au titre de l'allocation scolaire instituée par la loi n^o 51-1140 du 28 septembre 1961, expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il résulte de ces textes que, d'une part, les fonds provenant de l'allocation scolaire due aux élèves des classes sous contrat d'association, de même que ceux provenant de l'allocation due aux élèves des classes sous contrat simple lorsque la totalité des dépenses de fonctionnement (matériel) de ces classes est prise en charge par les communes, doivent être versés à la caisse départementale scolaire (à l'exception pour les classes sous contrat simple de la partie de l'allocation qui peut être déléguée aux œuvres éducatives par les chefs de famille intéressés) et être affectés aux mêmes dépenses que ceux provenant des classes de l'enseignement public et que, d'autre part, aucune opération immobilière ne peut être financée par la caisse départementale scolaire si la commune n'est pas propriétaire des bâtiments où sont installées les classes bénéficiaires d'un contrat. Il lui soumet le cas d'un département dans lequel les fonds versés à la caisse départementale scolaire sont répartis de la manière suivante: 80 p. 100 revenant au département pour le financement d'opérations immobilières; 20 p. 100 (majorés dans certains cas) revenant aux communes pour couvrir les dépenses qu'elles engagent pour la modernisation des établissements et du matériel d'enseignement. Il lui demande quelle pourra être l'affectation des fonds provenant de l'allocation scolaire d'un établissement privé sous contrat, s'ils sont versés à la caisse départementale scolaire, étant donné que les communes n'étant pas, en règle générale, propriétaires des bâtiments où sont installées les classes bénéficiaires d'un contrat, la fraction de ces fonds revenant au département, soit 80 p. 100, ne pourra être affectée à des opérations immobilières intéressant l'enseignement privé et que, d'autre part, ce serait méconnaître la volonté du légis-

lateur de 1951 que d'utiliser ces fonds pour les constructions intéressant l'enseignement public. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — L'allocation scolaire versée aux établissements d'enseignement privé devait être, comme l'a voulu le législateur de 1951, affectée en priorité à l'amélioration du traitement des maîtres. La loi du 31 décembre 1959, qui conduit à la prise en charge de la totalité dudit traitement, apporte aux maîtres des ressources supérieures à celles qu'a pu leur procurer la loi du 28 septembre 1951. Les décrets n^{os} 60-389 et 60-390 du 22 avril 1960 ont disposé que les classes sous contrat sont considérées comme des classes de l'enseignement public (article 7). L'allocation scolaire correspondant à ces classes doit donc être répartie et utilisée selon les règles posées pour les fonds revenant à l'enseignement public. On observe à cet égard que les communes ne peuvent utiliser les fonds d'allocation scolaire à des opérations immobilières que pour des bâtiments dont elles sont propriétaires.

12506. — M. Lepdl rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les arrêtés ministériels du 6 octobre et du 31 octobre 1961 portant la liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la licence. Parmi ces titres figurent les brevets de technicien à savoir, pour l'entrée en faculté de droit : le brevet de technicien du secrétariat, le brevet de technicien du tourisme, le brevet de technicien traducteur commercial et le brevet de technicien de la comptabilité exclusivement. Il lui demande pour quelle raison le brevet de technicien de la représentation, dont l'examen comporte des épreuves de droit commercial, droit du travail, droit fiscal et droit social, n'a pas été inclus dans cette liste de titres admis en dispense du baccalauréat pour l'entrée en faculté de droit et des sciences économiques ; et s'il n'est pas possible d'ajouter le brevet de technicien de la représentation à la liste des titres figurant dans les arrêtés ci-dessus et dans l'affirmative, si des mesures peuvent être prises pour permettre aux titulaires de ce brevet de se faire inscrire dans une faculté de droit pour l'année scolaire 1961-1962. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — Les arrêtés du 6 octobre 1961 et du 31 octobre 1961 ont fixé une liste limitative des brevets de techniciens permettant l'inscription en faculté en dispense du baccalauréat. Un certain nombre de brevets de techniciens, dont celui de la représentation, n'y figurent pas. Ce dernier avait d'ailleurs été écarté de la liste des futurs brevets de techniciens supérieurs par le comité national interprofessionnel consultatif lors de sa réunion du 21 juin 1961 et par la section permanente du conseil de l'enseignement technique le 5 juillet 1961. Une refonte de ce brevet est, du reste, envisagée.

12753. — M. Pierre Villon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement justifié du personnel d'intendance et d'économat des établissements publics d'enseignement résultant de la disparité de sa situation, eu égard à celle des autres catégories de personnels de l'éducation nationale. Il lui demande : 1^o à quelle date sera publié le nouveau statut devant permettre au personnel intéressé de retrouver, à compter du 1^{er} mai 1961, des parités de carrière avec le personnel enseignant ; 2^o pour quelles raisons il n'a pas encore procédé au « cylindrage » des carrières des adjoints des services économiques à dater du 1^{er} janvier 1960, alors que cette mesure est appliquée à tous les fonctionnaires de la catégorie B. (Question du 22 novembre 1961.)

Réponse. — A la suite des discussions qui ont eu lieu au printemps dernier au sujet de la revalorisation de la fonction enseignante, le Gouvernement a décidé que le personnel de l'intendance universitaire ferait l'objet d'un nouveau statut, s'inspirant des mêmes considérations que le statut du personnel de l'administration universitaire. Ce nouveau statut, qui comporterait pour les intéressés une amélioration de leur rémunération, prendrait effet, comme les mesures de revalorisation de la fonction enseignante, au 1^{er} mai 1961. Les propositions du Gouvernement, soumises au dernier conseil supérieur de la fonction publique, faisaient mention de cette décision, qui a été reprise à nouveau dans le décret n^o 61-881 du 8 août 1961 fixant les nouveaux indices du personnel enseignant et du personnel de l'administration universitaire. Pour l'application de ce texte, un projet de décret a été élaboré par les services de l'éducation nationale et soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Un accord doit intervenir à bref délai. D'autre part, conformément à l'engagement du Gouvernement, les nouveaux indices du personnel de l'intendance universitaire seront soumis à l'examen du prochain conseil supérieur de la fonction publique qui se réunira dans la première quinzaine de décembre. Parallèlement aux négociations poursuivies en vue de l'élaboration du statut des personnels de l'intendance universitaire, l'application aux adjoints des services économiques du décret n^o 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, fait l'objet de discussions entre le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre, d'une part, et le ministre de l'éducation nationale, d'autre part.

INTERIEUR

12630. — M. Mahias demande à M. le ministre de l'intérieur si, devant les difficultés internationales actuelles, son ministère prend les précautions qu'il s'impose en matière de protection civile et, en particulier, s'il ne serait pas bon de remettre à chaque citoyen

français une brochure claire et simple indiquant les précautions élémentaires à prendre en cas de conflit atomique. (Question du 15 novembre 1961.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a fait procéder aux études et à l'élaboration des plans de défense civile. Des réalisations ont été entreprises concernant l'alerte télécommandée et le contrôle de la radioactivité ; divers types d'abris ont été expérimentés. En outre, aux termes des engagements pris devant le Parlement au cours des récentes discussions budgétaires, un large débat sur la protection civile sera institué au cours de la prochaine session de printemps. En ce qui concerne la publication d'une brochure d'informations à la population en cas de conflit atomique, des projets ont été élaborés et feront l'objet de propositions particulières au Gouvernement, en raison des très fortes incidences financières qu'ils comportent.

12737. — M. Crucis expose à M. le ministre de l'intérieur que plusieurs contribuables lui ont demandé pourquoi les trente millions d'enveloppes prévues au budget pour une éventuelle consultation nationale avaient été estimés à 4.450.000 nouveaux francs. Il lui demande pourquoi le prix d'une enveloppe s'élève à 14,83 anciens francs et quel est le nom du fournisseur de l'Etat. (Question du 22 novembre 1961.)

Réponse. — Le crédit de 4.450.000 nouveaux francs inscrit au chapitre 37-61 du budget du ministère de l'intérieur sous l'intitulé « Dépenses relatives aux élections » est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses résultant des consultations électorales qui doivent se dérouler au cours de l'année 1962. Il s'agit des élections sénatoriales (renouvellement triennal) et des élections partielles municipales et cantonales. A titre d'information, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire qu'à la suite des derniers appels d'offres de 1961, les enveloppes blanches ont été achetées aux prix de 6,50 et 6,90 nouveaux francs le mille et les enveloppes bleues aux prix de 5,10 et 5,60 nouveaux francs le mille.

JUSTICE

12303. — M. Poutler demande à M. le ministre de la justice : 1^o combien de plaintes en détournement de fonds ont été déposées dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise au cours des quatre dernières années concernant des sociétés immobilières de construction ; 2^o combien de ces plaintes ont été instruites ou vont l'être ; 3^o combien ont été retirées à la suite d'arrangements amiables. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire les renseignements statistiques suivants concernant la répression au cours des quatre dernières années, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, des infractions commises par des dirigeants de sociétés immobilières de construction et ayant pour effet une appropriation ou une tentative d'appropriation frauduleuse de fonds au préjudice des souscripteurs : 1^o 425 plaintes ont été déposées ; 2^o 70 informations ont été ouvertes et 11 enquêtes officielles sont en cours ; 3^o 4 affaires ont fait l'objet d'un « classement sans suite » après retrait de plainte. Il convient de préciser que la différence entre le premier et le second des chiffres indiqués ci-dessus provient du fait que plusieurs plaintes, lorsqu'elles mettent en cause les agissements d'une seule société immobilière, sont instruites dans le cadre d'une procédure unique.

1244. — M. le Roy Ladurie demande à M. le ministre de la justice si un propriétaire sur les immeubles duquel son ex-femme (divorcée) a inscrit une hypothèque en garantie d'une créance constituée exclusivement par le montant d'une pension alimentaire pour les enfants dont elle a la garde (lequel montant est très largement évalué) peut obtenir la mainlevée de ladite hypothèque soit en consignation le montant à la caisse des dépôts et consignations, soit en versant le montant de la créance inscrite. Dans ce cas où cela ne serait pas possible, l'acquéreur peut-il se dégager de toute obligation à l'égard de la créancière en consignation le montant de la créance ou en la réglant, bien que la pension ne soit exigible que mensuellement. Quelles sont les formalités à remplir par le vendeur et par l'acquéreur. (Question du 31 octobre 1961.)

Réponse. — La question posée paraît appeler, sous la réserve expresse de l'interprétation souveraine des tribunaux, la réponse suivante : 1^o dans la mesure où l'inscription a été prise sur plusieurs immeubles du mari, il semble résulter des dispositions des articles 2148 (troisième alinéa, quatrième) et 2161 du code civil que le mari peut demander au tribunal la réduction de l'hypothèque sur certains immeubles lorsque sont réunies les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 2161 ; 2^o il semble en outre résulter des dispositions des articles 2148 et 2162 que le mari peut demander au tribunal la réduction de l'inscription même dans la mesure où cette dernière ne concerne qu'un immeuble déterminé ; une pension alimentaire périodique paraît en effet pouvoir être considérée comme une « créance indéterminée » au sens des articles susvisés ; 3^o il semble enfin que l'acquéreur de l'un des immeubles soit fondé à procéder dans ce cas à la purge de l'hypothèque de la femme ; l'article 2184 du code civil est en effet considéré comme autorisant l'acquéreur à offrir au créancier hypothécaire de se libérer à

concurrence du prix d'acquisition même lorsque la créance consiste en rentes perpétuelles ou viagères dont le capital n'est pas exigible. Sur ce dernier point, il y a lieu de tenir compte des dispositions transitoires de l'article 38 (alinéas 3 et 4) du décret du 4 janvier 1955).

12487. — M. René Plevin demande à M. le ministre de la justice les mesures qu'il a cru devoir prendre après un procès-verbal récent pour assurer une coordination efficace entre les services de la protection de l'enfance et les tribunaux. La mort d'un enfant de quatre ans vient de démontrer tragiquement qu'une surveillance rigoureuse s'impose dans les familles où l'un des parents a été déchu de la puissance paternelle. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — Le problème de la coordination de l'action des tribunaux pour enfants et des services départementaux de la population et de l'action sociale en vue de la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger fait l'objet d'une des principales préoccupations de la chancellerie. Cette protection, organisée par l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 et le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959, est de la compétence du directeur départemental de la population lorsque l'adhésion de la famille est acquise à la mesure envisagée (protection sociale) et de celle du juge des enfants lorsque l'accord des parents n'est pas obtenu (protection judiciaire). Le décret du 7 janvier 1959 prévoit expressément que le directeur départemental de la population pourra signaler les cas qui lui paraissent relever des articles 375 à 382 du code civil à l'autorité judiciaire; le décret du 21 septembre 1959, de son côté, prévoit que le juge des enfants avise le directeur départemental de la population de l'ouverture de la procédure. Ce dernier doit lui communiquer les renseignements que possède le service et lui fournir tous avis utiles. Deux sessions communes de juges des enfants et de directeurs départementaux de la population ont eu lieu en 1959 et en 1960 au centre de formation et d'études de Vaucresson pour assurer l'application pratique de ces dispositions. Par ailleurs, une circulaire de M. le ministre de la santé publique et de la population du 8 février 1961 a précisé aux services de dépistage dépendant de son département ministériel les règles à appliquer pour saisir l'une ou l'autre de ces deux autorités. Enfin, une circulaire du 9 mai 1961 de M. le ministre de l'éducation nationale a attiré l'attention du personnel enseignant sur les textes cités plus haut et sur la nécessité de faciliter le dépistage des enfants et des adolescents en danger. En résumé, aussi bien dans les textes que dans la pratique, la coordination des services de protection de l'enfance et des services judiciaires paraît assurée de manière satisfaisante sur le plan départemental. En ce qui concerne plus particulièrement l'affaire qui est à l'origine de la question écrite de l'honorable parlementaire, une enquête a été ordonnée afin de vérifier si cette coordination a été en défaut et d'examiner, par ailleurs, si des faits ont été commis, passibles des dispositions de l'article 62 du code pénal. Cette enquête est actuellement en cours et ses résultats, qui seraient susceptibles de mettre directement ou indirectement en cause des personnes nommément désignées, ne pourraient faire l'objet d'une réponse par la voie du *Journal officiel*.

12773. — M. Diligent demande à M. le ministre de la justice quels sont les textes législatifs ou réglementaires, ou quelles sont les circulaires qui régissent la communication aux avocats des dossiers qui seront appelés aux audiences correctionnelles. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — Les articles 118 du code de procédure pénale et C. 217 de l'instruction générale prévoient, dans le cadre de l'instruction judiciaire, que le dossier de procédure doit être mis à la disposition du conseil de l'inculpé vingt-quatre heures au plus tard avant chaque interrogatoire ou audition de la partie civile. Aucune autre disposition légale ou réglementaire ne régit, en matière correctionnelle, la communication des dossiers de procédure. Il est cependant traditionnellement admis que les avocats ont toute liberté pour prendre connaissance des dossiers, dès que ceux-ci sont définitivement constitués et que les citations ont été délivrées aux diverses parties en cause. La faculté d'une communication antérieure est laissée à l'appréciation et à la prudence du parquet.

TRAVAIL

12307. — M. Gabelle demande à M. le ministre du travail : 1° si, compte tenu des dispositions de l'article 4 de la loi du 3 juillet 1944 accordant aux gérants des succursales de maisons d'alimentation en détail, dits « non salariés », le bénéfice des avantages prévus par toutes les lois de prévoyance et de protection sociales, les institutions de retraites complémentaires des gérants d'alimentation (C. A. R. G. S. M. A. et C. P. A. V.) sont tenues de modifier leurs statuts et règlements afin de les rendre conformes aux exigences de la loi n° 61-841 du 2 août 1961 relative aux modalités de liquidation des retraites complémentaires servies par les organismes professionnels; 2° dans la négative, s'il envisage de publier un décret fixant les règles applicables pour la coordination des retraites servies par lesdites caisses. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — La C. A. R. G. S. M. A. entre bien dans le champ d'application de la loi n° 56-1222 du 1^{er} décembre 1956, modifiée par la loi n° 61-841 du 2 août 1961 relative aux modalités de liquidation des retraites complémentaires servies par des organismes professionnels, dont les dispositions forment l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale. D'autre part, pour satisfaire aux obligations de la loi précitée du 2 août 1961, cet organisme n'a pas à

modifier ses statuts, mais doit, pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à la retraite de ses affiliés, tenir compte, qu'elle qu'en soit la durée, des périodes d'affiliation des intéressés aux autres institutions de retraites complémentaires. Par ailleurs, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser l'organisme désigné sous le sigle C. P. A. V., afin qu'il lui soit répondu en toute connaissance de cause.

12572. — M. Palméro expose à M. le ministre du travail que le législateur de 1937, comme celui de 1957, a pensé qu'il y avait lieu de protéger dans le cadre du « statut professionnel » les représentants de commerce, en leur accordant, en cas de rupture de contrat d'engagement, sans faute grave de leur part, une « indemnité de clientèle ». Cette indemnité due, en application de l'article 29-0 du livre 1^{er} du code du travail, ne peut être déterminée à l'avance. Son attribution donne également lieu à de vives controverses juridiques et souvent les employeurs entendent ne pas en reconnaître le bien-fondé. D'après l'article 29-0, cette indemnité ne peut être confondue avec l'indemnité de rupture anticipée ni de rupture abusive, mais elle constitue une indemnité de fin de contrat et, de plus, elle n'est pas passible d'aucune retenue pour la sécurité sociale, ce qui définit bien son but, soit réparation du préjudice subi par le représentant à son départ de la maison à laquelle il a apporté et développé une clientèle restant acquise à l'entreprise qui l'a licencié. Or, il ressort de l'article 18 de l'annexe A, de de l'avenant n° 1, du 9 juillet 1953, que lors de sa cessation d'activité, le V. R. P. qui pourrait prétendre ou aurait eu droit à l'indemnité de clientèle — prévue par l'article 29-0 du livre 1^{er} du code du travail — verrait cette indemnité déduite du total des points de retraite acquis par lui au cours de son activité au service de l'entreprise débitrice de cette indemnité : cette réduction correspondant à une rente égale à 9 p. 100 du montant de l'indemnité en question. Or, cette indemnité n'est allouée qu'après une longue procédure et à la suite d'une expertise qui a comme conséquence de réduire considérablement le montant de ladite indemnité car souvent le V. R. P. attend plusieurs années, après son licenciement, pour la percevoir. L'employeur astreint juridiquement à verser cette indemnité pourra récupérer en partie cette dernière en retranchant des cotisations dont il est redevable à M. R. P. V. R. P. une somme correspondante à la valeur des points de retraite. Il lui demande : a) si cette conception de l'application de l'article 29-0, par l'article 18 de l'annexe A est conforme à l'esprit et à la lettre de la loi du 18 juillet 1937, modifiée le 7 mars 1957; b) si l'article 18 en question ne constitue pas un abus de droit, car il permettrait à un employeur ayant été condamné au paiement de l'indemnité de clientèle à récupérer celle-ci sur celui qui l'a perçue et au moment même où, atteint par l'âge, il aspire à une retraite méritée. (Question du 9 novembre 1961.)

Réponse. — L'annexe A à l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, qui a été signée le 9 juillet 1953 entre le conseil national du patronat français, d'une part, l'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.), la fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.), la confédération générale des cadres (C. G. C.) la fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T. F. O.) d'autre part, a été rendue obligatoire par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 janvier 1955 (J. O. du 28 janvier). Les stipulations de l'article 18 de ladite annexe déterminent les conditions différentes d'allocation de la retraite complémentaire des voyageurs, représentants et placiers suivant que ceux-ci, lors de leur cessation d'activité, réclament le bénéfice de l'indemnité de clientèle prévue par l'article 29-0 du livre 1^{er} du code du travail ou y renoncent. Ces stipulations n'apparaissent pas contraires à l'article 29-0 susvisé puisqu'elles laissent à l'intéressé le choix entre la possibilité de se prévaloir dudit article et celle d'obtenir une « retraite plus importante en renonçant au droit à indemnité, une fois celui-ci ouvert. Il n'appartiendrait, toutefois, qu'aux tribunaux compétents éventuellement saisis de se prononcer en la matière.

12588. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre du travail le cas d'une ancienne commerçante qui a cessé l'exploitation de son affaire commerciale le 31 décembre 1959 et qui, depuis cette date, procède à la location en meublé, pendant la saison d'été, d'une partie de son habitation personnelle, ce qui lui procure un revenu de 800 NF en 1959 et de 1.000 NF en 1960. Lors de la déclaration de cessation de son activité commerciale, en janvier 1960, le tribunal de commerce a délégué le maintien au registre du commerce comme loueur de meublé alors que, généralement, les propriétaires ou locataires principaux qui louent, pendant la saison d'été, un appartement ou une villa, ne sont pas astreints à l'immatriculation au registre du commerce. La caisse d'allocations familiales réclame à cette personne le versement de la cotisation due par les employeurs et travailleurs indépendants en s'appuyant sur les dispositions de l'article 153 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, qui stipule que la cotisation personnelle des travailleurs indépendants et employeurs est due par toute personne exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée. Il lui demande, s'il estime que la location en meublé par un particulier d'une partie de son appartement pendant deux mois de l'année, doit être considérée comme une activité professionnelle non salariée entraînant pour le bailleur l'assujettissement au paiement de la cotisation d'allocations familiales due par les travailleurs indépendants. (Question du 12 novembre 1961.)

Réponse. — La cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne

physique qui exerce, même à titre accessoire, une activité non salariée. Cette cotisation est assise sur le revenu professionnel net imposable de l'année précédente, tel qu'il a été retenu par l'administration des contributions directes, pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Toutefois, le travailleur indépendant dont le revenu professionnel fiscal retenu pour l'établissement de l'impôt n'excède pas le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales est dispensé de toute cotisation personnelle au titre de la législation des allocations familiales applicable aux employeurs et travailleurs indépendants. En conséquence, une caisse d'allocations familiales paraît fondée à réclamer une cotisation d'allocations familiales à une personne qui tire, de la location en meublé de tout ou partie de son habitation, des revenus professionnels soumis à imposition fiscale et dont le montant est supérieur au tiers de la somme qui sert de base à la fixation des prestations. Il appartient, néanmoins, à l'intéressé, si elle conteste le caractère professionnel des revenus que lui procure la location pendant la saison d'été, d'une partie de son habitation principale, de saisir, de sa réclamation, les commissions contentieuses de sécurité sociale, dans les conditions prévues par le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 relatif au contentieux de la sécurité sociale.

12605 — M. Richards expose à M. le ministre du travail que, par sa réponse à la question écrite n° 11886 (*Journal officiel* du 31 octobre 1961) il a bien voulu lui demander de lui indiquer le cas d'espèce en faisant l'objet. Il se permet de lui indiquer qu'il ne s'agit pas d'un cas d'espèce mais d'une question générale visant le problème des cotisations forfaitaires concernant les employés de l'hôtellerie, rétribués essentiellement aux pourboires reçus directement de la clientèle. Il lui soumet cet exemple concret : un employé sédentaire aux pourboires directs, par suite de circonstance (fermeture du bar, enterrement, maladie, mariage, naissance, etc.) ne travaillera que vingt-cinq jours dans le mois au lieu de vingt-six journées qui servent de base au calcul de la cotisation mensuelle forfaitaire. A Bordeaux, zone 3,56 p. 100, la cotisation ouvrière, 2^e catégorie, pour les vingt-six jours du mois est de 31,83 nouveaux francs, mais ce salarié se verra précompter, pour vingt-cinq jour de travail, la somme de 31,75 nouveaux francs au titre de la cotisation journalière, soit sensiblement la même somme que s'il avait travaillé le mois à plein temps. Il existe donc une anomalie préjudiciable aux employés

31,83 × 25

26

sédentaires, et qui devrait être rectifiée comme suit :
ou 30,60 nouveaux francs au lieu de 31,75 nouveaux francs. Dans le même temps, l'employeur se trouve par voie de conséquence, dans l'obligation d'acquitter les mêmes cotisations : AS + AF + AT au mois de vingt-six jours : 157,80 nouveaux francs puisqu'il devra payer pour vingt-cinq jour (2,86 + 3,02 + 0,42) = 6,20 × 25 = 157,50 nouveaux francs, ce qu'il aurait réglé pour vingt-six jours de présence de son employé. Il serait logique que le versement

157,80 × 25

patronal soit de $\frac{157,80 \times 25}{26}$ ou 151,73 nouveaux francs, ce qui évi-

terait que l'employé comme l'employeur soient automatiquement pénalisés lorsque pour des raisons indépendantes de leur volonté l'entreprise a dû fermer, dans le mois, un jour de plus que ceux des repos légaux. Il lui demande : 1° si les données ci-dessus peuvent être considérées comme exactes ; 2° dans le cas contraire,

de lui indiquer les raisons de ces différences. (*Question du 14 novembre 1961.*)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1961 (*Journal officiel* du 7 septembre 1961), relatif au calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, fixe dans son article 5 des bases forfaitaires à retenir pour le calcul des cotisations afférentes aux personnels qui reçoivent les pourboires directement de la clientèle et les conservent par devers eux. Des bases différentes sont prévues pour les trois périodes suivantes de travail : mois ; journée de plus de cinq heures ; demi-journée de cinq heures ou de moins de cinq heures. Chaque fois que des employés d'hôtel, café ou restaurant, entrant dans le champ d'application de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1961, n'ont pas accompli un mois complet de travail, les cotisations à verser doivent être calculées en fonction du nombre effectif de journées ou de demi-journées de travail de l'intéressé dans le mois considéré.

12628. — M. Mahlas rappelle à M. le ministre du travail que le fonctionnement du régime établi par le décret du 12 mai 1960 doit faire l'objet d'un rapport d'ici au 12 mai 1962. Il lui demande quand il a l'intention de nommer la commission prévue à l'article 24 du décret du 12 mai 1960. (*Question du 15 novembre 1961.*)

Réponse. — L'article 24 du décret du 12 mai 1960 prévoit, en effet, que « dans un délai de deux ans à compter de la promulgation du présent décret, une commission établira un rapport sur l'application de ses dispositions ». L'arrêté qui doit déterminer les modalités d'application de ce texte et qui vient d'être signé par M. le ministre de la santé publique et par moi-même devrait être publié incessamment. Un second arrêté portant désignation nominative des membres de la commission sera préparé dès la signature du premier. Dans ces conditions, il est à espérer que la commission prévue à l'article 24 susvisé sera en mesure d'établir, comme le veut le texte, son rapport pour le mois de mai 1962.

12702. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre du travail qu'aux termes d'un arrêté du 7 mai 1961 revalorisant les pensions d'invalidité de la sécurité sociale, celles-ci ont été majorées de 7,70 p. 100 à dater du 1^{er} août 1961 ; ces dispositions ne sont applicables qu'aux titulaires d'une pension d'invalidité postérieure au 31 décembre 1948. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les titulaires des pensions antérieures à cette date n'ont pas été compris dans ces dispositions ; 2° quelles mesures il compte prendre pour y remédier. (*Question du 21 novembre 1961.*)

Réponse. — La revalorisation de 7,70 p. 100 des pensions d'invalidité, prévue par l'arrêté du 25 avril 1961 publié au *Journal officiel* du 7 mai 1961, s'applique à toutes les pensions d'invalidité sans exception à dater du 1^{er} avril 1961. La demande de l'honorable parlementaire concerne probablement les dispositions prévues par le décret n° 61-272 du 28 mars 1961 qui modifient le taux des pensions allouées aux invalides classés dans les 2^e et 3^e groupes pour le porter de 40 p. 100 à 50 p. 100 du salaire annuel de base. Ces dispositions qui n'étaient pas applicables aux pensions d'invalidité attribuées avant le 1^{er} janvier 1946 et liquidées en application du décret du 28 octobre 1935 modifié, viennent d'être étendues aux dites pensions par le décret n° 61-1260 du 20 novembre 1961.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 13 décembre 1961.

1^{re} séance : page 5553. — 2^e séance : page 5585.

PRIX 0,50 NF